

Commission des Douanes

---

Procès-verbaux

du 1<sup>er</sup> Janvier 1936

au 31 Mars 1937

(1) Cette Commission est composée de MM. Chapsal, *Président*; Edouard Néron, Eugène Chanal, *Vice-Présidents*; Abel Lefèvre, Rogé, *Secrétaires*; Comte H. d'Andlau, Adrien André, Paul Bachelet, Beaumont, Léon Bénard, Jacques Benoist, Victor Boret, Jean Bosc, Capus, Carré-Bonvalet, Cochard, René Courtier, Decroze, Delhoume, Marcel Donon, Ulysse Fabre, ~~Albert Fraillet~~, Harent, ~~Gaston~~, Jean Lemaistre, Moïse Lévy, Victor Lourties, Achille Naudin, ~~Jean Payer~~, Pézières, ~~Sablon~~, Thureau-Dangin, Toy-Riont, Turbat, Georges Ulmo, Viillard, ~~Batoula~~, ~~Bauffe~~, ~~Ely~~, ~~de Dion-Boutin~~

Séance du 5 février 1916



Tout présent au M<sup>e</sup> Moïse Lévy Régé, Jacques Bénist, Bourtier, d'Andlau, Carré-Boulalet, Victor Boitet, Failloux, Héron, Turbat, Douin, Mandin, Léonard Bénard, Edouard Delhomme, Payra, Pégieret, Beaumont, Thureau-Dangin.

Envoies : M<sup>e</sup> Chaptal, M<sup>e</sup> Jean Bore

La séance est ouverte à 16h30 sous la présidence de M<sup>e</sup> Moïse Lévy, doyen d'âge

à la Président d'âge :

Nouvellement admis dans cette Commission, c'est au privilège de l'âge que je dois l'honneur de présider aujourd'hui cette délibération.

Je n'ai donc point participé à vos travaux de l'année écoulée, mais nul n'ignore les difficultés croissantes de la tâche confiée à la Commission des douanes.

D'~~un~~ autre part, la nécessité de protéger notre production nationale contre les formes de plus en plus anormales de la concurrence et, d'autre part, le souci de défendre les intérêts de notre exportation menacée à la fois par des protectionnismes agressifs et par des réglementations de changes, sont rendus, <sup>en caractère</sup>, donner aux questions douanières de plus en plus complexes.

Certes, le Parlement délégant une partie de ses pouvoirs au Gouvernement, a donné mission à ce dernier de prendre, à titre provisoire, les mesures douanières urgentes qu'imposent les circonstances; mais c'est aux Chambres qu'il appartient néanmoins de rendre ces mesures définitives après que le bien-fondé en a été apprécié par leurs commissions des douanes. C'est à elles qu'incombe également de s'assurer que les conventions conclues avec les pays étrangers ont bien été établies de façon à concilier les intérêts quelquefois divergents de notre économie.

Cette lourde tâche est loin d'être terminée. Après une année

.....

de stagnation quelques symptômes rassurants semblent indiquer que notre économie nationale est prête à participer à la reprise qui s'est déjà manifestée dans d'autres pays, mais il appartiendra aux pouvoirs publics de faciliter cette reprise par des mesures appropriées et cette tâche, à laquelle je suis heureux de pouvoir être désormais associé, ne me semble pouvoir mieux être dirigée que par notre collègue M. Chapsal, dont la compétence technique et l'impartialité sont unanimement reconnues au Sénat et que je vous propose d'élire à nouveau à la présidence de notre Commission ~~Nous appartenons~~

Sur cette proposition M. Chapsal est élu président de la commission par acclamation  
M. Merson & Chauvel sont nommés vice-présidents à l'unanimité

M. Merson et Abel Lefèvre sont nommés secrétaires à main levée  
M. Merson renvoie ses collègues du grand comité qu'il siège de lui faire une fois de plus mais il ne peut accepter cette charge ; vice-président de la Commission d'Agriculture qu'il préside en l'absence de M. Léonard il ne peut remplir les fonctions de secrétaire de la Commission des dommages.  
Il propose pour le remplacement M. Rogé.  
Malgré l'insistance de M. Abel Lefèvre M. Merson, Rogé et plusieurs autres de ses collègues M. Donon maintient sa décision.  
M. Rogé est élu secrétaire à l'unanimité

M. Jean Bois est élu rapporteur général par acclamation

Le Bureau de la Commission des Dommages est donc ainsi composé par 14/6  
Président M. Chapsal  
Vice-présidents M. Merson et Chauvel  
Secrétaires M. Abel Lefèvre et Rogé  
Rapporteur général M. Jean Bois

M. Bois sera le président à M. Merson

M. Merson tient tout d'abord à remercier M. Bois de la façon chaleureuse dont  
laquelle il a apprécié. Il tient aussi à remercier M. Chapsal qui revient à Sainte

par les graves inondations qui ont ravagé la ville, n'a pu à son tour y regretter assister à cette première séance de la commission.

Il adresse un salut sincère à tous ses amis collègues qui ont été de l'avis positif de la commission et souhaite la bienvenue à tous qui ont bien voulu accepter de collaborer aux travaux de la commission.

Il remercie ses collègues au nom du Bureau de la confiance qu'il leur ait témoignée.

La séance est levée à 17h30

Séance du 11 Février 1936

Sont présents M<sup>r</sup> Chapal, Neron, Abel Lefèvre Naudin, Beaumont, d'Andlau, Fouilloux, Hareng, Thureau-Dangin, Myse Fabre, Chantal, Capus, Jean Boë, Turbat, Jacques Bénist, Paul Bachelet, Louis Rénard.

La séance est ouverte à 18h15 par la présence de M<sup>r</sup> Chapal président de la commission.

M<sup>r</sup> Chapal s'excuse de n'avoir pu assister à la séance de constitution de la commission à cause des inondations de Saintes, mais de cette île il ne peut toutefois pas abandonner ses administrés désemparés.

Il admet à tous ses collègues ses plus sincères remerciements pour leur collaboration à la présidence des travaux qu'il a assumé avec leur collaboration qui est pour lui le plus sincère satisfaction mais il ne dissimule pas que leur tâche comme celle de plus en plus difficile à accomplir. Tous les éléments sur lesquels se fondent les politiques douanières sont en constante variation. La tendance générale de tous les pays est de se rapprocher étroitement dans leurs barrières douanières ce qui paralyse presque complètement le commerce international. Une partie politique est en opposition ailleurs avec l'intérêt général et la intérêt particulier de toute la nation.

M<sup>r</sup> Chapal donne une brève connaissance de quelques passages du rapport qu'il vient d'établir pour la commission permanente des valeurs industrielles.

La comparaison des valeurs fait ressortir une aggravation du déficit de la balance et une nouvelle situation tant de nos importations que de nos exportations. Ce rapport permettra de redresser certaines erreurs et de souligner l'importance de certains facteurs qui sont souvent trop négligés (attachement à l'allonge

de la Ligue, modification dans la composition de nos échanges et  
nos échanges

Le Chapeau appelle à la Commission qu'elle va être saisie du projet adopté par la Chambre accordant les pleins pouvoirs douaniers au Gouvernement.

Il faut à attirer l'attention de ses collègues sur la nécessité d'éviter que, comme pour le passé, le Sénat n'ait que quelques heures pour débattre sur le projet ratifiant les décrets douaniers. Il a demandé et fait accepter par M. Hymer un amendement qui accorde un délai minimum d'un mois à la Haute Assemblée. Cette mesure permettra à la Commission d'avoir un contrôle vraiment efficace.

La Commission félicite son président de cette heureuse initiative et décide de confier le rapport du projet sur le plein pouvoir douanier à M. Jean Boëte son rapporteur général.

Le Bureau prend note avec approbation des rapports sur

1° le projet tendant à ratifier le décret du 17 février 1931 accordant la franchise des droits à l'entrée en France et en Algérie aux tapis de laine originaires de la Haute-Solta

2° le projet tendant à ratifier le décret du 14 décembre 1931 complétant l'article 205 du décret du 20 juillet 1931 qui a réglementé le fonctionnement du service des douanes dans les établissements français de l'Océanie

3° le projet tendant à ratifier le décret du 4 juillet 1931 modifiant le article 112, 113 et 115 du décret du 18 mai 1931 portant réglementation du service des douanes à la Nouvelle-Calédonie

4° le projet tendant à ratifier le décret du 21 juin 1931 relatif au régime douanier applicable à l'entrée en Nouvelle-Calédonie aux marchandises importées de France en vertu d'un régime temporaire

M. Mirre donne lecture de son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 26 janvier 1931 qui a réglementé l'importation des vêtements confectionnés en soie... Il est autorisé à les déposer sur le bureau de la Haute-Assemblée.

Le Bureau donne connaissance de son rapport

le premier sur le projet ayant pour objet de ratifier le décret du 10 juin 1931 tendant à permettre par moyen de réciprocité l'interdiction d'importation et de transit en France des animaux suivants.

le second ratifiant le décret du 19 juillet 1931 sur les animaux suivants

Il est entendu que ce rapport sera déposé à la prochaine séance du Sénat

Séance du 18 février 1956

La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de M Chaptal, président de la Commission.

Tout présent M Chaptal, Abel Defosse, Maxime Boëge, Beaumont, Doum, Turbat, Richard, Wellesme, Thureau-Dangin, Payra, Pépierre, Carré-Bouquet, Mme Lévy, Léonard, Bernard

Invités M Miron et Jean Rose

M Chaptal donne connaissance de ses dernières demandes au sujet du projet sur le plein pouvoir douanier. La chambre dans son vote de vendredi n'a pas fait enough de nos demandes au sujet du délai à accorder au Sénat. Elle n'a voté dans une disposition pris que la décision "de la chambre des Députés". En présence de ce fait M Chaptal propose de modifier le texte adopté par l'autre chambre. Il lui a été très difficile de rédiger un texte accordant au Sénat un délai d'un mois il s'est heurté à des dispositions constitutionnelles. Il a enfin trouvé une formule qui semble répondre aux deux de la constitution commise et une suggestion de M de Lapoumeyre "gardien de la Constitution".

Après observations de M Abel Defosse les diverses modifications proposées par M Chaptal sont adoptées avec réserve de l'approbation définitive de M de Lapoumeyre.

M Chaptal envoie M Jean Rose rapporter ce projet et retourne la pression par un décret de famille qu'il doit arriver le lendemain à Paris. M Maxime dépose le rapport en blanc au nom de M Jean Rose à la séance du Sénat qui va venir bien dans quelques minutes. M Chaptal lit une lettre du ministre des finances qui attache une très grande importance au vote rapide de ce projet qui doit être promulgué le 1<sup>er</sup> février au plus tard.

M Doum ne fait pas d'objection au principe même du projet mais il demande que la préparation des droits douaniers qui entoure le projet soit très serrée pour éviter toute spéulation. Il soutient qu'il soit prévu que pour le garder agricole les droits ne pourront être réduits par décret.

M Chaptal donne tous appassemens à M Doum et il se range au rang des supporters de la tribune les principes posés par M Doum.

M Boëge demande que le Gouvernement prenne sa politique économique et douanière, il demande à ce qu'à la fin de l'acte des biens de contingentement certain importation ne résultent pas d'une partie bâtie aux frais des forces françaises.

M Chayat précise que le projet en cours de discussion ne vise que le taux douanier et non les contingements. En cette dernière matière il ne peut que déplorer l'exemple partiellement faible qui a donné le Gouvernement un résultat lui-même décevant.

La Commission autorise M Chayat à faire déposer au Bureau par Mr Chamal le rapport du Comité sur le plus récent document rapport qui sera rédigé suivant les principes posés par M Chayat.

M Léon Bénard fait approuver un rapport sur le projet ratifiant deux délibérations du 6 octobre 1935 du Comité privé des établissements français de l'Océanie.

M Rojet donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif aux ententes professionnelles. Il précise à la demande de M Chayat les modifications apportées par la Commission des communes du Sénat au projet primitif, l'art 1<sup>er</sup> pris au caractère plus régionaliste.

M Donon met en question la manière dont les ententes seront aménagées dans le cadre car il demande des modifications douanières. Il cite à cet égard l'exemple de l'industrie sucrière. Mais pour protéger la consommation contre de abus possibles (abus de privilégié), il est nécessaire d'insister sur le fait que le Gouvernement exerce un contrôle très rigoureux.

M Turbat attire l'attention de ses collègues sur l'art 10 qu'il y aurait lieu de modifier pour protéger notre industrie contre l'installation des établissements étrangers en France.

M Chayat est entièrement d'accord avec M Turbat sur ce point, il cite à titre d'exemple l'industrie de la chaussure mais cette question ne peut être traitée par la commission des douanes, elle est du ressort de la commission des dommages.

Le rapport de M Rojet sera examiné et adopté.

M Chamal a autorisé à déposer deux rapports au Bureau de la Haute Assemblée. Le premier sur le projet tendant à ratifier divers décrets qui ont réglementé l'importation en France de certains marchandises étrangères. Le second sur le projet tendant à la ratification du décret du 16 mai 1935 qui a complété l'importation de diverses marchandises étrangères.

M. Abel Lafon fait approuver son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 mai 1935.

qui a réglementé l'importation des appareils frigorifiques.

m. Lachaud lit ses trois rapports

le premier sur le projet de loi ayant pour objet de ratifier le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1935 modifiant les droits de douane applicables aux personnes de terre et aux familles de personnes de terre

le second sur le projet tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1936 réglementant l'importation de certaines marchandises étrangères

le troisième sur le projet ayant pour objet de ratifier le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1936 portant fixation du taux de la taxe à laquelle sont assujettis les importations de sarrasin et produits dérivés, graines, semences en grain et autres produits analogues...

Ces trois rapports sont adoptés

Sa séance est levée à 15h10

---

### Séance du mardi 3 mars 1936

Sa séance est ouverte à 16h15 sous la présidence de m. Nérac vice-président de la commission

Font présent m. m. Nérac, Abel, Lefèvre, Rogé, Turbat, Moïse Levy, Delhomme, Viellard, Ulysse Fabre Beaumont, Bourtier d'Andlau, Harent  
Ensuite, m. m. Chapal, Jaque Bensit, Léon Bénard

m. Nérac transmet ses collègues les règlets de son rapport de sa pouvoir assister à cette séance, ce dernier ayant du se rendre à Sainte pour régler des affaires municipales particulièremment urgentes.

m. Rogé après avoir donné lecture de son rapport sur le projet tendant à la ratification du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1935 portant modification de la tarification douanière des déchets de sodium est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat

m. Nérac donne connaissance à la Commission des rapports de m. Léon Bénard sur le projet tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1934 relevant la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1933 de la Nouvelle Calédonie demandant la réduction des droits de sortie sur les troncs. Ce rapport est adopté

M. Beaumont fait approuver son rapport sur le projet ayant pour objet de ratifier le décret du 29 mai 1955 portant suppression des taxes auxquelles sont assujettis les importateurs de chevaux de boucherie.

M. Léonard donne lecture de son rapport sur le projet tendant à ratifier divers décrets qui ont réglementé l'importation de diverses catégories de marchandises étrangères. Il fait observer que sa tâche a été particulièrement compliquée du fait que le gouvernement a une fois bloqué dans un même projet, des décrets concernant des marchandises tout à fait différentes. Il indique les nombreux inconvénients que présente cette pratique dont le principal est de rendre beaucoup plus difficile le contrôle au parlement.

M. Boissé appelle ces critiques et pense qu'il y aurait lieu de faire un "échec" en refusant par exemple de ratifier des projets de cette nature.

Après diverses observations il est décidé que M. Léonard fera communiquer au ministre des finances le avis de la commission des finances de son intérêt pour quelques modifications.

M. André Lafrenière est autorisé à déposer son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier le taux dominical des versées au dénominateur.

M. Vézina signale aux nouveaux membres de la commission que M. Léonard serait heureux de communiquer les motifs qui le intéressent pour lui confier le rapport susceptible de bien être agrémenté.

La séance est levée à 16h45

Séance du mardi 10 mars 1936

La séance est ouverte à 16h15 sous la présidence de M Neron vice président de la commission  
Sont présents M Neron, Abd Lefevre, Harent, Rogé, Toy-Riout  
Ensuite M Chaptal et Mme

M Neron transmet à la commission les projets de rapport que des obligations pressantes retiennent  
envers à l'inters

M Neron fait approuver les deux rapports suivants dont il avait été chargé  
 1) Rapport sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1 octobre 1935 qui a modifié  
les droits de douane applicables aux articles bisulfitiques de la pâte et papier  
 2) Rapport sur la proposition tendant à ratifier la révision du régime douanier et fiscal de  
l'huile minérale et de leurs dérivés

Cette proposition n'ayant pas encore été votée par la Chambre le rapport est adopté  
sous réserve de ratification de la proposition par la Chambre après intervention de  
M Abd Lefevre

M Rogé donne lecture du son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 3 octobre 1935  
qui a modifié les droits de douane applicables aux denrées  
Il est assortie à la dépense dans le Bureau de la Haute Assemblée

M Abd Lefevre fait approuver ses rapports sur  
 1° le projet de loi tendant à ratifier un décret qui a modifié la tarification des  
timbres en bourse de Lyon  
 2° le projet de loi tendant à ratifier un décret qui a modifié la tarification douanière  
du granite ovale  
 3° le projet de loi tendant à ratifier un décret qui a modifié la tarification douanière  
de certaines catégories de vêtements

M Toy-Riout est assortie après lecture à déposer son rapport sur le projet tendant à établir  
la régime de l'administration temporaire aux marchés douans non marqués.

M Neron donne lecture du rapport de M Mme sur le projet tendant à ratifier le décret qui  
a modifié les droits de douane sur les denrées pour l'usine électrique.  
Ce rapport est adopté

## Séance du mardi 14 mars 1936

La séance est ouverte à 10h30 par le président du Conseil président de la Commission  
Sont présents M. M. Chayat, Vieillard, Thureau-Dangin, Turbat, Carré-Bouault, Mandin, Ruge,  
Abel Lefèvre, Léonard  
Emile Mérion

M. Vieillard donne lecture de ses deux rapports sur les mesures de sauvegarde pour  
l'œuvre des industries nationales du plomb et du zinc.

- 1) Le premier sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 mai 1935 modifiant les  
droits de douane applicable à certaines marchandises
- 2) le second sur le projet tendant à ratifier le décret du 18 novembre 1935  
portant modification de la tarification dominante de certains droits de plomb et zinc

M. Chayat s'exprime au nom de Vieillard et souligne l'importance du zinc et du plomb  
pour la défense nationale, en fait les mesures de protection ont été demandées par le  
ministre de la défense nationale

M. Abel Lefèvre s'exprime devant la parlementaire et approuve ces projets qui pourraient  
ne pas donner de très graves inconvénients.

Après ces deux interventions les rapports de M. Vieillard sont adoptés

M. Abel Lefèvre fait approuver trois rapports de M. Léonard sur

- 1) le projet tendant à ratifier le décret du 18 mars 1935 approuvant une délibération  
de l'Assemblée relative au régime dominante des certains minerais et des viandes
- 2) le projet tendant à ratifier le décret du 18 juillet 1935 approuvant une délibération  
de la Nouvelle-Calédonie demandant la suspension des droits de sortie nautique
- 3) le projet tendant à ratifier le décret du 16 juillet 1935 portant suppression de la Nouvelle-Calédonie  
des droits de sortie sur les conserves de rizacks

M. Chayat fournit des précisions sur la proposition de loi relative à la modification du  
tarif dominante des poisons d'eau douce frais. Le M. de l'agriculture lui a  
dit que cette proposition fut également adoptée par la commission  
et par le Sénat. Mais il a également reçu une lettre de la direction générale  
du commerce qui démontre que si importantes modifications n'ont apportées  
en toute sorte de délibération de la Chambre : difficultés d'appliquer la  
tarification au net brut qui donne lieu à de nombreuses fraudes; impossibilité

11

absolue de empêter les pêcheurs aux positions au mille

m Salmon va se ranger par à l'avis de la direction générale des douanes tout  
ce qui concerne la taxation du poisson au mille; d'autre part  
le régime actuel ne date que du mois de novembre, pourquoi ne pas  
renouer à l'ancien état de choses?

Après une brève discussion dans laquelle ont pris part M. Chayat, M. Bata et  
M Salmon l'étude de cette question est confiée à M Salmon qui la  
rapportera devant la commission à sa prochaine séance.

La prochaine séance est fixée aujourd'hui 19 mars à 16h15

---

Séance du jeudi 19 mars 1936

La séance est ouverte à 16h15 sous la présidence du Chayat président de la commission  
Tout présent M. Chayat, M. René, Roger Salmon, Beaumont, Bacheler, d'Andlau, Béry,  
Léonard, Pégier, Richard

M Léonard donne lecture de deux rapports

1) le premier sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 8 avril  
1935 autorisant les marchandises norvégiennes de majoration du taux de  
la taxe à l'importation.

2) le second sur le projet de loi tendant à ratifier les décrets du 14  
mars 1935 autorisant les marchandises finlandaises et suédoises de majoration  
du taux de la taxe à l'importation.

M Chayat indique qu'il a reçu un nouveau document au sujet de la proposition  
de loi relative à la modification du tarif douanier des pêches d'ensemble  
et fait à deux lettres des ministres du commerce s'opposant au vote de la  
proposition, il lui estime qu'il y a lieu de demander les mêmes de représailles  
de certains pays étrangers (Danemark, Hollande, Pologne, Allemagne etc) et il  
semble que les mesures de contingentement en vigueur sont suffisantes pour  
assurer une protection efficace du pêcheur français. C'est le d'ailleurs  
l'avis de la commission des accords commerciaux qui a rejeté à

l'unanimité la proposition

2<sup>e</sup> Une nouvelle lettre du ministre des finances qui met les instruments de la tarification au bout et l'impossibilité d'appliquer droit au millé par le temps de mission.

M. Salmon

propose à la commission devant ses faits nouveaux de reprendre l'étude de la proposition après la vacance de l'agence. Il soutient que les accords commerciaux n'ont pas une façon commune les représentants des producteurs devant de telles personnes. Il soutient que l'opposition fait au vote de la proposition n'a uniquement pour but que de défendre les intérêts du monopole d'importation qui est à l'heure actuelle réservé à un seul, c'est ce dernier qui a fait les demandes nécessaires pour obtenir une telle différence des ministres du commerce et des finances. La protestation demandée <sup>dans le projet de loi</sup> est celle qui existait devant les nouveaux accords incorporant les droits de douane et la taxe de l'heure la plus élevée modification apportée et le remplacement de la taxation au bout par la taxation au port modifiant devenue indispensable par suite du caractère définitif de l'administration des douanes.

La proposition met en fait sur le même pied poisson d'eau douce et poisson de mer. Son but est absolument nécessaire pour sauver la pisciculture. M. Salmon déclare renoncer à faire le rapport de cette proposition. Il diserait que la commission entende à ce sujet le directeur des accords commerciaux.

Après une discussion à laquelle ont pris part M. Salmon Beaumont Chayat et Roger la commission décide que les ministres de l'agriculture, du commerce et des finances seront priés de faire connaitre de la manière la plus précise leur avis sur la proposition et les raisons qui les motivent.

M. Chayat

donne lecture de l'état des travaux de la commission et attire un certain nombre de rapports.

M. Lapey

fournit à la commission quelques précisions sur l'interprétation qu'il a faites <sup>être à l'heure</sup> de la tarification du vin. Il indique qu'il demandera au gouvernement dans son ordre du jour d'appliquer le système du vin

M. Chayat

et discorde avec M. Lapey sur le fond mais il juge utile de ne

point mettre le mot "lais" dans la toute de l'ordre du jour, il suffirait de faire le "gouvernement" de prendre toutes mesures utiles à favoriser et à développer l'importation des vins"

M. Lapey se range à ce avis

La séance est levée à 18h00

### Séance du mardi 9 juin 1936

La séance est ouverte à 10h30 sur la présidence de M. Chaptal précédant celle de la Commission

Fut présent M. Chaptal, Mandin, Roqué, Thoreau-Bangin, d'Andlau, Turbat, Harent, Bachelet

M. Mandin donne lecture de son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 22 septembre 1935 portant modification douanière du code harmonique, et de son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1934 qui a réglementé l'importation de certains instruments de musique

Les deux rapports ont été adoptés par la Commission après observation de M. Chaptal qui se plaint de l'introduction dans notre Tarif des dispositions fixant un minimum de droit de douane à l'unité (dans le kg)

M. Camé Bonvalot fait approuver par la Commission son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 novembre 1934 envoierant les marchandises austro-hongroises des majorations du taux de la taxe à l'importation

M. Bourtier est autorisé à déposer sous forme de la Haute Assemblée son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 15 mai 1934 qui a contingenti provisoirement l'importation des canots démontables à usage militaire au titre cautelaré.

M. Roqué donne connaissance à la Commission du rapport du Représentant sur le projet portant ratification du décret du 16 juil 1935 qui a envoier, dans la limite d'un contingent de 100 bruts de bétail devant être frappé ses produits.

M. Chaptal répond à la question posée par M. Lévy et Mandin avant la réouverture sur le sujet du contingent important de taxes en titre spécial accordé à la Russie pour l'avancement des relations à l'égard commerciale franco-russe. Il n'y a pas lieu pour le moment

de l'inquiétude des importations russes, si en effet les importations totales de limes en cales spéciales ont augmenté sensiblement, cela est du moment à des importations massives des Etats-Unis.

M Chaptal donne lecture des explications formulées par plusieurs giornaux sur le récent traité des communes conclu entre la France et les Etats-Unis.

Il indique que le gouvernement a tenu compte du désir exprimé par la commission de ne voir considérée aucun point de notre tarif

les avantages qui nous ont été octroyés tant de deux sortes : nos bénéfices de tous les avantages accordés par les Etats-Unis dans ce dernier traité de communes avec les autres pays; et d'autre part il est indiqué dans le traité des avantages tarifaires très importants pour un certain nombre de produits permanent français

En contre partie nous avons accordé aux Etats-Unis le taux minimum pour la quantité totale des produits qui nous bénéficiaient par contre la suppression de la régulation du taux de la taxe d'importation, et certaines garanties de stabilité pour certains de leurs produits

M Lapeyrouse joint à la commission un exposé complet de ce traité principalement sur la partie concernant les vins, il se débat de la semaine prochaine.

M Turbat délivrait entretien le même jour. La commission de l'article de ce traité est le relatif aux mesures spéciales pour lutter contre l'abus fait des règlements sanitaires qui visent uniquement à réduire notre exportation de plantes et de fleurs aux Etats-Unis

Il en est ainsi décidé

M Turbat réclame le renforcement des services douaniers français tant au point de vue matériels qui au point des vols matériels. L'inéfficacité municipale se fait surtout sentir depuis la multiplication des continguts. La fraude se fait surtout par les praticiens du nord de la France. Il y aurait lieu de prendre des mesures urgentes pour remédier à cet état de chose

M Chaptal approuve les conclusions de M Turbat, et il rappelle qu'à plusieurs reprises la commission ait intervenue en ce sens. Pour lui lors de sa audience par la commission Rist, il a très nettement montré que toute politique restrictive douanière pratiquée ne pourrait être efficace que <sup>si elle était bien</sup> assurée d'un renforcement du contrôle

Après une discussion à laquelle ont pris part MM Chaptal, Turbat, Rogé, Jean-Baptiste Thureau-Dangin le Commissaire délivre d'adoption au sein demandant le renforcement des services douaniers de la transmettre au ministre des finances en le priant de prévoir au prochain budget les crédits nécessaires pour sa réalisation.

La séance est levée à 18h15

Séance du Lundi 11 juin 1936

La séance est ouverte à 10h15 sous la présidence du Dr Chapel président de la Commission.

Tout présent M. Maupas, Viellard, Nérin, d'Andlau, Léonie Bernard, Haret, Turbat, Abel Lefèvre, Jean Boissé, Bouvet, Larivière, B.-Oswalt, Ulens.

M. Viellard donne lecture de son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 30 décembre 1935 qui a réglementé l'importation de certaines marchandises étrangères.

M. Maupas propose que le décret soit mis en application jusqu'au 31 décembre 1936 au lieu du 30 juin 1936 date adoptée par la Chambre afin de ne pas gêner le gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

M. Nérin fait connaitre les conclusions de son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 novembre 1935 portant modification du régime douanier applicable aux biens suédois: après intervention de M. Maupas elles sont adoptées par la Commission.

M. Nérin fait approuver en l'absence des rapporteurs:

- 1° Le rapport du Dr Bogaë sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 novembre 1935 relatif à la tarification douanière de certaines marchandises (café, allumettes)
- 2° Le rapport de M. Hanoul sur le projet tendant à ratifier le décret du 17 octobre 1935 qui a modifié la tarification douanière du noir animal
- 3° Le rapport de M. Hanoul sur le projet tendant à ratifier le décret du 16 novembre 1935 portant modification du tarif douanier des limousines.

M. Abel Lefèvre communique de ses deux rapports:

Le premier sur le projet tendant à ratifier le décret du 18 octobre 1935 portant modification de la tarification douanière des membres sciés et œuvré.

Le second sur le projet tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1935 portant modification de la tarification douanière des plaques métalliques.

La Commission autorise M. Abel Lefèvre à déposer ces rapports.

M. d'Andlau donne lecture d'une note sur le projet tendant à approuver un accord provisoire pour une durée d'un mois. Ces accords franco-allemands sur la farine des blés et du blé 1935 signés à Berlin le 31 août 1935 doivent être ratifiés le décret du 6 septembre 1935 au sein duquel des droits de douane spéciaux ont été institués pour certaines

Conclusion de la séance

M. attend pour rédiger le rapport sur ce sujet que les accords de base (1er et 11 février 1935) soient pris au Sénat. Il tient cependant à signaler que ces accords n'ont pas été maintenus en vigueur à la suite des interventions faites par certains industriels et cela pour le plus grand dommage de l'agriculture alsacienne et du lit qui se trouvent dans une situation très grave.

M. Chaptal souligne combien il est regrettable que le Sénat ne soit pas intervenu dans ces accords de base, il fait adopter par la Commission une motion invitant les ministres des communes à intervenir auprès de la Commission des Douanes de la Chambre pour qu'elle trahisse son caractère à ce sujet.

La séance est levée à 15 heures

---

Séance du mardi 23 juin 1936

La séance est ouverte à 14h15 sous la présidence de M. Chaptal président de la Commission dont membres M. Chaptal, Néron, Haret, Turbat, Betoule, Thureau-Dangin, d'Andlau, Bachelet, Abdelfesse, Chauvel

- M. Néron donne lecture des trois rapports suivants qui ont été adoptés par la Commission
- 1<sup>o</sup>) Rapport sur le projet de loi ayant pour objet de ratifier le décret du 7 novembre 1935 portant modification du tarif douanier du pyréthre
  - 2<sup>o</sup>) Rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 11 novembre 35 portant modification de la tarification douanière de l'oxygénate
  - 3<sup>o</sup>) Rapport sur le projet tendant à ratifier et à convertir en loi le décret du 15 septembre 1935 modifiant la tarification douanière des trois steviaires

M. Turbat tient à signaler tout particulièrement une condamnation de M. Néron tendant à assurer une protection efficace des intérêts du pyréthre français qui sont en train de se développer de façon intéressante.

M. Chaptal souhaite la bienvenue à M. Betoule nouveau membre de la Commission. M. Betoule s'intéresse à toutes les industries exportatrices de l'Alsace.

La séance est levée à 16h30

Séance du mercredi 26 juin 1936

La séance fut ouverte à 16h15 sous la présidence du Secrétaire général président de la Commission.

Fut présent M. Mespail, Neron, M. le Dr. Turbat, Thureau, Dangin, Bétaille, Salmon, Levy, Capus, Delhomme, Toy, Riont, Abel Lefèvre, Mauat, Bacheleret

M. FromBore donna lecture à la Commission de son étude sur l'accord commercial entre la France et les Etats-Unis signé le 6 mai 1936.  
Cet accord constitue à plusieurs titres un acte extrêmement important.  
Il marque tout d'abord une évolution considérable dans la relation douanière entre la France et les Etats-Unis puisqu'il est le premier véritable traité de commerce international entre les deux pays.

Jusqu'en 1930 les politiques douanières américaines se fondaient sur le principe interprété de la faveur la plus étroite et la plus rigoureuse de l'égalité des droits aussi bien les Etats-Unis estimant-ils en fait des réductions de droits le traitement de la nation la plus favorisée.  
Par application de ces dispositions les Etats-Unis appliquèrent jusqu'en 1930 un véritable traitement exceptionnel de la plupart des pays étrangers; des sanctions spéciales au représailles étaient prises à l'égard des produits des pays dont le régime douanier pouvait à titre quelconque être considéré comme discriminatoire à l'égard des produits américains. Pour éviter ces sanctions la France dut consentir à diverses époques (1910, 1921, 1924) certaines concessions tarifaires.

A la veille de l'accord les produits américains rentraient toussoit au taif général (produits agricoles) toussoit au taif intermédiaire constitutifs par les anciens droits du taif général (le plus bas des produits) ou toussoit au taif minimum.  
Nos produits exportés aux Etats-Unis étaient soumis au taif unique sans représaille, taif unique très élevé depuis le Taif Hawley-Smoot (14 juin 1930).

De 1929 à 1935 le rapport des exportations aux importations est passé de 46% à 40% depuis été tombé à 29% en 1933 mais le volume global du commerce entre les deux pays a pu dépasser de plus de 10 milliards en 1929 à moins de 1 milliard et demi en 1935.  
En prévision de cette diminution des échanges avec les Etats-Unis qui n'étaient pas particulièrement à la France, le Congrès autorisa le président Roosevelt le 17 juillet 1934 à conclure avec les pays étrangers des traités de commerce comportant des réductions pouvant atteindre 50% du taif en vigueur. Après avoir conclu 12 traités de commerce, les négociateurs aboutirent avec la France à l'accord du 6 mai 1936 après 15 mois de travaux.

### Mémoires analyse les dispositions de l'accord

L'accord a pourdi d'un préambule qui indique qu'il entre à l'heure présente une stabilité de fait entre les monnaies des deux pays. L'accord devant être modifié au cas où le rapport actuel instant entre le franc et le dollar nait modifié.

#### A) Concessions faites par la France

a) Les produits américains bénéficient de la clémence de la France de la nation la plus favorisée ce qui leur accorde un tarif minimum, toutefois sont exemptés du bénéfice de cette concession.

i) Quelques rares produits inscrits à la liste 1B ont pour lequel le tarif minimum n'est accordé que dans la limite des contingents tarifaires.

ii) Les produits de la liste 1A qui restent soumis au tarif intermédiaire en vigueur avant l'accord, cette liste comprend un certain nombre de produits relativement importants.

Le bénéfice de la nation la plus favorisée s'étend en outre, à tous les droits et taxes autres que les droits de douane.

b) Notre tarif minimum est abaissé à l'égard des produits de la liste 2A (fruits, asperges, têtes de machines à coudre, caisses enregistreuses, machines d'auto, bagages d'allumage etc.)

c) Nous accordons pour les produits repris à la liste 3 des contingents supplémentaires au au de ceux déjà accordés suivant la règle de répartition antérieure des nos contingents.

d) Suppression des taux majorés de 10% et 6% de la taxe d'importation.

#### B) Concessions accordées par les Etats-Unis

a) Les produits de la France et des colonies bénéficient de la clémence de la nation la plus favorisée (sauf pour les charbons) ce qui leur fait bénéfice de toutes les concessions déjà accordées à d'autres pays.

b) Les importantes réductions sont consenties sur le tarif américain pour les produits repris à la liste 4: 10 positions et notamment eau-de-vie, liqueurs, champagnes, vins tranquilles, parfumeries, tissus, dentelles.

c) Les Etats-Unis établissent pour certaines marchandises des droits réduits à l'égard des importations effectuées au-dessus d'une certaine quantité et des droits plus élevés pour les importations effectuées au excès de cette quantité; la France bénéficie des droits les moins élevés pour un contingent égal à sa exportation aux Etats-Unis pendant une période de référence équitablement définie.

### Mémoires indique les protestations que l'accord a suscité

i) Les producteurs de films français ont trouvé que le chiffre de 96 films par semaine accordés aux Etats-Unis était beaucoup trop élevé.

✓ les dentelliens de Lahn reprochent à l'accord de ne leur donner que des avantages illusires : des réductions de droits sur des dentelles de laine qu'il ne peuvent plus à cause de leur cherté exporter aux Etats-Unis, alors que les dentelles ordinaires qu'ils vendent en grande quantité ne bénéficient pas d'avantages.

3) <sup>Vins by</sup> Les vins tranquilles n'ont en leur droit réduit que de 50% alors les vermouths ont en leur droit réduit de 50%, cette mesure favoriserait les Italiens. La critique n'a pas foudre l'Italie n'ayant pas d'accord avec l'Italie, mais les vermouths français et indirectement les vins français profiteraient de la mesure. Les droits intérieurs des Etats-Unis sur les vins ont été réduits de 50%, ce qui favorise le vin américain. Les vins français profiteraient également de cette mesure. Les vins des Etats-Unis prennent des appellations d'origine française, critique très trop vrai.

M Chaput examine la note de son exposé si clair et si intéressant.

Il lui signale qu'il a reçu également la protestation de la boulangerie française qui se plaint de n'avoir obtenu que des avantages insignifiants. Il écrit également qu'il y aurait lieu de signaler l'antériorité des termes de l'accord qui sont liés à la discrimination au point de vue des taxes intérieures des Etats-Unis. Nous avons fait une entorse au principe de la non-consolidation du autre tarif (consolidation pendant trois mois et ensuite préavis).

M Betouille attire l'attention de la commission sur la situation de la porcelaine de Limoges qui était importée antérieurement par le by aux Etats-Unis.

M Capus partage l'opinion de M Jean Bore <sup>sur ce</sup> qui concerne la critique faite par les viticulteurs. Il n'y a qu'une critique <sup>de valable</sup> celle de la non défense de nos appellations d'origine. Tous les pays producteurs de vins ont accepté l'accord de Madrid mais le bloc anglo-saxon a refusé d'y adhérer. Mais avant de faire de l'objection sur ce plan, il y aurait lieu de protéger nos appellations d'origine dans notre pays même.

M Turbat indique à la commission la façon dont les Etats-Unis ont prohibé l'entrée de nos produits morticides en utilisant les mesures de protection sanitaire. L'article du traité rédigé à notre demande souhaite éviter une telle satisfaction si elle est appliquée de façon correcte, il y aurait lieu de faire des demandes en ce sens.

M Jean Bore examinera les suggestions de M Turbat, mais il y aurait lieu de discipliner et de contrôler nos exportations.

M. Magat souhaite que le Gouvernement dépose ce texte devant les Chambres en attendant  
qu'il y aura lieu d'étudier toutes les remarques faites par les intervenants.

M. Jean Bon donne lecture de son rapport sur le projet tendant à l'approbation de l'arrange-  
ment commercial entre la France et l'Union sud-africaine du 11 février 1935.

Après une intervention de M. Turbet qui signale les prohibitions d'importation appliquées  
par l'Union sud-africaine à notre production horticole, M. Jean Bon est autorisé à  
déposer son rapport sur le Bureau des Finances.

Après la voix pris communement la commission approuve

- 1) le rapport de M. Abel Lefèvre sur le projet concernant les échanges commerciaux  
entre la France et les colonies françaises
- 2) le rapport de M. Rogé sur le projet ayant pour objet de ratifier le décret du  
14 avril 1935 relatif à l'importation de certaines marchandises étrangères.

M. Abel Lefèvre donne lecture de la note suivante sur l'accord de paiements commerciaux  
conclu entre la France et la Roumanie le 17 février 1936.

Les dispositions de l'accord franco-roumain sont surtout  
relatives à la compensation des créances. L'objet de cet acte  
est certes d'augmenter le volume de nos ventes en Roumanie, mais  
étant donné les restrictions apportées par ce pays à la sortie  
des devises, il importait d'assurer préalablement le paiement du  
supplément d'exportations à curisager.

Pour comprendre exactement la situation, il paraît nécessaire  
de jeter tout d'abord un regard sur le volume des échanges franco-  
roumains au cours de ces dernières années.

	Importations	Exportations
1930	375.187	171.209
1931	565.663	115.165
1932	456.351	153.170
1933	359.021	183.875
1934	246.984	167.009
1935	157.029	106.263

Il résulte de ce tableau que les importations roumaines en France qui, en 1934, représentaient cinq fois nos exportations en Roumanie, ont diminué des trois quarts pendant les quatre années suivantes, tandis que nos exportations fléchissaient ne <sup>ne</sup> expéditions que

faiblement. Nos importations de marchandises roumaines s'établissaient ainsi en 1935 à 157 millions et nos exportations à 106 millions.

Cependant, pendant les années 1932 à 1934, bien que notre balance commerciale fut ~~considérablement~~<sup>nettement</sup> favorable à la Roumanie, nos exportateurs se trouvaient très irrégulièrement payés et il se constituait ainsi un arriéré commercial de 160 millions de francs.

Cette situation amena le Gouvernement français à conclure avec la Roumanie, le 8 août 1934, un accord de clearing qui assurait le paiement de nos exportateurs actuels et permettait d'envisager la liquidation de l'arriéré dans un délai de 8 à 10 ans.

Le fonctionnement de ce clearing s'avéra excellent et ne souleva aucune critique de la part des usagers. Aussi l'ouverture de nouvelles négociations fût-elle provoquée par des circonstances nouvelles :

1° Des difficultés se produisirent en août 1935 pour le paiement des coupons des emprunts roumains;

2° d'autre part, des exportateurs français, que la prolongation de la crise avait placés dans une situation particulièrement critique, demandaient que la liquidation de l'arriéré antérieur au 8 août 1934 fut effectuée plus rapidement.

3° Enfin, les Gouvernement Roumain manifesta l'intention de passer en France des commandes militaires. Or, nos exportations d'1935 représentaient 68 % de nos importations d'origine roumaine et le solde de 50 millions de la balance commerciale ne pouvait suffir à assurer<sup>à la fois</sup> le paiement des intérêts des emprunts roumains en France, [la liquidation rapide de l'arriéré] et le financement des nouvelles commandes ~~roumaines de la Roumanie~~.

Il était donc indispensable de trouver des ~~nouvelles~~ ressources ~~supplémentaires~~ susceptibles de garantir ~~maximales~~ le fonctionnement de la compensation franco-roumaine.

Ces ressources ont été trouvées dans la cession ~~maximale~~ à la Société Petrofina, par l'état roumain, des redevances en nature que payaient à ce dernier les différentes sociétés exploitantes de gisements de pétrole en Roumanie. La Société Petrofina remet la valeur de ces prestations à la Banque Roumaine qui affecte les sommes ainsi versées au paiement ~~des~~ des coupons des emprunts roumains et permet ainsi de libérer des sommes plus

importantes pour la compensation des créances commerciales proprement dites, ainsi que pour la liquidation des arriérés qui doit être terminée dans six ans.

Le même accord contient des dispositions relatives à la mobilisation des arriérés de clearing tendant à faire profiter nos exportateurs de la garantie du trésor français et de la faculté de faire escompter par leurs récépissés auprès des Banques.

Enfin, en échange des commandes passées par en France par la Roumanie, ce dernier pays se voit supprimer les taux majorés de 4 et 6 % de la taxe d'importation sur les marchandises qu'il exporte en France. Les taux dont il s'agit ayant été déjà supprimés à l'égard de presque tous les pays, il était difficile de refuser en l'occurrence la concession considérée.

La séance est levée à 16 heures

---

Séance du 9 juillet 1936

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M Neron vice président de la commission.

Tout présent M Neron, Bachet, Turbat, Lohard, Charles Bensit, Pégier, Beaumont, Levy, Thureau-Dangin, Léonard Bénard, d'Andlau, Viellard, Ruge, Jean Bousquet, Rion, Chaud Courtier. Entré enfin M Fouilloux, Salmon

M Bachet donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier le tarif douanier des poisons d'eau douce

M Neron indique que M Fouilloux qui va venir assister à la séance approuve le contenu de M Bachet

M Turbat indique la proposition obtientement satisfactrice

Après une discussion dans laquelle ont pris part M Bachet, Turbat et Neron le rapport est approuvé

M Thureau-Dangin ayant donné connaissance de son rapport sur le projet ayant pour objet de ratifier le décret du 11 novembre 1935 portant relèvement des droits de douane sur le gibier et autorisé à les déposer au Bureau du Seignat.

M Beaumont fait approuver un rapport ayant pour objet de ratifier le décret du 19 mai 1935 portant relèvement des droits de douane applicables aux chevaux de boucherie après intervention de M Bachet et Thureau-Dangin

M Neron indique que le projet portant création d'un office du blé a été renvoyé par avis à la commission pour qu'elle étudie attentivement l'art. 9 du projet qui supprime l'admission temporaire. De très nombreuses plaintes ont été faites à la commission, M Neron donne lecture de plusieurs télégrammes, et la commission décide entière approuve les représentants des ministres et des députés.

M Neron les fait introduire et leur donne la parole:

M Racine prend ~~le syndicat national~~ la mémorandum d'importation.

Ce n'est pas devant cette commission que j'ai à m'étendre longuement sur ce sujet le régime de l'admission temporaire des blés

Qui il nous suffise de rappeler que l'admission temporaire est un régime douanier qui permet au membre de faire sortir de France, dans un délai de 2 mois l'équivalent du temps et au

de blé étranger importé à cet effet et dont les droits d'entrée ont été consignés. A la sortie des produits de la mouture, les droits de douane consignés à l'entrée du blé sont remboursés au meunier.

Il incorpore ainsi au blé étranger la valeur de la transformation en farine par un moulin français.

L'Admission Temporaire ne constitue nullement le monopole de fait de la grande meunerie, car rien que dans la région du Sud-Est, plus de cinquante petits moulins la pratiquent et se vendent ainsi leur clientèle de l'Etranger et des Colonies; il en est de même dans le Nord et en Alsace, ainsi que dans la région parisienne.

Ayant rappelé brièvement ce qu'est l'Admission Temporaire des blés, je grouperai mes observations autour des trois idées suivantes:

Pourquoi est-elle pratiquée ?

L'Agriculture est-elle lésée ?

.....

Quels sont les intérêts commerciaux en jeu ?

#### POURQUOI PRATIQUE-T-ON L'ADMISSION TEMPORAIRE DES BLES ?

Parce que grâce au principe de l'équivalence, elle permet d'améliorer la farine de consommation courante; c'est la raison pour laquelle dans certaines régions où on ne la pratique pas, le pain est de mauvaise qualité. Elle permet la fabrication de pains de consommation courante dits pains à "pâte dure" ou pains de Beaucaire si appréciés dans certaines régions. Elle permet, enfin, la fabrication de pains de régime et de pain de luxe.

C'est grâce à la pratique de l'Admission Temporaire que certains moulins peuvent vivre, bien que non placés dans des régions productrices du blé. C'est ainsi que dans la région méditerranéenne non productrice de blé, les moulins sont nombreux parce qu'ils ont la possibilité d'améliorer les farines métropolitaines par l'incorporation de farines de force provenant de la mouture de blés importés, pour la plupart, du Canada. S'ils ne le pouvaient pas, ils ne pourraient lutter contre la concurrence des moulins situés à l'intérieur de la France en raison des frais de transport, les farines voyageant au même tarif que les blés: or il faut transporter 142 kilos de blé pour obtenir 100 kilos de farine.

### L'AGRICULTURE EST-ELLE LESEE ?

Non. L'Admission Temporaire permet d'exporter, grâce au jeu de l'équivalence, la farine provenant de certains blés de qualité secondaire et de médiocre valeur boulangère qui, sans elle, pèseraient sur le marché.

J'ajoute que ce qu'on fait entrer en blés étrangers sort, en totalité, en produits de mouture. Avec les règlements actuellement en vigueur, ~ peut même affirmer que la quantité de produits exportés correspond une quantité de blé nettement supérieure à celle du blé importé.

En 1929, en effet, lorsqu'un meunier importait 100 kilos de blé, il n'était tenu de réexporter que 62, 5 de farine et 35, 5 de son, c'est-à-dire 98 kilos de produits fabriqués; ce taux légal était inférieur à la quantité de bonne farine obtenue en réalité, ce qui étant donné le déficit de la récolte française constituait, de ce fait, une prime voulue à l'exportation.

Aujourd'hui, non seulement le meunier qui importe des blés exotiques en Admission Temporaire est obligé de réexporter l'intégralité des produits correspondants à la mouture, mais encore il doit réexporter plus de produits qu'il en a importé.

En effet, les bases d'apurement sont actuellement de 71 kgs de farine supérieure (type A) par 100 kgs de blé, de 8 kgs de farine seconde du type Z et de 21 kgs de son. Il n'est tenu compte d'aucun déchet de mouture. Or, il n'y a pas de blé qui ne contienne des impuretés.

De plus, avec les types de farines qui ont été créées, que ce soit le type A ou le type Z, il est très difficile d'arriver à obtenir cette quantité de 100 kgs de produits sans une adjonction de blé français. Pour obtenir une telle quantité de produits, il faut adjoindre à peu près 4 % de blés français à la quantité de blé exotique mis en mouture. Par conséquent, loin d'être un danger pour les producteurs, l'Admission Temporaire présente plutôt un avantage, puisqu'à 100 kgs de blé exotique importé correspondent 104 kgs de blé exporté sous forme de farine.

### INTERET COMMERCIAL.-

Le tableau ci-joint établi pour les années 1933, 1934, 1935 et les 4 premiers mois de 1936 fait ressortir, d'une part, le mouvement

des importations de blés tendres en Admission Temporaire et des exportations de farines; et d'autre part, le mouvement des importations de blés durs et des exportations de semoules. J'ai distingué pour les exportations des deux sortes de produits celles sur l'étranger et celles sur les colonies.

Le tonnage des exportations de farines sur l'étranger et les colonies atteint 2 millions de quintaux en 1933 et 1934 et dépasse encore 1 million et demi en 1935.

Le ravitaillement en farines de certaines de nos colonies serait gravement compromis par la suppression de l'Admission Temporaire. C'est ainsi que le Sénégal et le Soudan ont importé à eux seuls en 1935 environ 150.000 quintaux de farine de fabrication française, suite d'Admission Temporaire de blés, contre quelques milliers de quintaux de farines américaines.

Nos colonies, le bassin méditerranéen et les paix du Nord, où nous avons pu conserver jusqu'ici des débouchés, deviendraient immédiatement tributaire de l'étranger pour leur alimentation.

L'armement français, qui assure la majeure partie des exportations de farineux alimentaires sur les colonies, subirait un préjudice considérable.

Les navires étrangers qui touchent nos ports et les navires français peuvent, grâce à l'Admission Temporaire, s'approvisionner en farines de fabrication française, en biscuits de mer et en pâtes alimentaires (plus de 100.000 quintaux par an).

Je ne parle que pour mémoire des répercussions qu'aurait la suppression/sur certains de nos accords commerciaux, avec le Canada par exemple, sur certaines conventions internationales ( Convention de Manheim/1868), mais j'insiste sur ce que la fermeture de nombreux moulins, hors des centres de production, qui ne pourront lutter contre la concurrence des farines exclusivement indigènes ou nord-africaines, agravera le chômage, non seulement pour les moulins, mais pour de nombreuses industries annexes (dockers, batellerie, sacherie, transports).

On s'est demandé s'il ne serait pas possible de remplacer les blés importés temporairement par des blés d'Afrique du Nord et de combler ainsi les vides qu'entraînerait, dans l'industrie métropolitaine,

la suppression de l'Admission Temporaire. Or, pour obtenir un résultat appréciable d'amélioration des farines avec des blés africains, il faudrait un pourcentage d'incorporation dans les moutures deux à trois fois supérieur au pourcentage de blé Manitoba.

D'ailleurs, en admettant que les blés nord-africains soient en quantité suffisante et soient absorbés complètement par la minoterie française, ils ne donneraient pas lieu comme l'Admission Temporaire, à des sorties équivalentes de farines et viendraient charger le marché français.

En résumé on peut estimer que la suppression de l'Admission Temporaire ou l'impossibilité de la pratiquer en cas de nouvelle aggravation dans la réglementation de ce régime, amènerait dans l'ensemble de la France le chômage de 8.000 ouvriers et employés (ouvriers meuniers, dockers, manutentionnaires etc...)

Si pour rendre possible les exportations des produits farineux, on voulait après la suppression de l'Admission Temporaire, maintenir le même courant d'échanges, le Trésor français devrait supporter la charge de primes d'exportation importantes : la différence entre les cours actuels du blé sur le marché mondial et le marché français étant de 61 frs 40 par quintal (95 frs - 33,60) le total annuel des primes d'exportation se monterait à 195 millions et demi ( $61 \text{ frs } 40 \times 3.200.000$ ) et la hausse vraisemblable des blés français ne pourrait qu'augmenter sensiblement cette somme.

Ces considérations montrent qu'à défaut de l'Admission Temporaire, la loi doit prévoir la cession, au prix mondial, de blés importés qui permettra le ravitaillement des colonies (le Sénégal et le Soudan se ravitaillent presque exclusivement en farines de fabrication française) et de ne pas perdre nos marchés étrangers (pays du Nord et bassin méditerranéen).

l'art 9<sup>e</sup> semble nous donner quelques satisfactions, nous demandons simplement que l'Office nous fournit des blés étrangers au cours mondial. Nous acceptons la suppression de l'admission temporaire si c'est ainsi que l'on interprète l'art 9<sup>e</sup>

m Courteau

affirme que les ministres obtiennent plus de 4% de farine à base de blé étranger il ne voit pas qu'il soit nécessaire d'ajouter de farines étrangères aux farines françaises pour les améliorer

m Tug. Rint i estime que la grande manœuvre accepte la suppression de l'admission temporaire pourquoi ne pas demander de préférence l'application du texte de la loi qui prévoit un régime très simple qui évite toute fraude le régime de l'importation prédictive

m Bachelet constate que le seul argument qui vise à favoriser l'importation de blé étranger contre l'importation prédictive en posteriorité de blé français est la nécessité d'améliorer les farines françaises. Pourquoi se refuser à toute politique d'amélioration des blés français?

m Roqué ne voit aucun raison de supprimer le régime de l'admission temporaire il qui existe actuellement

m Barbier président du syndicat général des fabricants de semoules de France

La Chambre des Députés modifiant le projet de loi du Gouvernement relatif à l'institution d'un Office National Interprofessionnel du blé a adopté la suppression de l'admission temporaire.

Nous comprenons mal cette suppression, au nom d'une mystique illogique, au moment où, - l'Office du blé prenant en charge le monopole des importations aussi bien à la consommation qu'à l'admission temporaire, - le fonctionnement de ce régime pourrait être réglementé, surveillé et contrôlé aussi strictement que le désire l'agriculture.

Si des mesures ne sont pas prises pour sauvegarder les possibilités d'exportation de la semoulerie et de la fabrique de pâtes alimentaires, la suppression de l'admission temporaire aura des conséquences graves pour l'écoulement des blés durs et l'activité de ces industries.

Les exportations des produits de blés durs sous le régime de l'admission temporaire se sont élevées en 1935 à :

Semoules	(Etranger .....	458.475	Qx.
	(Colonies .....	41.461	
Pâtes ali-	(Etranger .....	47.803	
	(Colonies .....	21.569	
-----			
au total : 569.308 Qx.			

représentant une trituration de blés durs de près de 1.000.000 de quintaux, soit 42 à 45 % de la trituration totale de la semoulerie métropolitaine qui met en œuvre 2.200.000 à 2.400.000 quintaux par an.

25

Les adversaires les plus résolus du régime de l'admission temporaire ne veulent cependant pas priver notre agriculture, notre industrie et notre commerce des débouchés que les produits de notre sol et leurs dérivés ont trouvé à l'Etranger.

Il importe donc d'éviter tout malentendu sur les intentions du Parlement et d'affirmer sa volonté de maintenir l'activité des exportations des semoules et des pâtes alimentaires.

Ce but ne peut être atteint que si la semoulerie et la fabrique de pâtes alimentaires peuvent se procurer du blé dur et des semoules à la parité des prix mondiaux.

Or, les blés Western Canada n° I sont actuellement cotés 3 dollars 80, caf port français, soit frs : 57,35 le quintal, alors que les blés durs colons d'Afrique valent, environ frs : 120,- le quintal, quai Marseille.

Si le Parlement veut éviter d'arrêter brutalement toutes les exportations de semoules et de pâtes alimentaires, il faut donc :

- Soit maintenir le régime de l'admission temporaire, qui, par le jeu de la consignation et du remboursement des droits de douane permet d'utiliser des blés durs au prix mondial.
- Soit fournir à la semoulerie, au prix mondial, les quantités de blés durs nord-africains nécessaires pour maintenir l'activité des exportations des semoules et des pâtes sur l'Etranger et les colonies françaises.

Dans cette seconde éventualité, le Trésor ou l'Office du blé auront à supporter la différence entre le prix du blé dur sur le marché national et le prix sur le marché mondial, soit frs 120,- moins frs 57,35 = frs 62,65, et pour 1 million de quintaux : frs 63 millions environ par an.

En outre, la semoulerie et la fabrique de pâtes seraient, surtout cette année où la qualité de la récolte nord-africaine a beaucoup souffert des intempéries privées des blés durs et des semoules de qualité supérieure indispensables à la fabrication des pâtes de luxe susceptibles de lutter contre les produits italiens dont l'importation va reprendre avec la prochaine levée des sanctions.

- Soit enfin, fournir, par l'intermédiaire de l'office du blé, à la semoulerie des blés durs nord-africains et des blés durs exportatifs au prix mondial, dans des conditions à déterminer par décret.

C'est la solution retenu par le Gouvernement et la Chambre des Députés (Amendement DUPUIS, article 9, alinéa 5).

Le Parlement et les Pouvoirs Publics ont le choix entre les trois solutions, nous demandons seulement que nos usines et nos ouvriers ne soient pas privés de leurs possibilités de travail.

Toute réduction nouvelle de l'activité des semouleries et des fabriques de pâtes alimentaires déjà handicapées par la crise entraînerait obligatoirement :

- 1<sup>o</sup>) une sous-consommation des blés durs,
- 2<sup>o</sup>) une recrudescence du chômage.

Il serait impossible aux industries de la semoulerie et de la fabrique de pâtes, privées de leurs débouchés à l'étranger ou aux colonies, de maintenir les hauts salaires payés en application de l'accord Matignon.

*(Après les observations du 19 mars la députation est renvoyée)*

M. Jean Bore parle dans quelle situation précaire la loi nouvelle va mettre la ministre il indique que l'on risque de renvoyer les ports de France au profit de Strasbourg notre place la plus vulnérable. Il indique de venir l'industrie des pates et du biscuits au profit de l'Italie

M. Troy-Riot se demande comment en période de révolte française encéphalitique l'affaire peut être pour pouvoir assurer la différence entre le pain français et le pain mondial pour les bœufs ainsi fournis. Il se montre très inquiet de la voie ultra-protectionniste dans laquelle s'engage notre pays

M. Lichard indique que avec le système actuel les petits et moyens marchands sont défavorisés il se rallie à l'art 955 mais à condition que tous les marchands du territoire puissent obtenir des bœufs étrangers en important des bœufs français

M. Miran lit une lettre du ministre des finances qui indique que c'est sur l'avis d'une commission spéciale que la réglementation préalable n'a pas été acceptée. Il propose l'avis de ce que M. Jean Bore pour rapporter la question de l'administration européenne de l'Etat à la prochaine séance de la commission

Il a été ainsi décidé

la séance est levée à 16 heures

---

Séance du 16 juillet 1936

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M Chapsal, président de la Commission.

Tout présent M Chapsal, Jean Rose Thureau, Dangin, Lévy, Néron, Harent, Camille Boulalet, Courard, Bachet, Chauvel, Vilaine Fabre

M Chapsal indique toute l'importance de l'acte du projet sur l'Office du blé qui supprime l'admission temporaire. La Commission a répondu à cet égard de nombreuses réclamations : Jeunesse des communes de Marseille, syndicats professionnels de la région du Sud-Est, ports et même Jeunesse des communes de Paris. Cette suppression n'est faite que pour satisfaire une mystique, ce pratiquement depuis 1934 il ne peut plus et il n'y a plus de grande. Les preuves en cours en de grandes pratiquées lors de l'admission temporaire ne portent que sur de faits antérieurs à 1934.

M Chapsal vede la grande à M Jean Rose rapporter du projet qui indique notamment le régime chargé de remplacer l'admission temporaire.

M Jean Rose - L'acte du projet prévoit dans son alinéa 2 la suppression du régime de l'admission temporaire. Cette suppression est demandée par la population rurale pour plusieurs raisons

- 1) les taux de compensation prévu pour la réimportation seraient insuffisants et ne représenterait pas une quantité de blé équivalente à celle qui a été effectivement importée
- 2) les blés introduits temporairement en France constituerait un stock supplémentaire pesant sur le marché du blé
- 3) le régime donnerait lieu à des fraudes à ne pas exporter effectivement l'intégrité des produits compensateurs prévu par les règlements.

Les critiques ne semblent pas être fondées ou paraissent tout au moins être très engagées.

Une analyse très sérieuse des diverses opérations de l'admission temporaire prouve les précau-

tions prises par l'Administration pour établir un lien obligatoire et tangible entre l'importation d'une quantité de blé déterminée et l'exportation de la quantité de produits compensateurs qui a été fixée comme devant représenter exactement les produits de la trituration du blé introduit.

Il est donc matériellement impossible que le défaut d'exportation échappe au service.

Il est d'autre part impossible de supposer que les importateurs une fois le blé introduit, décident de renoncer purement

et simplement à tenir leur engagement de réexportation. On ne voit pas, en effet, l'intérêt que ces personnes pourraient avoir à acquérir du blé au prix mondial majoré de 3 fois ou 4 fois 83f,20 par quintal.

Veut-on prétendre que les vérifications prescrites ne sont pas régulièrement effectuées ? Cette hypothèse devient inadmissible lorsque l'on considère le soin avec lequel l'Administration s'est attachée à multiplier et à recouper les contrôles. Il n'est pas une vérification qui ne soit effectuée dans que la contrevérification d'un chef risque d'intervenir, et en cette matière, l'Administration a donné des instructions telles que la fréquence et les conditions de ces supercontrôles constituent une garantie quasi-absolue.

On peut donc affirmer, que dans l'état de la réglementation actuelle de l'admission temporaire des blés, toute tentative de fraude est immanquablement réprimée et qu'à toute introduction du correspond certainement dans des délais très courts une sortie correspondante de produits compensateurs dans les proportions fixées par le règlement.

C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle ont abouti les travaux de la Commission d'enquête chargée de rechercher les quantités totales de blés étrangers entrés en France depuis le 1<sup>e</sup> mai 1935 et de vérifier les conditions d'introduction, la destination et l'utilisation de ces blés.

Cette Commission présidée par M. le Président Chapsal comprenait parmi ses membres nos collègues MM. Amiard et Carrère alors présidents des commissions du Commerce et de l'Agriculture du Sénat et parmi les représentants des producteurs de blé nos collègues Jacques Benoist et Victor Boret.

Les conclusions de cette Commission qui ont été réunies dans un remarquable rapport publié en annexe au J.O. du 2 juillet 1935 démontrent l'inanité des accusations portées contre le régime de l'A.T. des blés.

\*  
\* \*

Pour ce qui est de l'observation touchant l'exactitude des taux prévus pour la compensation, son examen exigerait des compétences spéciales. On fait observer il est vrai que les taux

33

actuels paraissent correspondre à première vue à la réexportation intégrale des produits de la mouture sans allocation d'aucun déchet . Exemple : 71 k. de farine A  
8 k de farine Z  
21 k de son  
100 k.

par 100 k de blé importé .

Mais peut être ces taux ne sont-ils pas en harmonie avec le progrès actuel de l'industrie de la meunerie . Peut-être conviendrait-il d'exiger l'exportation de moins de son et d'une plus grande quantité de farine . Mais c'est là une observation qui si elle était reconnue exacte, justifierait non la suppression du régime , mais un simple ajustement des taux de compensation .

\* \* \*

Reste la question des stocks de blé admis temporairement qui pèserait exagérément sur le marché .

Les introductions de blé sous le régime qui nous occupe se sont élevées pour les trois dernières années aux chiffres ci-après :

ANNÉES Années	XXXXXX Blés durs	XXXXXX Blés tendres
1933	620.351 qx	3.338.888 qx
1934	577.921 -	2.205.800 qx
1935	464.773 -	1.870.396 -

Il apparaît donc que les importations temporaires de blés ont marqué depuis trois ans une régression considérable .

En 1935 le montant total de ces importations temporaires représente un peu plus de 2 millions de quintaux . Ce chiffre, comparé aux 85 millions de quintaux que représente notre fabrication nationale est vraiment peu important .

Il est possible néanmoins que la présence de ce statut supplémentaire exerce dans une certaine mesure une influence temporaire sur notre marché et c'est là l'argument le plus sérieux que l'on puisse retenir contre le fonctionnement actuel du régime de l'admission temporaire .

Mais est-il besoin pour remédier à cet inconvénient de supprimer le régime lui-même .

Il suffirait semble-t-il de renverser l'ordre des opérations et d'exiger avant l'importation des blés l'exportation préalable des farines et autres produits complémentaires .

Ce système ~~est~~ d'ailleurs été formellement prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juillet 1934 ainsi conçu :

"La Gouvernement pourra par décret rendu en Conseil des Ministres subordonner l'importation des blés tendres et des blés durs à l'exportation compensatrice préalable des produits équivalents ~~demandé~~ admis à l'apurement des acquits permettant l'entrée de ces blés étrangers .

Mais jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas estimé opportun de ~~procéder~~ profiter de la faculté qui lui était ainsi accordée .

Par contre, une loi du 6 avril 1935 a permis au Gouvernement de subordonner par décret l'importation du maïs à l'exportation compensatrice préalable des sous produits des blés durs admis à l'apurement des acquits permettant l'entrée de ces maïs .

Le Gouvernement a cette fois usé de la faculté qui lui était donnée en prenant le décret du 16 avril 1935 et 13 mars 1936.

Le système se trouve donc actuellement pratiquement appliqué et il semble qu'il aurait pu sans inconvénient être étendu à toute admission temporaire des blés .

Cette mesure jointe à une révision des taux de compensation eut permis semble-t-il de remédier aux inconvénients signalés tout en maintenant un régime dont l'utilité économique est incontestable .

*Examen\*\* du Texte du C<sup>o</sup> de l'Af*

La Commission de l'agriculture du Sénat n'a pas cru cependant devoir conclure dans ce sens .

Le texte adopté par elle se prononce dans son article 9 pour la suppression de l'admission temporaire mais prévoit par contre certaines dispositions de nature à sauvegarder dans une certaine mesure la situation des industries exportatrices utilisant le blé comme matière première .

Nous examinerons ci-après ces différentes dispositions dont nous reproduisons le texte ci-dessous :

" Le régime de l'admission temporaire tel qu'il fonctionne sera supprimé à partir de la promulgation de la présente loi.

Les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes seront toutefois admises pour les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour la France avant le 30 juin.

Il fixera le prix de rétrocession des blés importés, soit pour la consommation, soit en vue de permettre l'exportation des farines et produits farineux de blé ou l'exportation imprévisible de blés indigènes dont la proportion sera fixée par lui.

Les blés importés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent devront être broyés dans des moulins spéciaux séparés et contrôlés par le service des contributions indirectes .

Ce texte après avoir supprimé le régime de l'admission temporaire prévoit donc que l'Office livrera à un prix réduit des blés importés aux industries exportatrices qui travaillaient jusqu'à ce jour sous le régime de l'admission temporaire .

Les prix de cession de ces blés seraient spécialement fixés par l'Office de façon à permettre aux entreprises considérées de continuer à exporter leurs produits .

La même disposition prévoit que les blés importés pourront également être rétrocédés en compensation d'expéditions de blés indigènes .

Ces dispositions paraissent de nature à diminuer sérieusement les inconvenients qu'aurait entraîné la suppression pure et simple de l'admission temporaire .

Toutefois, telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions appellent certaines observations que nous résumons ci-après :

2<sup>e</sup> Alinéa de l'article 9 .- "Le régime de l'admission temporaire tel qu'il fonctionne sera supprimé à partir de la présente loi."

On n'aperçoit pas l'opportunité des mots "tel qu'il fonctionne." .

L'ensemble du projet et les différentes dispositions de l'article 9 témoignent qu'il ne reste plus rien de l'admission temporaire puisqu'il n'existera plus aucun lien réel entre l'importation des blés et la réexportation des produits compensateurs dans le système envisagé .

Cet alinéa nous semble dans ces conditions devoir être rédigé comme suit :

"Le régime de l'admission temporaire est supprimée à partir de la promulgation de la présente loi."

3<sup>e</sup> Alinéa .- "Les conditions prévues par l'article 11 du Code des Douanes seront toutefois demandées pour les marchandises qui justifieraient avoir été expédiées directement pour la France avant le 30 juin."

Cette rédaction nous paraît suffisamment explicite car l'article 11 du Code des douanes comporte d'autres dispositions que la clause transitoire qu'entend invoquer le rédacteur de l'article 9 .

Nous considérons que cet alinéa gagnerait à être présenté sous la forme ci-après :

"Y seront toutefois admises, les marchandises que l'on justifiera dans les conditions prévues dans l'article 11 du code des douanes avoir été expédiées directement pour la France avant le 30 juin."

Au surplus, ce 3<sup>e</sup> alinéa ne constituant qu'une disposition accessoire le 2<sup>e</sup> alinéa paraît devoir être rattaché à celui-ci

5<sup>e</sup> Alinéa - "Il fixera le prix de rétrocession des blés importés soit pour la consommation soit en vue de permettre l'exportation des farines et produits farineux de blés ou

l'expédition préalable de blés indigènes dont la proportion sera fixée par lui .

Cet alinéa contient à la fois les dispositions relatives aux autres rétrocessions pour la consommation intérieure et aux rétrocessions pour l'exportation .

Il nous paraît d'abord indispensable pour la clarté du texte à déposer , ces deux ordres de dispositions de l'alinéa diffèrent .

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, ce 5<sup>e</sup> alinéa paraît institué 2 régimes différents : l'un pour les blés indigènes qui seuls seraient soumis à la condition de l'exportation préalable et l'autre pour les farines et farineux alimentaires à l'égard duquel cette disposition ne serait pas imposée . Cette distinction qui n'entre pas semble-t-il dans les intentions du ~~rédacteur~~ de l'alinéa et nous avons cru devoir modifier à cet effet la rédaction de cette partie de l'article 9 .

Enfin, les mots ".....dont la proportion sera fixée par lui " paraissent ne ~~pas~~ pas suffisamment explicites .

Si, comme il est permis de le penser on a voulu entendre par là le rapport à établir entre les produits compensateurs exportés et les quantités de blés de rétrocession qui seraient obtenus en échange, la rédaction de cette disposition devrait être conçue d'une façon plus précise .

Ces différentes remarques nous ont conduits à proposer le texte suivant :

"Il fixera le prix de rétrocession des blés importés pour la consommation."

Il fixera également le prix des blés importés qui seront rétrocédés en compensation d'expédition préalables de blés en grains indigènes soit d

soit de farines et de produits farineux alimentaires de blés . Des décrets pris sur la proposition de l'Office détermineront les conditions dans lesquelles s'effectueront ces exportations, les qualités des produits qui pourront y être admis ainsi que les rapports à établir entre les produits exportés et les quantités de blés dont la rétrocession pourrait être obtenue ultérieurement du fait de ces expéditions .

6° Alinéa - Les blés importés dans les conditions prévues à l'alinea précédent devront être broyés dans des moulins spéciaux séparés et contrôlés par le service des contributions indirectes."

On apercevra l'opportunité de ce contrôle dans dès l'instant où l'alinea précédent explicitement les exportations de blés indigènes en compensation des blés importés cédés par l'Office .

D'autre part, les frais d'exercice constitueront une lourde charge pour les petits meuniers et ces dispositions ainsi insérées aboutiraient à donner un monopole des opérations dont il s'agit aux seuls moulins importants .

x  
x x

Si vous voulez bien partager ces différents points de vue je vous proposerai de déposer l'amendement dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 9  
Rédiger cet article comme suit :

"L'Office national aura le monopole de l'importation et de l'exportation des blés, des farines et des céréales panifiables, des semoules et des sous-produits de trituration. Il ne recourra à l'importation des blés étrangers qu'en cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des blés français dûment reconnue par le Conseil central. En particulier, pour l'obtention des farines de coupage et pour les besoins de la semoulerie ou de la fabrication des pâtes alimentaires, il utilisera les blés tendres de force et les blés durs nord africains .

" Le régime de l'admission temporaire est supprimé à partir de la promulgation de la présente loi. Y seront toutefois admises à titre transitoire, les marchandises que l'on justifiera dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France avant le 30 juin.

"Le Conseil central décidera les achats et marchés à passer, leur quantité, les conditions de prix, l'échelonnement des livraisons .

39

"Il fixera le prix de rétrocession des blés importés pour la consommation.

"Il fixera également le prix des blés qui seront rétrocédés en compensation d'exportations préalables de blés en grains indigènes ou de farines et de produits farineux alimentaires de blés. Des décrets, pris sur la proposition de l'Office, détermineront les conditions dans lesquelles s'effectueront ces exportations préalables; la qualité des produits qui pourront y être admis ainsi que le rapport à établir entre les produits exportés et la quantité de blé dont la rétrocession pourrait être obtenue postérieurement du fait de ces exportations."

"La totalité des droits de douane perçus sur les céréales importées sera attribuée à l'Office national interprofessionnel du blé, compte tenu du prélèvement déjà établi au bénéfice du compte spécial du blé ouvert par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1933 .

"Toutes les décisions prises par le Conseil central, en vertu des articles 8 et 9 , le seront dans les conditions fixées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 et publiées au Journal Officiel de la République française ."

Cette rédaction paraît correspondre assez exactement aux intentions de la Commission de l'agriculture . Elle paraît d'autre part sauvegarder en principe la situation de nos industries exportatrices et par conséquent le point de vue de votre Commission .

Toutefois, certaines questions se posent à l'occasion de l'application du régime qui nous occupe .

Les Nous allons examiner rapidement :

1<sup>e</sup>) Tout d'abord, il est dit dans l'article 9 que l'Office fixera le prix des blés importés pour permettre l'exportation des farines et des produits farineux alimentaires des blés .

Or, cette exportation ne sera possible qu'à condition que ce prix de rétrocession coïncident avec le cours mondial.

Il y aurait lieu semble-t-il, de faire préciser ce point et peut être même d'insérer une disposition de cette nature dans le texte lui-même.

2<sup>e</sup>) Le même alinéa précise que les blés ainsi rétrocédés seront des blés importés .

Or, le 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 paraît laisser supposer qu'on ne procéderait à des importations de blés qu'en cas d'insuffisance de la récolte française . Qu'arrivera-t-il en cas de récolte excédentaire ?

Il importera que le Gouvernement soit invité à s'engager à constituer des stocks de blés importés suffisants pour faire face aux besoins , à tous moments, des industries exportatrices .

3<sup>e</sup>) L'article 9 précise que l'origine de l'admission tempora-

temporaire est supprimée à partir de la promulgation de la présente loi. Il ne fournit par contre aucune indication sur la date à laquelle le nouveau régime pourra fonctionner et il est permis de penser qu'un délai assez long s'écoulera entre ces deux dates. Peut-être y aura-t-il lieu de préciser ou bien que l'admission temporaire continuera à fonctionner jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime ou bien d'indiquer les délais maximum qui serait imparti au Gouvernement pour mettre en vigueur les dispositions prévues au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 9  
4<sup>o</sup>) Aux termes du premier alinéa de l'article 9 l'Office national aura le monopole de l'importation et de l'exportation des blés, des farines et des céréales panifiables, des semoules et des sous-produits

On doit donc conclure que c'est cet office qui achètera les produits compensateurs aux usines travaillant pour l'exportation.

Dans quelles conditions et dans quelles limites auront dès lors lieu ces achats ? Seront-ils effectués au prorata des expéditions actuelles de chacune des usines ? Un pareil système aboutirait à supprimer toute émulation dans le développement et l'amélioration de la fabrication des produits.

Doit on comprendre aussi que le monopole de l'exportation s'étendrait aux produits tels que les pâtes alimentaires et les biscuits ? Nous ne le pensons pas mais il conviendrait sans doute de faire préciser ce point.

\*  
\* \*

A ces différentes observations nous croyons devoir

ajouter que l'article 17 relatif à la répression des infractions aux dispositions du projet comporte à notre avis une lacune.

Il conviendrait d'ajouter à la fin de cet article un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Les contrevenants seront en outre passibles s'il y a lieu de pénalités édictées par la législation douanière."

Les peines prévues par l'article 9 sont en effet en certain cas inférieures aux pénalités prévues par les lois de douanes.

Il serait regrettable que dans le cas où le système en vigueur supposerait l'intervention du service des douanes celui-ci se trouvera désormais moins bien armé que dans le passé en face de fraudes particulièrement caractérisées.

Nous proposons en conséquence, si vous partagez ce point de vue, de déposer ~~un~~<sup>un</sup> amendement ~~au~~ dans ce sens

M Chaptal remercie M Jean Bour de son explication dans ce document.

M Harent fait observer que l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture s'est prononcée contre l'admission temporaire. Avec le nouveau système comme dans l'ancien les blés étrangers qui ont des blés de force permettent aux grands moulins de combattre les petits moulins, les grosses industries pouvant facilement se procurer des blés étrangers et dont dépendent de la qualité des blés français. Il n'y a pas moyen efficace contre celle qui consiste à avoir des moulins spéciaux étrangers.

M Thureau-Dangin les ministres pratiquant l'admission temporaire n'ont jamais rapporté de farines de blé étranger il n'y a en effet aucun intérêt à pratiquer l'admission temporaire sur la base de l'identique la matière contenant plus cher en France qu'à l'étranger. Le seul avantage pour les ministres pratiquant l'admission temporaire était de se procurer des farines de force étrangères pour mélanges aux farines françaises.

Après une discussion à laquelle ont pris part M Chaptal, M Bour, Harent, Thureau-Dangin, Richard, Mme Levy la commission adopte le contentieux du rapport de M Bour

Le séance est levée à 12 heures 50

Séance du mardi 11 juillet 1936

La séance fut ouverte à 16h15 sous la présidence de M Chaptal président de la Commission.

Tout présent sont M Chaptal, Thureau-Sugier, Rogé, Beaumont, Néron, Harat, Ulmo, Naudin, Turbat, d'Andlau, Bachelet.

M Beaumont fait approuver son rapport sur le projet de loi ayant pour sujet de ratifier le décret du 10 avril 1935 relatif à l'importation de certains marchandises étrangères (abattois).

Il indique que les cours du bétail ont été autorisés à un taux qui donne satisfaction aux éleveurs.

M Chaptal lit le rapport de M Abel Lefèvre sur le projet tendant à réglementer dans un but de réunir la vente et l'importation en France des lampes à deux filaments et à usage intérieur pour automobiles. Le rapport est adopté par la Commission.

M Ulmo est autorisé à déposer un rapport supplémentaire sur la proposition de loi tendant à transformer les droits des douanes ad valorem applicables au droit d'octroi à l'intérieur des denrées en droits spécifiques.

M fait adopter par la Commission un rapport sur le projet tendant à l'affermation des échanges de lettres des 15 juillet et 23 décembre 1935 relatifs à l'attribution à la zone frontalière luxembourgeoise d'une part entre le 15 avril 1936 et le 29 février 1936, et d'autre part entre le 1<sup>er</sup> avril 1936 et le 28 février 1937 d'un contingent d'importation de 18.000 quintaux de poisson de mer à un droit de douane spécial.

M Chaptal indique que la Commission aura à statuer sur ce sur le projet de loi portant les pouvoirs du ministre des Finances.

M Beaumont signale une série de fraudes douanières qui se pratiquent sur le bétail et le non-pastorisé en échange sur une grande échelle à la frontière espagnole, il demande à la Commission d'attirer l'attention du ministre des finances sur cette question.

M Chaptal approuve la demande de M Beaumont et constate au fil de plus l'inéfficacité des mesures douanières au point de vue utilitaire et économique.

La Commission adopte à l'unanimité la proposition de M Beaumont

M Turbat se plaint du renouvellement de l'accord commercial entre la France et l'Union sud-africaine qui lèse nos intérêts.

La séance est levée à 18 heures 15

Séance du 31 juillet 1936

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M Neron vice-président de la Commission

Tout présent M M Neron, Turbat, Beaumont, d'Andlau, Jaque Benvist, Thureau, Dangin, Donon, Bachelet, U. Fabre  
Ensuite M M Lévy, Chapel

M Neron envoi M Chysal qui a été obligé de se rendre à Sainte pour répondre des questions particulièrement urgentes

Il indique que dans cette séance la Commission doit s'occuper des mesures à prendre pour le renforcement des contrôles douaniers.

Il est certain qu'il existe actuellement de grandes multiples insécurités toutes les frontières

M Neron donne lecture d'une note de M Millié Baumé sur l'introduction à Paris du bovin introduit en fraude. D'après les journaux des jambons avaient passé le frontière belge en contrebande et des fromages (Parmesan) introduits en fraude à Marseille. Il fait communiquer à la Commission les conclusions d'un rapport de l'administration du 1<sup>er</sup> décembre 1935 qui demande une augmentation sérieuse du personnel et du matériel pour combattre la contrebande qui s'organise de plus en plus et qui est aujourd'hui particulièrement intéressante.

M Beaumont signale que déjà à la tribune du Sénat plusieurs sénateurs avaient insisté auprès du ministère des finances pour un renforcement du personnel et rien n'a été encore fait pour reprendre une fraude dont personne ne conteste l'importance. Il attire également l'attention de la Commission sur la situation des zones franches

M Turbat insiste d'une manière toute particulière sur l'inadéquation du matériel; bascule, vétture de fourrière etc

M. Néron

commence le débat et propose que les membres de la Commission se rendent mercredi prochain au ministère des finances pour soumettre un vœu renouvelant la demande de la Commission à M. Vincent Auriol.

Il en est ainsi décidé et le vœu sera ainsi rédigé en ces termes :

La COMMISSION des DOUANES du SÉNAT :

Considérant que le relèvement des droits de douane, ainsi que l'établissement de taxes de licences et de contingentements, constituent une prime très élevée à la fraude, qui a permis à celle-ci, non seulement de se développer, mais encore d'employer des méthodes et des moyens d'action inconnus à ce jour;

Considérant que l'accroissement de ces dangers aurait dû entraîner un renforcement du personnel répressif, alors que les crédits de l'Administration des Douanes ont été ces dernières années fortement réduits;

qu'en effet, d'une part, les effectifs du service actif se trouvent avoir subi une diminution de 25 % par rapport aux effectifs de 1923 et que le personnel supérieur chargé de l'organisation et du contrôle n'a pu être renforcé, comme l'eut exigé la complexité croissante de la législation;

que d'autre part, l'Administration des Douanes dispose pour l'accomplissement de sa mission de moyens matériels absolument insuffisants;

Considérant enfin que cette situation diminue gravement l'efficacité des mesures prises pour protéger notre marché intérieur contre la concurrence aggressive des produits étrangers vendus à bas prix, et compromet le rendement financier provenant des taxes douanières;

EMET LE VOEU :

Que des crédits complémentaires soient inscrits au budget de 1937 pour mettre à même l'Administration des Douanes de remplir ses obligations conformément aux lois.

M. Néron

indique que la demande vient du vœu en projet portant la présentation du gouvernement au ministère douanier M. Jean Bonn a rédigé une note à ce sujet et il le fait faire à la dame Commissaire à la Commission.

M. Jean Boe

Sous la date du 26 Juin 1936, le Gouvernement a déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 Décembre 1936 le pouvoir qui lui a été donné de modifier par décret le tarif douanier et de supprimer les majorations de la taxe d'importation.

Ce texte reproduisait exactement le texte de la loi du 26 Février 1936 par laquelle le Parlement avait accordé jusqu'au 30 Juin dernier le pouvoir dont il s'agit ; il comprenait en particulier, ~~par~~ <sup>dans</sup> son article 3 une clause analogue à celle que nous avions fait insérer dans la loi sus-visée à l'effet de réserv~~er~~ en toute hypothèse, au Sénat, un délai suffisant pour lui permettre de procéder utilement à l'examen de dispositions soumises à sa ratification.

Le projet dont il s'agit paraissait donc devoir recueillir l'adhésion du Parlement qui n'avait aucune raison de refuser au Gouvernement actuel des pouvoirs identiques à ceux qu'il avait accordés au Gouvernement précédent.

Par ailleurs, l'honorable M. TAUDIERE, Député, qui s'était à plusieurs reprises élevé contre ces concessions <sup>mais</sup> ~~prétendues~~ exceptionnelles ~~et~~ dont le renouvellement tendait à priver, en fait, le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles, a déposé le 10 Juillet dernier une

.....

proposition de loi dont l'objet était de substituer à la concession étendue, mais temporaire des pouvoirs douaniers, des dispositions définitives mais d'un champ d'application plus limité puisqu'elle tendait seulement à mettre le Gouvernement en mesure de faire ~~face dans~~ <sup>face</sup> dans des conditions de rapidité suffisantes à toutes menaces étrangères dirigées contre notre production.

Cette disposition tendait en somme à faire une très heureuse distinction entre les diverses mesures de protection douanière qui peuvent être prises :

D'une part, <sup>les</sup> aménagement définitif <sup>a apporter</sup> de notre production douanière protection proprement dite en considération des conditions <sup>du ensemble</sup> de notre production, comparée à celles des productions étrangères. Cet aménagement, réalisé <sup>à</sup> <sup>par la</sup> modification des droits de douane proprement dits serait toujours préservés au Parlement.

D'autre part, les mesures d'urgence destinées à faire face à des situations temporaires provenant soit de bouleversements économiques ou monétaires imprévisibles, soit de manœuvres étrangères, susceptibles de compromettre notre production nationale. Ces mesures de protection temporaires, seraient constituées par de simples surtaxes instituées par le Gouvernement sous réserve de la ratification ultérieure des Chambres. ~~Les surtaxes dont il s'agit ne pourraient être appliquées qu'en cas de temps paisible, soit qu'elles disparaissent complètement à l'ouverture des deux séances de l'Assemblée nationale qui les ont instituées, soit si ces institutions elles-mêmes sont dissoutes.~~

Au cours de l'examen du projet de loi, portant délégation de pouvoirs douaniers au Gouvernement, la Commission des Douanes de la Chambre des Députés, a estimé que la

~~soient remplacées  
par un aménagement  
définitif du Tarif  
qui si nécessaire  
soit fait ci-dessous~~

.....

proposition de l'honorable M. TAUDIERE méritait d'être retenue et elle a décidé de réunir dans un même texte les dispositions de cette proposition et celles contenues dans le projet du Gouvernement. C'est ce nouveau texte qui a été voté par la Chambre dans sa séance du 30 Juillet, <sup>en</sup> dont nous allons examiner les différentes dispositions.

\* \* \*

Le projet qui nous est soumis comporte deux parties. ~~L'une instituee~~ La première "dispositions permanentes", la <sup>autre</sup> ~~seconde~~, "dispositions temporaires".

La première partie constitue une refonte de l'art. 17 du Code des Douanes (pouvoir exceptionnel du Gouvernement) qui se trouve remplacée par 4 articles nouveaux : les articles 17, 17bis, 17ter, 17 quater.

L'article 17 nouveau, reprend en somme sans y apporter de modifications <sup>l'essentiel</sup> les 6 alinéas de l'art. 17. Mais il comporte, entre l'avant dernier et le dernier de ses alinéas l'insertion d'un nouveau paragraphe ~~qui se trouve~~ rédigé comme suit :

6° ( Le Gouvernement peut par décret)

"Etablir des surtaxes sur les marchandises étrangères lorsqu'en raison de circonstances économiques ou monétaires exceptionnelles, leur prix de revient (\*) (droits compris) est notablement inférieur au prix pratiqué sur le marché français".

Cette disposition est en somme, à peu de choses près

.....

la reproduction de l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 1<sup>e</sup> de la proposition présentée par M. TAUDIERE.

L'art. 17 bis nouveau, comporte une clause transitoire en faveur des marchandises qui seraient expédiées directement pour la France <sup>avant</sup> à la date d'insertion au Journal Officiel des décrets instituant les surtaxes.

L'art. 17 ter nouveau détermine les conditions de ratification des décrets pris dans les conditions indiquées à l'art. 17.

L'art. 17 quater nouveau, indique les conditions de retrait des surtaxes instituées suivant la procédure déterminée par les articles précédents.

La deuxième partie (dispositions temporaires) reproduit dans les articles 3 et 4 du nouveau projet le texte même des articles 1 et 2 du projet primitif du Gouvernement.

Mais l'art. 5 substitute, aux conditions de ratification que nous avions fait insérer dans la loi du 26 Février 1936 et que reprenait l'art. 3 du projet du Gouvernement, les dispositions des articles 17 bis et 17 ter sus-visés, c'est à dire les dispositions qui ne prévoient aucun délai spécial pour l'examen du Sénat.

\* \* \*

Tel qu'il est conçu ce texte nous paraît appeler les remarques suivantes :

Les termes du paragraphe 6<sup>e</sup> de l'art. 17 nouveau semblent d'une précision insuffisante et il est à craindre

.....

qu'il soit très difficile d'en déterminer le domaine et les limites d'application.

Quand pourra-t-on affirmer en effet que les circonstances économiques qui sont ou non exceptionnelles, que ce sont ces circonstances qui ont ~~influé~~ accru l'écart des prix de revient français et étrangers ; que doit-on entendre par "notablement inférieurs" ?

D'autre part, faut-il entendre que les surtaxes dont il s'agit pourront être différentes suivant les pays d'origine, ou bien qu'elles affecteront au contraire un caractère général et frapperont toutes les marchandises étrangères sans distinction. ?

Dans le premier cas on aboutirait à des tarifs différents qui dans les cas prévus à l'alinéa 6<sup>e</sup> ne pourraient ~~être~~ ~~pas~~ justifiés par le souci de pénaliser des manœuvres déloyales. Comment dans ces conditions concilier ces mesures avec l'application de la clause de la nation la plus favorisée ?

Dans la deuxième hypothèse les pouvoirs donnés au Gouvernement reviendraient à lui donner purement et simplement la faculté de modifier le tarif douanier. ~~surtaxes~~ ~~exemptions~~ ~~exécutions~~ ~~exclusions~~

En somme tel qu'il nous est présenté le projet de loi modifié par la Chambre donne au Gouvernement la possibilité aux mêmes fins de se servir ~~auxiliaires~~ d'un double clavier : l'un très étendu et d'un usage limité au 31 Décembre, le second d'un usage permanent mais d'un domaine d'application mal défini.

Il est permis de penser que le Gouvernement n'usera

.....

jusqu'à la fin de cette année que des pouvoirs douaniers étendus qui lui seraient donnés par la seconde partie du projet et qu'il se réserverait le droit d'utiliser les dispositions permanentes de la première partie si le renouvellement des pouvoirs douaniers lui était refusé par la suite.

Mais nous pensons avec l'honorable M. TAUDIERE que ~~ces pouvoirs douaniers étendus ne sauraient être renouvelés indéfiniment et qu'il importe de prévoir l'attribution au Gouvernement et à titre définitif des pouvoirs exceptionnels suffisants pour permettre de protéger notre production dans tous les cas qui présenteraient une urgence incompréhensible avec la procédure législative.~~ Mais la détermination de ces pouvoirs doit être faite avec une précision suffisante pour ~~que ceux-ci~~ répondent à toutes les hypothèses qui exigerait leur intervention sans cependant dégénérer en une concession définitive des pouvoirs douaniers étendus.

Or, dans l'état actuel des travaux parlementaires il est matériellement impossible au Sénat de procéder à une étude aussi délicate. Nous

Nous vous proposons en conséquence de prendre purement et simplement pour le moment le texte du projet ~~primitif~~ présenté par le Gouvernement étant bien entendu que dès le début de la session prochaine le Parlement reprendrait l'étude de la proposition de loi présentée par M. TAUDIERE à l'effet de compléter les dispositions de l'article 17 des lois ~~de douane~~ codifiées.

M. Néron remet à M. Jean Boë du 1er un rapport écrit

La Commission adopte ses conclusions et il va faire de rédiger un rapport à ce sujet

La séance ultérieure à l'Etat

Séance du 4 août 1936

La séance a été ouverte à 14h30 sur la présidence de M Chapsal, président de la Commission.

Fait présent M Chapsal, Neron, Turbat, Beaumont, d'Amblan, Thureau-Dangin, Jean Bour, Roqué

M Chapsal - Nous étions réunis aujourd'hui pour examiner les divers projets du gouvernement qui ont pour but de venir en aide à notre commerce extérieur soit par l'extension du champ de l'assurance-crédit, soit par la mobilisation des nos réserves commerciales à l'étranger soit enfin par des privilégiements accordés à nos exportateurs; mais à la réflexion nous avons pensé qu'il était préférable d'entendre le ministre du Commerce sur ces questions relatives à notre commerce extérieur. Parmi les mesures proposées, certaines sont contestables mais il est certain qu'il faut débarrasser l'assurance-crédit de tous les obstacles qu'il empêche de fonctionner normalement; il y aurait lieu également de faire jouer un rôle important à la Banque nationale du commerce extérieur qui à l'heure actuelle n'est aucunement affairée. Le problème du maintien de nos débouchés à l'étranger devient de plus en plus difficile.

M Jean Bour partage l'opinion de M Chapsal, il y a lieu de demander des explications au ministre du Commerce.

Après une brève discussion la commission pris la décision de solliciter bien près M Bastid de fournir quelques explications à la Commission dans un délai aussi court que possible.

La séance est levée à 15 heures

Séance du jeudi 6 août 1936

La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de M Chaptal président de la Commission.

Les présents MM Chaptal, Néron, Bachelet, Turbat, Cochard, Faugue, Benoist, Thureau, Dangin, Pégier, Lévy, di Andlau, Rogé, Léonard, Bénard, Abel Lefèvre, Larivière, Bousquet, Mandin, Bonnec, Jeanbon

M Bartid est immédiatement introduit.

M Chaptal le remercie de l'expression qu'il a mise à sa disposition devant la Commission pour lui fournir toutes précisions utiles sur les projets en cours

M Bartid. Par suite des diverses mesures intérimaires depuis quelques semaines les prix ont augmenté en France et l'inflation estimee gradiant supérieur d'environ 5% à ces pratiques par les divers pays qui sont nos principaux concurrents à l'étranger, il est donc certain que nos exportations ont une tendance très nette à se rétrécir. Il y a lieu d'exprimer que dans quelques mois par suite de l'accroissement de la pression d'achat des divers éléments qui composent notre population, nos industries ayant à satisfaire des besoins intérieurs beaucoup plus grands pourront probablement abaisser leurs prix mais ils devront franchir d'ici là une période difficile que le Gouvernement doit rendre aussi possible surtout pour celles des nos industries qui suivent presque exclusivement de l'exportation.

C'est le but des deux projets depuis tant récemment devant la Chambre puis rapidement par cette dernière et actuellement en discussion devant le Sénat. Il y a un très grand intérêt à ce que ces projets soient pris dans le détail le plus tôt pour permettre à certaines entreprises de se procurer des fonds de trésorerie.

Il y a lieu de signaler que entre la différence de prix existant entre les marchandises françaises et les marchandises étrangères, nos exportations retrouvent en présence d'une autre difficulté considérable, celle qui consiste à ne faire payer par les usagers de certains pays

M Bartid explique le but et les modalités de chacun des deux projets qui sont les suivants

1<sup>e</sup> Projet tendant à étendre le champ d'application du système de

L'assurance - crédit d'état

- 1<sup>e</sup> Projet portant à deux milliards de francs la limite des engagements pouvant être assumés pour le compte de l'état au titre de la loi du 10 juillet 1928 sur l'assurance - crédit d'état
- 2<sup>e</sup> Projet portant modification de la loi du 10 juillet 1928 autorisant le Gouvernement à garantir le règlement des exportations effectuées au profit des administrations ou services publics étrangers
- 3<sup>e</sup> Projet tendant à faciliter la mobilisation des caisses commerciales garanties par l'état
- 4<sup>e</sup> Projet relatif à la mobilisation de caisses commerciales bloquées à l'étranger
- 5<sup>e</sup> Projet tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles

Certains de ces projets n'auront que de petits effets passagers mais il faut compter sur une reprise des affaires qui fera un grand effet renouvelé.

Après avoir informé quelques implications à MM Chaptal, Vénin, Jean-Bosse, Doum, M. Bastid demanda au ministre la priant de communiquer des copies des rapports sur les différents projets de que cette dernière ait terminé l'étude.

M Chaptal renvoya M Bastid et l'assura que la Commission ferait toute diligence pour lui donner satisfaction.

La séance fut levée à 18h30

---

Séance du lundi 10 août 1936

La séance est ouverte à 10h15 sous la présidence du M. Chappal, président de la Commission.

Entrent messieurs Chappal, Jean Boës, Turbat, d'Andlau, Lévy, Bensit, Cochard, Viellard, Bachet, Hérent, Néra.

M. Jean Boës fait un exposé général sur les six projets déposés par le Gouvernement pour venir en aide à notre commerce extérieur. Il indique les véritables raisons de la diminution régulière de nos exportations. La cause considérable de ce peu de recul est également difficile de nos ventes à l'étranger. Il pense que les dispositions envisagées apporteraient un réellement temporaire dans le effet n'aurait pas de limite. Il soutient que la reprise des affaires n'aura au cas où elle ne produirait n'importe pas de bonnes dans le peu de recul et à plus forte raison une augmentation sensible de nos exportations. Il ne faut pas oublier que les mêmes raisons et surtout la semaine de 40 heures vont encore nous en application si tout par contre perdent leurs effets complets sur le peu de recul. Il faut adopter le projet du Gouvernement mais sans refaire de trop grande illusion.

M. Jean Boës donne ensuite lecture de son rapport sur l'état des six projets. En premier lieu le projet tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises agricoles industrielles et agricoles.

Le rapport est adopté après diverses interventions de M. Chappal, Viellard, Jules Hérent, Bensit, Hérent.

La suite de la lecture des rapports de M. Jean Boës est remis au lendemain.

M. Chappal admet des condoléances à la famille de M. Salomon membre de la Commission décédé récemment.

La séance est levée à 15h00.

Séance du mardi 11 août 1936

La séance est ouverte à 11,15 sous la présidence de M Chapsal président de la Commission.

Tout présent M M Chapsal, Neron, Chantal, Thureau-Dangin, Turbat, Bachelet, Haret, Courrier.

M Neron fait adopter sans discussion deux rapports

le premier sur le projet tendant à autoriser le Gouvernement à graver quelques par décret un accord sur les murs d'origine yougoslave  
le second sur le projet portant ratification du décret du 13 novembre 1935 modifiant les droits de douane applicables aux truites menant de longueur jusqu'à 50 centimètres et aux salmonidés autres.

M Leau-Bonc reprend la lecture de ses rapports sur le divers projets ayant pour objet de venir en aide à notre commerce intérieur

Projet de loi tendant à faciliter la mobilisation des réseaux commerciaux garanties par l'état

Rapport adopté sans discussion

Projet de loi relatif à la mobilisation des réseaux commerciaux bloqués à l'étranger

Rapport adopté après diverse observation sur les réseaux commerciaux français en Espagne et la date limite des exportations

Projet de loi tendant à étendre le champ d'application du système de l'assurance-vielet d'état

Rapport adopté sans discussion

Projet de loi portant à deux milliards de francs la limite des engagements pouvant être assumés pour le compte de l'état au titre de la loi du 10 juillet 1928 sur l'assurance-vielet d'état.

Rapport adopté sans discussion

Projet de loi portant modification de la loi du 10 juillet 1928 autorisant le Gouvernement à garantir le règlement des exportations effectuées au profit des administrations ou services publics étrangers

Rapport adopté après diverse observation présentée par M Chapsal et Neron.

M. Chapal remanie M. Jean Boe de l'effort considérable qu'il vient de faire en étudiant ce projet d'une manière aussi complète et aussi claire que la commission tient manifestement à joindre ses renseignements à ceux de son président

La séance est levée à l'unanimité

---

# Commission des Douanes, du Commerce et de l'Agriculture réunies

Séance du 29 septembre 1936

Les trois commissions se sont réunies pour entendre les ministres du ~~Commerce et de l'Agriculture~~<sup>de l'économie nationale</sup>, sur les expressions de la dévaluation. Membres de la Commission des Douanes présents : M. Chaptal, Jean-Bon Neron, Chantal, d'Amblard, Beaumont, Léonard, Bénard, Jacques Bénard, Lichard, Deroze, Fouilloux, Lévy, Bourdier, Turbat, Harent, Abel Lefèvre, Vieillard, Courtier.

La séance a commencé à 10h30 sous la présidence de M. Chaptal, président de la Commission des Douanes.

M. Chaptal en attendant l'arrivée des ministres retenus à la chambre par la dissolution du projet de loi monétaire donne quelques explications sur la tente du gouvernement.

M. le chanoine Muller, Henrion et Harent critiquent le principe même de la dévaluation.

A 10h55 M. Baudin, ministre du commerce, M. Spinasse, ministre de l'économie nationale et M. Monet, ministre de l'agriculture, sont arrivés.

M. LE PRESIDENT. - Je commence par remercier mes collègues de la commission de l'agriculture et de la commission du commerce d'avoir bien voulu se joindre à nous pour entendre les ministres de l'économie nationale, du commerce et de l'agriculture qui vont nous donner des éclaircissements non seulement sur le projet déposé par le gouvernement, mais aussi sur les débats qui ont eu lieu à la chambre et qui se sont terminés seulement vers 10 heures ce matin.

Ils ont fait un très gros effort pour venir, même sans avoir pu se reposer, vous exposer les points de vue du gouvernement, et nous leur sommes très reconnaissants d'avoir ainsi déféré aussi rapidement à notre désir de les entendre.

Le point de vue qui nous préoccupe, surtout ~~en pointe de~~ ce qui concerne la commission des douanes, c'est l'expression dont le gouvernement s'est servi dans l'exposé des motifs du projet de loi : il parle "d'assouplissement du régime douanier" et de "détente douanière"; ce sont là des termes généraux qui ne sont pas sans préoccuper beaucoup d'entre nous.

Comment entendez-vous cette détente douanière ? Quel but

(2)

poursuivez-vous et comment maintiendrez-vous ce que nous avons toujours considéré comme nécessaire jusqu'ici, à savoir la protection douanière qui, dans notre esprit, n'a jamais été que la compensation des charges que les industriels, les commerçants et les agriculteurs subissent du fait des lois nombreuses qu'ils ont à appliquer, que ce soient des lois fiscales, industrielles, agricoles, ou sociales, d'une façon générale.

Telle est la principale de nos préoccupations. Ceci dit, je donne la parole à celui de vous trois, messieurs les ministres, qui désire d'abord la prendre.

M. SPINASSE, ministre de l'économie nationale. - Messieurs, mes collègues du commerce et de l'agriculture vous diront exactement quels sont les projets du gouvernement en ce qui concerne leurs départements; je veux, en ce qui me concerne, vous dire quelques mots très brefs sur la politique générale du gouvernement en matière économique, ceci pour répondre aussi précisément que possible à la demande de votre président.

L'accord intervenu entre les trois gouvernements des trois grandes démocraties et leurs instituts d'émission a pour <sup>objet</sup> de combler le fossé qui sépare, quant au niveau des prix, les pays dont la monnaie est à parité réelle ou nominale de l'or, des pays à monnaie déjà dévaluée, d'établir entre eux une parité monétaire qui assure la parité des prix.

Pourquoi ? de toute évidence, pour faciliter, et - dans la plus large mesure, - précipiter le réveil du commerce international, rétablir des relations internationales normales et

(3)

saines.

Il a donc fallu choisir entre l'autarchie avec un système monétaire inchangé, une centrale des changes, un monopole du commerce extérieur, une direction de plus en plus autoritaire de l'économie nationale, - l'autarchie écrasant sans cesse nos possibilités d'approvisionnement en matières premières et aboutissant à une baisse du niveau des prix - et le rétablissement, - lent mais sûr, - de la stabilité internationale par la libération progressive du commerce international des entraves qui l'étouffent actuellement. Il fallait choisir entre l'autarchie et l'armistive avant la paix économique.

Nous avons choisi. Or, tout notre système de contingents et de protection douanière est, dans une certaine mesure, un système de guerre. Cela veut-il dire que nous allons tout de suite déposer nos armes ? Bien entendu, il n'en est pas question. C'est un premier pas dans cette voie que nous entendons faire, premier pas dont vous n'avez pas à vous inquiéter, et ce pour deux raisons. Si nous pensons, en effet - et mes collègues du commerce et de l'agriculture vous donneront à cet égard les précisions nécessaires, - à faire disparaître quelques contingents, ce sont ceux qui n'étant pas utilisés sont, en réalité inutiles, car lorsqu'un contingent est inutilisé, cela veut dire que le droit de douane joue à plein et suffit à protéger l'industrie à laquelle il s'applique.

D'autre part, si nous entendons diminuer, dans une limite très restreinte, certains droits de douane ou certaines taxes de licence, c'est parce que nous nous trouvons en face

(4)

d'une opération monétaire qui, si l'on n'agissait pas, aurait pour résultat d'accroître considérablement la protection douanière. Toute dévaluation monétaire accroît, dans une proportion supérieure, même la protection dont bénéficie ce pays. Tout importateur français, en effet, ~~qui achète~~ achetait des marchandises en Angleterre, par exemple, et les payait une livre, les payait avec 75 francs et va les payer demain avec 100, 105 ou 110 francs. Donc, si nous ne faisions rien, si nous n'agissions pas sur nos droits de douane dans une certaine mesure et sur nos taxes de licence, nous aboutirions à un accroissement de notre protection et à une hausse des prix.

Or, il ne faut pas nous demander d'empêcher une hausse des prix pouvant résulter de la dévaluation et, d'autre part, vouloir que la dévaluation se traduise par une protection douanière supplémentaire.

Voilà les idées générales qui ont orienté nos études au cours de ces dernières semaines.

Je vais maintenant, si vous le voulez bien, laisser la parole à M. Bastid et à M. Monnet, qui vous donneront toutes précisions désirables.

(5) à (10)

M. BASTID, ministre du commerce. — Messieurs, j'ai répondu avec plaisir à l'appel qui m'était adressé par M. le président Chapsal, au nom de vos trois commissions, parce que, au moment où le gouvernement a décidé de procéder à l'alignement monétaire il est tout naturel que vous désiriez connaître les incidences de cette politique dans le domaine économique.

Il y a quelques semaines à peine j'exposais à la commission des douanes du sénat les mesures que je comptais prendre pour permettre à l'économie française de faire face à la situation nouvelle résultant du vote d'importantes lois sociales.

J'ai insisté alors devant vous sur le caractère éminemment provisoire des dispositions que le gouvernement soumettait à l'approbation des deux assemblées et qui, alors ont été votées.

En fait quelles étaient ces mesures ? Avant tout, une aide de trésorerie aux entreprises industrielles et commerciales, — spécialement aux entreprises exportatrices, — avec un taux d'intérêt très bas, pour leur permettre de doubler le cap.

.....

En second lieu, une série de projets destinés à soulager les exportateurs en facilitant la mobilisation des créances commerciales bloquées à l'extérieur et la mobilisation des crédits faits par nos exportateurs à leurs clients et améliorant l'assurance-crédit.

Nous concevions qu'il ne s'agissait là que de dispositions temporaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles. J'ajoutais :

"Tel est le programme minimum qu'il convient de réaliser dans le plus bref délai. Le ministre du commerce ne peut toutefois dissimuler les doutes qu'il éprouve sur l'efficacité véritable d'un pareil plan. Une hausse nouvelle des prix français doit naturellement tendre à accentuer l'isolement de la France. Que nous le voulions ou non, à brève échéance, nous serons contraints d'opter entre <sup>la</sup> ~~MM~~ politique économique des pays anglo-saxons et celle que pratiquent l'Allemagne, l'Italie et les pays de l'Europe centrale".

C'est le dilemme que reproduisait tout à l'heure M. Spinasse.

J'attirais alors votre attention sur les graves conséquences d'une pareille décision. Un jour devait venir en effet où, en raison de la réduction progressive de nos ventes au dehors, se poserait pour nous le problème de l'approvisionnement en matières premières. Comment, sans déséquilibrer la balance des comptes, la France se procurerait-elle les 10 ou 12 milliards de matières premières qui <sup>lui</sup> ~~xxx~~ sont indispensables ~~xxxxxx~~ chaque année ?

Devions-nous résoudre le problème - avec quelles difficultés et à quel prix - à la manière du Dr Schacht, par le monopole du commerce extérieur ou le contrôle des changes ? J'avais insisté auprès de vous sur l'énorme appareil administratif que nécessitait ce système, sur l'ingérence de l'Etat dans les affaires privées, la direction autoritaire, sinon doctrinale, de l'économie, la discipline et le contrôle enfin qu'exigeait une pareille solution.

Je vous avais indiqué expressément ainsi la volonté du ministre de l'économie nationale et du président du conseil, notre volonté d'échapper à tout prix à une semblable anarchie qui aurait peu avoir pour notre régime politique lui-même les incidences, les répercussions le plus sérieuses.

Déjà les premiers effets de la hausse des prix dans un système monétaire inchangé avaient commencé à se faire sentir. Depuis le mois de juin, les services avaient reçu près de cent demandes d'établissement de contingents nouveaux, près de 200 demandes d'augmentation de droits de douane, un nombre incalculable de demandes de restriction de contingents existants. Telle est la voie dans laquelle nous nous engagions, voie périlleuse à de nombreux titres pour le pays.

Aujourd'hui, messieurs, le gouvernement, on vient de vous le dire, a fait son choix : il opte pour une économie qui fait en somme la prospérité de tous les pays libres dans le monde. Nous estimons en effet que la dévaluation nous permettra non seulement de ne pas céder à ces multiples demandes de protection nouvelle, mais qu'elle nous permettra de donner

plus d'air à notre économie et de rétablir des échanges aujourd'hui réduits à leur plus simple expression entre la France et ses clients habituels.

Vous êtes, messieurs, trop avertis pour que j'aie à vous exposer longuement les effets d'un alignement monétaire sur les prix. L'ajustement du franc, en ramenant le niveau des prix français au niveau des prix des pays qui ont déjà dévalué, permettra de replacer notre économie dans ses conditions naturelles. D'autre part, la dévaluation provoque une hausse du prix des marchandises étrangères exprimé en francs qui est égale à la hausse du change des monnaies étrangères ; d'autre part, au point de vue des exportations, la dévaluation a pour conséquence une baisse pour les étrangers du prix en leur monnaie des marchandises françaises et cette baisse est égale à la dévaluation même du franc. Si par exemple la dévaluation est de 25 %, mettant la livre sterling à 100 francs, la hausse des marchandises étrangères introduites en France est de 33 % et la baisse des marchandises françaises à l'étranger de 25 %. Si la dévaluation est de 33 %, mettant la livre sterling à 112 francs, la hausse des marchandises étrangères importées est de 50 % et la baisse des marchandises françaises exportées est de 33 %. En un mot, grâce à la dévaluation, notre production intérieure va bénéficier d'une surtaxe ad valorem variant de 33 à 50 % et notre exportation verra ses prix à l'extérieur baisser de 25 à 33 %.

Mais ces avantages considérables ne seront mainte-

nus à l'économie française que si la hausse des prix intérieurs peut être évitée. Aussi bien est-ce là la condition essentielle de la réussite de l'opération. Si le gouvernement laissait se développer le mouvement de hausse des prix sans intervenir, nous ne pourrions plus attendre de la dévaluation les avantages qu'elle comporte normalement. Les possesseurs de revenus fixes verrraient diminuer encore leur pouvoir d'achat et ni l'exportation ni le tourisme ne bénéficieraient des avantages de la mesure adoptée.

Pour ces raisons, qui sont à la fois d'ordre social et d'ordre économique, le gouvernement doit s'employer à éviter toute hausse de prix injustifiée. Nous n'entendons pas évidemment agir sur la hausse résultant de l'élévation du prix des matières premières ou de l'application des accords Matignon, mais sur toute hausse spéculative résultant de l'opération de l'alignement monétaire lui-même.

Avant d'examiner, Messieurs, les moyens que le gouvernement compte mettre en œuvre à cet effet, je veux noter tout d'abord les facteurs favorables à une baisse des prix de revient que nous pourrons sans doute observer dans quelque temps. Le reflux des capitaux exportés amènera certainement sur notre marché une baisse considérable du taux de l'intérêt, élément essentiel du coût de production. En même temps, le secours immédiat apporté à l'industrie exportatrice et au tourisme va provoquer une augmentation sensible des échanges, et permettra, dans ces deux branches de notre activité, une

diminution évidente de leurs frais généraux.

Il n'en reste pas moins que, comme je l'indiquais tout à l'heure, la France achète à l'extérieur des quantités importantes de matières premières. Chaque fois que nous le pourrons, nous diminuerons d'un montant égal à la hausse des prix résultant de la dévaluation les droits de consommation intérieurs frappant ces matières premières, ~~maximes~~ Tel est le sens des articles figurant dans le projet de loi soumis au Sénat, et qui concernent le pétrole, le thé, le café, le sucre et diverses denrées alimentaires essentielles.

Mais ces mesures fiscales seraient insuffisantes si elles n'étaient accompagnées de dispositions douanières. Si un contrôle direct des prix par l'administration n'a jamais donné en France que des résultats négligeables, il paraît possible d'envisager une action efficace des pouvoirs publics sur le coût des produits au moyen de modifications apportées au régime douanier. Il nous semble nécessaire d'organiser un contrôle permanent des prix par l'intermédiaire d'un comité spécial chargé de suivre les variations des cours et de prévenir toute hausse injustifiée grâce à l'introduction en plus grande quantité sur le marché de produits étrangers concurrents. Ce comité, qui ne comprendra qu'un très petit nombre de membres, sera composé uniquement de fonctionnaires et de techniciens. Il recueillera ses informations auprès de la direction générale de la statistique de la France, du comité national de surveillance des prix institué au ministère de l'économie nationale,

et enfin auprès des producteurs eux-mêmes. Il soumettra aux ministres compétents toutes mesures, telles qu'abaissement des droits d'entrée et des taxes de licence, élargissement, voire même suppression des contingents, qui lui sembleront susceptibles de freiner la hausse excessive des prix.

Nous estimons que l'économie tout entière pourra retirer d'une semblable politique les plus grands avantages. La protection actuelle, si néfaste pour notre commerce extérieur, n'a été instituée, pour une grande part, qu'en raison des disparités monétaires, qui ont entraîné une baisse profonde des prix chez nos concurrents étrangers. En alignant les monnaies, il est normal de modifier cette protection. Le procédé envisagé aura en outre l'avantage de ne comporter aucune complication administrative. L'abaissement des barrières douanières permettra par ailleurs la négociation de nouveaux traités commerciaux sur des bases plus avantageuses pour les industries exportatrices en raison des contreparties nouvelles qu'il nous sera possible de négocier. La mission du comité durera aussi longtemps que la réforme monétaire continuera d'exercer une action sur les prix.

Au surplus, pour indiquer le sens général de la mission confiée au comité douanier de contrôle des prix, le gouvernement prendra à brève échéance un certain nombre de mesures qui affirmeront son désir de tirer la France de son isolement économique. Je ne peux aujourd'hui vous donner le détail des différents décrets et arrêtés en préparation, mais

vous coupçonnez bien qu'il s'agit d'une modification à certains droits de douane et à certains contingents.

Ce que je puis indiquer toutefois, pour répondre aux critiques qui ne manqueraient pas de s'élever, c'est que nous ne portons nullement atteinte à l'activité des industriels qui travaillent pour l'intérieur, mais que nous cherchons seulement à développer celles des entreprises qui travaillent pour l'exportation, entreprises le plus durement atteintes par la crise économique.

Je crois que l'aide de la commission du commerce, de la commission des douanes et de la commission de l'agriculture du Sénat sera très précieuse au gouvernement et en particulier au ministre de l'économie nationale, au ministre du commerce et au ministre de l'agriculture, pour faire comprendre aux producteurs français l'intérêt considérable de ces mesures.

Avant tout, il conviendra, à mon sens, de mettre clairement en lumière la protection nouvelle constituée par la dévaluation et sur laquelle insistait tout à l'heure M. Spinasse. Il conviendra de mettre en lumière la nécessité de ranimer notre commerce extérieur, la possibilité de diminuer les prix de revient grâce à l'abaissement du taux de l'intérêt et l'accroissement de la production.

Aux agriculteurs, il faudra rappeler qu'ils n'ont pas subi la hausse du prix de la main d'œuvre qu'ont entraînée, pour les industriels, les accords Matignon,....

M. BEAUMONT. La main d'œuvre, on n'en trouve plus !

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ...et que par conséquent les bénéfices de la dévaluation leur sont acquis tout entiers (Mouvements divers).

J'ajoute que la grande œuvre de la démobilisation douanière, que le gouvernement peut ainsi entreprendre grâce à l'adaptation des prix français aux prix mondiaux sera complétée par la révision totale de notre tarif douanier dans le cadre de la nomenclature adoptée par le comité des experts de Genève.

Nous pensons bien que le geste que la France vient d'accomplir dans le domaine monétaire ne sera pas suivi seulement dans les pays de l'ancien bloc-or, que d'autres nations se joindront à nous parmi celles qui pratiquent le contrôle des changes. Ainsi, peu à peu, les obstacles aux échanges extérieurs étant supprimés, nous pourrons songer à donner à notre tarif l'aspect qu'il avait autrefois et à entrer dans la voie de la suppression des contingents.

Bien entendu, nous n'agirons dans ce domaine qu'avec la prudence nécessaire et en tenant compte des intérêts de notre agriculture, sur la base, je le répète, d'accords internationaux.

Il me reste à vous indiquer, en conclusion, les avantages que notre politique d'accords commerciaux pourra retirer de semblables mesures : des contreparties nouvelles vont être offertes à nos négociateurs ; ils en profiteront dès maintenant pour les pourparlers qui vont s'ouvrir avec un grand

nombre de pays à la suite de la modification apportée à notre régime monétaire.

Ainsi, je puis vous apporter, Messieurs, avec quelques semaines de retard, une réponse aux questions parfois embarrassantes que vous m'avez posées au mois de juin dernier. Je ne pouvais vous répondre à cette époque sans risquer de compromettre la réussite d'une opération qui à mon sens constituait un bénéfice considérable pour l'économie française. Je crois que nous sommes délivrés aujourd'hui du cauchemar de l'autarchie. Encore une fois, la dévaluation proposée par le gouvernement a pour but essentiel de nous en tirer et il me semble que nous pouvons entrer avec quelque confiance dans la voie d'échanges élargis et fructueux, tout au moins plus élargis et plus fructueux que par le passé.

Enfin, je répète que cette œuvre se réalisera en plusieurs étapes, que le geste que nous accomplissons en ce moment n'est qu'un premier geste et une sorte d'appel adressé aux autres nations, et que, bien entendu, nous ne persévérerons ardemment dans cette voie que dans la mesure où les autres pays répondront à l'invitation solennelle que nous leur addressons.

M. MONNET, ministre de l'agriculture. - Messieurs, M. le ministre du commerce vient de vous dire que notre politique sera prudente autant qu'il convient et que nous ne compromettrons rien de ce qui assure, en particulier à notre agriculture, la protection dont elle a besoin, eu égard à la production étrangère.

Dans le projet qui vous est soumis, il est entendu que certains droits de douane peuvent être modifiés par décret. Ces droits ne sont aucunement de ceux qui affectent le produits agricoles, - la loi du cadenas subsistant et seul le parlement pouvant modifier les droits de douane. Par conséquent, la protection agricole organisée par notre système douanier n'est pas mise en cause par le projet. Est-ce à dire que nous devons prévoir, comme affectent de le croire certains esprits depuis avant-hier, que l'ensemble de nos produits doive brusquement supporter une perturbation complète de leur situation parce que la valeur du franc en or a été changée ? J'ai été abordé, tout à l'heure, dans le palais du Luxembourg, par certains de vos collègues qui m'ont dit : "quel prix va-t-on payer le blé ? L'office a fixé le prix de 140 francs; mais ce ne sont plus les mêmes francs. Il va falloir changer le prix."

Cela me rappelle exactement le raisonnement de la première personne que j'ai entendue samedi matin et qui m'a demandé : "que vaut mon billet de 1000 francs ?" Je lui ai répondu comme je vous réponds : "vos francs restent, dans le domaine intérieur, des francs, s'il ne se reproduit dans ce domaine, aucune perturbation, si le pouvoir d'achat intérieur ne change pas."

Le producteur agricole va donc trouver au même cours les matières nécessaires à sa production; la loi sur l'Office du blé reste ce qu'elle est, c'est-à-dire une loi fondant le prix du blé sur un certain nombre de coefficients que vous avez vous-mêmes déterminés, et tant que ces coefficients n'auront pas bougé, il n'y a aucune raison pour que le prix du blé lui-même bouge.

Ce qu'il faut savoir c'est si le changement de la valeur du franc par rapport à l'or va entraîner nécessairement cette modification que certains d'entre vous croient brutale et prochaine.

Par la protection des droits de douane qui subsiste, il n'y a pas de baisse à craindre, - car vous êtes enclins à penser à la fois qu'il y aura une hausse brutale et que le gouvernement songerait à provoquer, par une politique douanière nouvelle, la baisse des mêmes produits.

Il n'y a pas à craindre de baisse, et tout au contraire, la baisse du franc sur le marché international constitue pour nous une protection supplémentaire puisque les produits étrangers seront payés plus chers en francs et que, par conséquent, pour les introduire dans notre pays, il faudra les monnayer avec un nombre de francs plus considérable et qu'ainsi ils feront une concurrence moindre à notre marché.

Tout au contraire, la baisse du franc va donner une prime à nos exportations qui n'ont cessé de décliner. De ce côté, par la réorganisation du marché agricole à laquelle j'ai patiemment travaillé ces dernières semaines, nous donnerons à notre agriculture des possibilités accrues sur les marchés internationaux. En ce qui concerne les contingents je dirai tout de suite que, pour le

-23-

trimestre qui va s'ouvrir je n'ai prévu aucun changement, sauf s'agissant de denrées qui sont en déficit dans notre économie et pour lesquelles je voudrais augmenter les importations. J'ai été saisi, par exemple, de demandes très pressantes pour l'orge: on me demandait d'importer 600.000 quintaux d'orge. Je ne crois pas que ce serait très prudent, et je crois que 100.000 quintaux importés au cours du trimestre - contingent déjà supérieur à celui de l'an passé, - suffiront à nos besoins. Nous entendons donc augmenter ce contingent en fonction de nos besoins et pas du tout pour couvrir une invasion étrangère.

Au contraire, d'autres contingents pourront être réduits si notre production est excédentaire et si notre marché n'a pas besoin de l'apport extérieur.

Ainsi, je l'affirme, pour notre politique agricole, rien de changé du fait de la modification apportée à la valeur de notre monnaie, sinon facilité plus grande pour l'exportation de nos produits sur les marchés étrangers. Toutefois, si contrairement à nos pronostics, - et contrairement à ce qui, pour moi est une certitude, - les prix haussaient, vous avez su que le gouvernement avait proposé un article prévoyant un réajustement possible entre le pouvoir d'achat ainsi diminué et les prix augmentés. La rédaction initiale du gouvernement visait particulièrement les salariés, puisqu'il était entendu que, pour les produits agricoles il n'était pas besoin d'une loi, étant donné qu'ils étaient sous le contrôle d'offices autonomes, - service des alcools ou office du blé.

Le gouvernement a renoncé à sa proposition initiale contenue dans les articles 14 et 15 et il a accepté une disposition qui a été votée par la chambre, donnant au gouvernement, jusqu'au 31 décembre, les moyens de conserver à la population des possibilités d'achat, en procédant par décrets pris en conseil des ministres.

En ce qui concerne le prix des produits agricoles il est donc entendu que si les produits nécessaires à l'agriculture venaient à subir une hausse, les prix fixés par le service des alcools ou l'office du blé devraient être ajustés pour tenir compte de cette hausse.

M. RAYNALDY. - Quel est le texte voté par la chambre?

M. MARCEL DONON. - Voici le texte définitif voté par la chambre :

"Le gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1936, à prendre, par décrets rendus en conseil des ministres, les mesures nécessaires pour la sauvegarde du pouvoir d'achat.."  
-Pas de limitations; cela intéresse l'ensemble des activités -  
"...tant par la répression des tentatives injustifiées de hausse des prix que par tous autres moyens".

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. - Tous autres moyens, cela ne peut être, en aucune façon, la modification des droits de douane agricoles fixés par la loi!

M. JEAN BOSC. - Pourquoi?

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. - Le gouver-

-25-

nement l'a déclaré à la chambre et je le répète volontiers ici.

M. JEAN BOSC. - Cela ne me rassure pas du tout.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. - La loi du cadenas, dans la jurisprudence parlementaire, a toujours été fixée par un vote du parlement.

M. JEAN BOSC. - Vous dîtes : "en fait, nous ne le ferons pas", mais il est certain qu'en droit vous aurez le droit de le faire.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. - Nous vous demanderons simplement certaines possibilités d'action jusqu'au 31 décembre et vous pourrez nous contrôler pendant ce temps. Quand la loi sera votée les chambres vont se séparer pour quelques semaines, mais à la fin d'octobre elles seront réunies à nouveau et nous gouvernerons sous votre contrôle, toujours prêts à vous rendre compte de notre action. Vous n'abandonnez donc rien de votre souveraineté; nous vous demandons seulement la possibilité de gouverner sous votre contrôle vigilant, avec les moyens nécessaires pour lutter contre une hausse injustifiée des prix.

Quant à moi, ministre de l'agriculture, je veux surtout lutter contre la hausse des engrâis. Nous en avons la possibilité par le menace de l'importation; nous pouvons par là empêcher l'industrie privée de pratiquer cette hausse; ~~puisque~~ nous avons les potasses domaniales d'Alsace d'une part et aussi l'Office de l'azote à Toulouse qui nous permettront d'empêcher

les hausses des prix, notamment des scories, hausses voulues par certains fabricants d'acières.

Telle est la politique que nous entendons pratiquer d'accord avec vous, contre les hausses injustifiées des prix, et pour cette lutte nous entendons être armés. Mais si ~~des~~ hausses venaient à se produire, correspondant à la conservation par la masse ~~de~~ son pouvoir d'achat, nous voulons être également autorisés à faire les rajustements de prix nécessaires.

Pour terminer, je désire adresser une légère critique à notre ami mon collègue M. Bastid. Il a déclaré tout à l'heure que les agriculteurs n'avaient pas subi l'augmentation des frais au même titre que les industriels, du fait que les salaires agricoles n'avaient pas été augmentés. Cela est vrai pour certains départements, mais ce n'est pas vrai pour d'autres. Le prolétariat agricole, comme le prolétariat industriel, a réclamé des augmentations de salaires, et d'ailleurs, il doit être entendu que les lois sociales doivent profiter aux ouvriers agricoles aussi bien qu'aux ouvriers de l'industrie. J'ai donc pris avant-hier un décret sur les congés-payés, après décision du Conseil d'Etat; j'avais saisi par ailleurs ~~je xxmxxmxxmxx~~ les chambres d'agriculture, ainsi que de l'obligation la loi m'y oblige, de la question /des allocations familiales. Vingt-quatre départements ont donné un avis favorable. Ce sera une augmentation des charges qui pèsent sur la production agricole, mais il était nécessaire de faire profiter des mêmes avantages que les travailleurs industriels les ouvriers agricoles qui en avaient été éliminés. Je regrette d'être en contradiction sur ce point avec mon collègue M. Bastid, mais il importait d'établir que l'agriculture ayant des charges identiques doit être défendue à l'égal du commerce et de l'industrie.

-27- à 30 -

M. LE PRESIDENT. — Nous remercions vivement les ministres de l'économie nationale, du commerce et de l'agriculture d'avoir bien voulu, après cette longue séance de la chambre, venir nous exposer quelques uns des principes qui dominent la réforme monétai-re.

— Je donne maintenant la parole à ceux de nos collègues qui auraient des questions à poser.

M. HARENT. — Je désire simplement faire observer aux ministres présents qu'il est un fait contre lequel il sera impossible de lutter immédiatement : c'est la hausse des produits d'alimentation. Par les statistiques officielles que nous voyons l'indice du commerce extérieur est indépendant des variations de prix: en effet, si nous prenons pour base le chiffre 100 en 1913, nous constatons que les produits d'alimentation comportent, pour les importations le chiffre de 131 et pour les exportations celui de 67. Or, au point de vue alimentaire, si les importations ont lieu, c'est qu'elles s'imposent.

....

Le franc diminuant, il y a une hausse automatique. La répercussion sera donc immédiate sur le coût de la vie, spécialement pour le consommateur.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Nous avons un grand produit de consommation, c'est le café. Il va coûter plus cher, mais, par la loi que vous voterez, vous nous donnerez la possibilité de diminuer le droit de consommation, et par conséquent le prix, pour le consommateur, ne sera pas plus élevé. De même, nous importons plusieurs centaines de millions de fruits qui supportent des taxes de licence élevées. Nous pouvons compenser l'augmentation du prix par une diminution de la taxe de licence. Nous sauvegardons ainsi l'intérêt du consommateur.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DOUANES. N'oubliez pas les produits de nos colonies. Nous avons le vin d'Algérie, l'alcool, les pranges, les fruits. Par conséquent, n'attachez pas à ce chiffre de 31 une importance aussi considérable.

M. TURBAT. Je voudrais dire un mot des articles agricoles qui ne sont pas compris dans la loi du cadenas. M. le ministre du commerce a reçu un certain nombre de demandes de contingentements en suite des nouveaux droits de douane et il semble que ces demandes ne doivent pas être retenues. Pourtant, il y a des articles qui n'étaient pas défendus jusqu'ici, par exemple les endives. Les endives belges dominent tout le marché maraîcher de France et c'est une des causes des troubles qui se sont produits aux Halles hier.

Puisque M. le ministre du commerce nous promet une révision du tarif douanier, je lui demande s'il ne le revisera que dans le sens de la baisse et si les demandes faites en faveur des produits non protégés, comme les produits de l'article 170, comme certains fruits, continueront à n'être pas examinées.

Il entre quatre fois plus d'endives qu'en 1930. Si l'on prenait une décision de baisse générale du tarif, ce produit ne serait plus défendu.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DOUANES. Ne prolongez pas cette discussion sur les endives.

M. DONON, VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE. Les ministres, M. Spinasse, en particulier, nous ont dit qu'ils n'étaient plus partisans de l'autarchie et qu'il fallait ouvrir les fenêtres de la France. Nous sommes d'accord sur le principe, mais si nous avons défendu particulièrement les intérêts agricoles, c'est parce que nous subissons une concurrence devenue insupportable et qui menaçait d'écraser nos producteurs.

Nous nous sommes plaints très souvent de ce que les contingents étaient fixés après de longues discussions entre le ministre de l'agriculture, qui présentait toujours le point de vue des producteurs, et le ministre du commerce, qui voulait toujours élargir les contingents. Ce n'est qu'après quatre ans de batailles que nous avons à peu près serré les contingents...

gents de façon à protéger nos agriculteurs français.

Dans la fixation de ces contingents, nous avons estimé que le point de vue de l'agriculture n'avait pas toujours été suffisamment étendu ; nous avons indiqué aussi que dans les tractations pour les traités de commerce que vous allez reprendre, le point de vue agricole n'était pas toujours soutenu.

Or, quelque chose m'inquiète : vous allez constituer une commission spéciale chargée de surveiller les prix et d'élargir les contingents. Nous demandons que l'agriculture y ait ses représentants autorisés.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Avant d'être ministre du commerce, j'ai été et je suis député rural. Par conséquent, je ne crois pas avoir négligé les intérêts de l'agriculture dans l'exercice de mes fonctions antérieures et je ne les négligerai pas davantage. J'ai défendu le bétail français avec M. Beaumont.

M. BEAUMONT. Et je vous rends l'hommage qui vous est dû.

M. ULYSSE FABRE. M. le ministre du commerce a exposé les mesures prises en faveur du commerce et de l'industrie et l'aide provisoire, d'ailleurs presque inexistante, qu'on leur accorde. Cette aide est entourée de tant de formalités que beaucoup d'industriels y ont renoncé. Au moment des accords Matignon, alors que nos industries exportatrices étaient dans une situation déjà très précaire, vous leur avez donné un peu d'es-

poir. Le vote intervenu en fin de session a confirmé cet espoir et les industriels se sont arrangés pour vivre jusqu'à la réalisation de la promesse faite. D'une échéance à l'autre, ils ont établi des dossiers qu'ils vous ont soumis. Il y a quelques jours, j'ai téléphoné au service des prêts de la Banque de France, et l'on m'a dit que les dossiers qui avaient l'avis favorable du comité départemental, je pouvais les considérer comme acquis et qu'avant la fin du mois un acompte serait versé. Et aujourd'hui, nous apprenons que, par mesure générale, l'aide à l'exportation est suspendue, sous prétexte de dévaluation.

Pour se rendre compte de ce que les industries d'exportation souffrent depuis des mois, il faut savoir ce que c'est qu'une échéance. Vous imaginez-vous que par l'effet du vote de la dévaluation, du jour au lendemain, l'exportation va reprendre ? Comment passerait-on des marchés dans l'incertitude actuelle ? Les affaires ne s'improvisent pas ainsi.

J'ai reçu ce matin des doléances angoissées et des industriels m'ont dit que leur situation ne pouvait durer.

Vous leur avez promis une aide essentiellement provisoire. Encore faudrait-il qu'elle soit immédiate.

Ne voyez pas dans mes paroles une critique injustifiée ; au contraire, je souhaite ardemment la réussite de votre projet. Mais les doléances que je vous apporte sont justifiées.

A un point de vue plus général, si je pense au tourisme, qui est notre forme d'exportation la plus importante,

la solution n'est ni rue de Grenelle, ni rue de Varenne, elle est place Beauvau (applaudissements).

M. JEAN BOSC. C'est là ce qui est à la base de tout.

M. DORMANN. M. le ministre de l'agriculture nous a dit qu'il comptait lutter contre la hausse des produits d'importation nécessaires, soit sur la diminution des droits de douane, soit sur la diminution des taxes de licence. Cela équivaudra donc à une diminution des recettes du Trésor.

Comment le gouvernement compte-t-il compenser cette perte de ressources ?

M. GEORGES MONNET, MINISTRE DE L'AGRICULTURE. Je voudrais d'abord rectifier une erreur. Nous n'avons pas, en ce qui concerne les produits agricoles, à toucher aux droits de douane qui protègent l'agriculture, nous ne pouvons modifier que les taxes de licence qui avaient été instituées pour nous protéger contre la dévaluation des autres monnaies.

Le problème change maintenant d'aspect. Comment, en diminuant les recettes, pourrons-nous retrouver un équilibre financier que nous avons perdu depuis de longues années ?

Nous avons toujours affirmé que nous ne retrouverions d'équilibre pour notre budget que lorsque nous aurons retrouvé la prospérité pour notre pays et que jamais il n'y aura d'équilibre tant que le pays sera en crise. C'est pourquoi les mesures que nous voulons prendre ont pour but de réactiver l'économie générale...

l'économie générale. Nous sommes persuadés que, dans une économie générale réactivée, des impôts moins lourds, mais perçus sur un plus grand nombre d'articles, rapporteront finalement plus au Trésor.

J'ai reçu une délégation des producteurs de chichicorée. Leur grande revendication, qui met d'accord producteurs, sécheurs et raffineurs, c'est la diminution des impôts.

M. LE PRESIDENT DE LA CONSOMMATION DES DOUANES.

C'est sur l'augmentation de la consommation que l'on compte pour augmenter le total des impôts.

M. OUVRÉ. M. le ministre du commerce a dit tout à l'heure que le but principal de l'opération monétaire était de favoriser le commerce d'exportation, étant entendu que les prix intérieurs seront stabilisés.

Les produits importés ne seront donc pas plus onéreux à l'intérieur du pays qu'auparavant. Mais, pour l'exportation, est-ce que, dans les tractations internationales qui ont précédé l'élaboration de ce projet, nous avons obtenu qu'il n'y aurait pas de représailles ?

M. JEAN BOSC. Bien sûr !

M. OUVRÉ. Est-ce que la diminution de nos prix ne va pas être annulée par des mesures de défense prises par les autres pays ? Avez-vous envisagé les moyens de combattre l'opposition qui pourra se manifester ? Autrement, le bénéfice que

vous entendez procurer au commerce d'exportation se trouverait annihilé.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je crois que l'Angleterre et les Etats-Unis se sont engagés à ne pas exercer de représailles.

M. JEAN BOSC. Engagés ? Comment, et de quelle façon ?

Nous avons eu un précédent très grave. Au moment de la signature du Traité de Paix, l'Amérique a pris un engagements qui fut à la base même du Traité, mais le Sénat américain n'a pas ratifié cet engagement, et l'on s'est aperçu qu'il était constitutionnellement sans valeur. La même situation ne risque-t-elle pas de se renouveler ?

Il faudrait, contre un risque aussi grave, prendre des assurances./.

-41-

La dévaluation, j'en suis partisan si elle constitue un alignement monétaire et une mesure internationale; si elle est uniquement nationale et unilatérale, si, d'autre part, elle se complique des contreparties que vous envisagez, elle me paraît une duperie. Elle se réduit alors uniquement à une mesure de trésorerie destinée à assurer une vie budgétaire pendant un temps plus ou moins long, aboutissant à la nécessité d'une seconde opération, d'une dévaluation nouvelle.

Or, je concevais l'opération comme définitive sur le plan international.

Je vous ai dit, en ce qui concerne l'Amérique, quelle grave préoccupation était la mienne; elle n'est pas moins grave en ce qui concerne l'Angleterre.

Ce que je voudrais savoir c'est si réellement et effectivement il existe une convention.

M. LE PRESIDENT. - C'est là une discussion générale qui ressort de la compétence de la commission des finances. Restons sur notre terrain économique.

M. BEAUMONT. - Je comprends parfaitement les avantages que nous pouvons retirer de l'opération en ce qui concerne nos exportations dans un pays dont on suppose que la monnaie restera à peu près fixe, comme les Etats-Unis ou l'Angleterre, mais pour les pays qui, comme nous, veulent dévaluer, ce résultat bienfaisant pour notre économie nationale disparaît; je crois savoir qu'il en est ainsi pour la Hollande; pour ce pays en particulier, - comme pour les autres qui seront dans le même cas, les

avantages de la dévaluation tels que M. Spinasse les envisage n'existent plus.

M. ROGE. - Je désire poser une question sur la façon dont le gouvernement entend prendre les mesures destinées à défendre le pouvoir d'achat des consommateurs, par la diminution ou l'augmentation des contingentements et des droits de douane.

Envisage-t-il une diminution brusque et d'un seul coup de tous les contingentements ou, au contraire, va-t-il procéder, pour chaque série de produits à une étude particulière et prendre ensuite des mesures pour chacun d'entre eux ?

M. SPINASSE, Ministre de l'économie nationale. La question est à l'étude et n'est pas encore résolue. Dans notre pensée, la réduction des droits de douane industriels pourrait être à peu près générale à condition qu'elle soit limitée. Pour les contingentements on pourrait attendre...

M. ROGE. - Il en est qui pourront être augmentés; d'autres, au contraire devront être diminués.

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE. - Ce sont des cas à l'espèces.

M. LE PRESIDENT. - Dans l'intérêt de notre régime douanier il vaudra mieux prendre des décisions individuelles que d'adopter une formule générale parce qu'on tombera alors sur des espèces pour lesquelles même la moindre réduction ferait déborder le vase. Au contraire, si l'on examine chaque produit en particulier, du point de vue de ses entrées et de ses sorties, de sa production,

on peut aboutir tout de suite à une règle d'application plus facile et plus adéquate à la situation de chaque produit. Une règle générale pourrait vous entraîner à des conséquences que vous n'apercevrez peut-être pas tout de suite, qui ne se révéleraient qu'à la pratique, c'est-à-dire alors qu'il sera trop tard. Il vaut donc mieux procéder tranche par tranche, puisque notre régime douanier est divisé en chapitres et en sections, et envisager dans chaque section, un produit seulement avec tous ses dérivés.

Pour maintenir à son niveau actuel le coût de la vie, comme telle est votre intention, cela vaudrait certainement beaucoup mieux qu'une formule définitive.

Par exemple si pour la métallurgie, vous diminuez d'un seul coup de 5, 7 ou 10 % les droits de douane, vous risquez d'aboutir à des erreurs complètes parce que certains articles ont été ajustés il y a dix ans, d'autres il y a cinq ans seulement et pour les uns vous risquez de fermer une frontière, pour les autres de l'ouvrir complètement.

C'est une question d'étude et de méthode et nous vous en laissons le soin pour agir au mieux de l'intérêt de la production française.

M. MONNAT, ministre de l'agriculture. Nous agissons avec une extrême prudence, en laissant évoluer les faits eux-mêmes avant de juger. Par exemple, j'ai été saisi hier pour le marché des cuirs, de l'inquiétude qui règne en ce moment au sujet du que l'on voit monter peu à peu prix des peaux, et l'on me disait : "vous devriez prohiber l'exportation des peaux pour que le prix des cuirs n'en supporte pas

une trop grande répercussion." J'ai répondu "je demande à voir; si les peaux montent, c'est la revalorisation du 5e quartier. Il faut voir jusqu'à quel point on doit agir pour que l'industrie du cuir n'y ne soit pas concurrencée par l'extérieur. "

Ce sont là des ajustements sur lesquels nous aurons les yeux ouverts.

M. LE PRESIDENT. - Il est absolument nécessaire que nous obtenions de M. le ministre la promesse que pour chaque produit les tarifs seront étudiés spécialement.

M. JUSTIN GODART. - Le gouvernement est-il décidé à prendre des mesures de police et des sanctions pénales contre la hausse injustifiée des prix dans le commerce de détail?

M. SPINASSE, ministre de l'économie nationale. - Ce sont précisément les pouvoirs que nous vous demandons.

M. ULYSSE FABRE. - Et que comptez-vous faire en ce qui concerne les industries exportatrices? Allez-vous suspendre l'aide qui leur était apportée?

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE. - De toutes façons la suspension ne peut intervenir que lorsque la loi sera votée. Alors, très rapidement, il faudra que la loi venant en aide à l'exportation soit suspendue.

M. ULYSSE FABRE. - Ce ne sera pas une suspension, mais une suppression et ce n'est pas ainsi que ces industries recevront l'oxygène nécessaire à leur existence. Si vous supprimez pure-

-45-

ment et simplement ce petit ballon d'oxygène que constituait pour ces industries exportatrices l'aide envisagée par la loi, vous ne tarderez pas à en apercevoir les conséquences.

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE. - Cette loi avait été faite pour permettre aux industries exportatrices dont la situation sur les marchés extérieurs était très difficile, de vivre et de conserver leur clientèle. A ces facilités que nous leur avons données nous ne pouvons pas ajouter celles qu'elles retireront de la loi monétaire. L'Etat ne peut consentir ~~l'exception~~ aux sacrifices et accorder des subventions nouvelles.

M. ULYSSE FABRE. - Ce ne sont pas des subventions.

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE. - En réalité, pour l'exportation, il s'agit de primes, mais le but cherché est le même. L'Etat ne peut, je le répète, ~~malgré~~ consentir des sacrifices financiers pour venir en aide aux industries exportatrices dans le moment même où, par l'opération monétaire que vous allez voter, il apporte à ces industries des avantages considérables.

Je veux simplement observer que si la loi est suspendue elle ne le sera que lorsque le parlement aura pris sa décision en matière monétaire.

M. LE PRESIDENT. - Je remercie une fois de plus MM. les ministres de s'être rendu à notre appel. Cette discussion se poursuivra en séance publique et nous examinerons alors les explications qui nous seront données sur tous ces points.

La séance est levée ~~à~~ 15 heures

Séance du 1 décembre 1936

La séance est ouverte à 14h15 par le président de M Chapsal, président de la Commission.   
Tout présent : M Chapsal, Rogé, Turbat, Thureau-Dangin, Levy, Abel, Lefèvre, Benoît Naudin, Harent, Delhumeau, Pernot, Beaumont, Courtois, Myrre, Fabre, Viellard.

M Turbat fait approuver par la Commission son rapport sur le projet tendant à ratifier le décret du 17 avril 1935 qui a interdit en Indochine l'exportation à l'étranger des plants et semences de certaines plantes sélectionnées.

M Chapsal appelle à siéger à un bureau à 14h45 : il envoie de ce pouvoir au sein à la Commission le résultat des mesures prises par le décret douanier du 10 octobre 1936. Il n'y a pas de décrets qui aient été rapidement appliqués. Ces décrets ont diminué dans une proportion importante notre protection douanière. Nous avons déjà reçu un nombre considérable de réclamations à leur sujet émanant tant des chambres de commerce, celles-ci sont toutefois d'ordre général, que des syndicats professionnels elles-là portent sur des faits précis. Un certain nombre d'entre elles demandent justifier.

Les statistiques douanières pour les 10 premiers mois de 1936 viennent de nos amis mais les nouvelles mesures douanières n'ayant pas été appliquées que vers la mi-juillet elles ne peuvent nous fournir aucune indication.

M le Président réserve son opinion sur les effets de la dévaluation, il souhaite qu'il se fasse par temps à alerter de la réforme monétaire mais par contre il est d'accord que l'application de la semaine de 40 heures ne produise des effets durables sur notre industrie et notre commerce.

La séance suspendue à 15h15 et repise à 16h15

M Chapsal indique qu'il a fait renvoyer à la Commission le projet sur la réforme fiscale. Plusieurs articles intéressent la commission des douanes. L'autant il notamment supprime les taxes de statistique, de formalités douanières et de timbres qui seront incorporées au droit de douane, elles seront donc supprimées lorsque il n'y aura pas droit de douane (matières premières) et c'est là un gros avantage. La taxe sur les marchés secondaires et le régime sont incorporées au droit de douane de même la taxe sur les émissions d'ici une émission simple. La fiscalité. Il en était de même dans le projet primitif des droits sur certains produits coloniaux mais cette fiscalité n'a pas été adoptée par le chambre parce que l'on a vu que les révenues perçues par les colonies n'avaient pas suffisamment été favorisées par le régime. L'article 11 est actuellement en cours de rédaction, il y aura lieu de rendre rapidement plus tard.

La suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires et la création de la nouvelle taxe unique de 6% vont poser un problème très délicat à l'imposition de marchandises étrangères en France se trouvant dans l'état ou elles devront payer la taxe; jusqu'ici par suite d'accord avec la plupart des pays elles ne payaient que 2%, des représailles ne sont elles pas à craindre de la part des nations étrangères.

Il semble que d'après le texte voté à la Chambre les marchandises devant être exportées ne paieront à aucun stade la nouvelle taxe unique de 6%.

M. J. Bore frappé d'un doute particulièrement cruel ne pourra pas donner l'avis de la Commission sur ce projet, il y a donc lieu de désigner un rapporteur qui pourrait être M. Lefèvre.

M. Lefèvre se réunit mais accorde ensuite devant l'instance du M.A.P.A.L et des divers membres de la commission.

M. Turbat demande à M. Chapsal des précisions sur l'activité de la commission douanière de révision douanière qui doit refondre le tarif. Cette transformation sera-t-elle faite dans le sens d'une baisse des droits et les diverses associations professionnelles intéressées seront-elles consultées.

M. Chapsal indique que cette commission n'est composée que de fonctionnaires techniques présidé par M. Rist. Pour assurer d'une façon permanente le travail de la commission il a fait désigner M. Dufourbelle (les conseils techniques de la commission des Douanes) comme secrétaire adjoint. Ce comité a une double mission: refondre le tarif et étudier les cas particuliers d'ajustements du tarif et les relations de l'intérieur c'est en fait cette dernière attribution qui est la plus importante. M. Chapsal précise qu'il étudie avec le plus grand soin les délibérations et qui au besoin il saisit la commission des Douanes.

La séance est levée à 14h30

Réunion du mardi 15 décembre 1936

La réunion est ouverte à 10h30 sur la présidence de M Chaspal, président de la Commission.

Yont présent M M Chaspal, Nérac, Abel Lefèvre, Bontier, Betoule, d'Andlau, Lévy, Baugé, Carri, Boulalet, Toy-Riant, Coutier, Beaumont, Bachelet, Delhoume, Turbat, Ulysse, Fabre, Harent, Jaegne, Bénist.

M Abel Lefèvre ayant d'examiner les divers articles du projet de réforme fiscale intéressant la Commission précise dans quelle conditions le Gouvernement a décidé de remplacer la taxe sur le chiffre d'affaires et la plupart des taxes uniques par une taxe globale à la production.

Cette réforme la plus importante du projet a pour but de remplacer les cascades successives de la taxe initiale par la loi du 25 juillet 1920 sur les différentes transactions auxquelles donne lieu un produit par une taxe unique de 6% perçue au fur et à mesure toutes au dernier stade de la production.

Aux termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi, cette réforme doit présenter les avantages suivants:

elle libérerait les commerçants de la taxe sur le chiffre d'affaires et de ses contrôles administratifs;

elle les mettrait sur un pied d'égalité avec les grands fabricants vendant directement au public;

enfin, fixée au taux de 6%, elle correspondrait à une diminution des charges fiscales qui pèsent actuellement sur les affaires.

..  
..

L'idée de cette réforme n'est pas nouvelle. Déjà en 1926 le Parlement avait voté, dans la loi de finances du 4 avril, un article 60 qui posait le principe du remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires par une taxe unique d'une incidence équivalente perçue à un stade déterminé de production ou de la circulation du produit. On avait cepen-

- 2 -

dant estimé à l'époque qu'une réforme brutale et complète risquerait en cette matière de se heurter parfois à de grosses difficultés d'application et d'exercer sur la marche des affaires des incidences nouvelles dont certaines pouvaient être peu opportunes. Le Parlement décida donc d'agir avec prudence et il se borna à inviter le Gouvernement à constituer immédiatement des "Commissions spéciales composées de représentants du Ministre des Finances, des industriels et des commerçants intéressés, en vue de substituer, dans les cas où cela aurait été possible, à l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes ad valorem perçues à un ou plusieurs stades de la fabrication".

Les travaux de ces commissions poursuivis pendant dix ans conduisirent à l'institution de 43 taxes uniques seulement car les études entreprises pour de très nombreuses autres catégories de produits ne purent aboutir à des solutions pratiques.

Il apparut en effet que la transformation de la taxe sur le chiffre d'affaires en taxes uniques n'était possible qu'autant que les conditions de la production ou du commerce du produit considéré permettaient de saisir sûrement et facilement, à un moment donné, la matière imposable. Il en a été ainsi par exemple pour les produits qui proviennent presque en totalité de l'importation (huiles minérales, thé, café, poivre, soufre) et que l'on a décidé de taxer lors de leur passage à la douane, pour les viandes qui subirent l'impôt à l'abatage des animaux, pour les charbons qui pu-

rent être aisément taxés soit sur le carreau de la mine, soit à l'importation.

Mais, pour tous les produits qui reçoivent, après leur production originale, des transformations ultérieures plus ou moins avancées entraînant fréquemment l'incorporation de produits différents, il apparut que la réforme proposée conduirait à des complications extrêmes et souvent même à des iniquités dans la taxation. C'est ainsi que les dernières taxes instituées malgré les circonstances peu favorables de la production et du commerce des marchandises considérées, ont donné lieu à de telles difficultés d'application que l'Administration avait estimé qu'il devenait impossible de poursuivre plus avant la réforme.

• •

Comment se fait-il que malgré ces difficultés, le Gouvernement ait décidé aujourd'hui de procéder sans délai à une réforme d'ensemble? C'est, explique-t-on, parce que le projet de loi soumis aux Chambres diffère de la réforme entreprise en 1926. Celle-ci tendait en effet à instituer, pour chaque produit une taxe unique d'un taux particulier déterminé en considération du nombre des transactions auxquelles donnait lieu ce produit; or, la multiplicité et la diversité de ces taux rendaient impossible l'application de la taxe lorsque des marchandises différentes viennent se confondre dans la fabrication d'un objet quelconque. Le nouveau projet de loi, explique le Gouvernement, se présente d'une façon toute différente puisqu'il insti-

- 4 -

tue pour tous les produits sans distinction un taux unique de 6 % qui permet de taxer la marchandise à n'importe quel moment de sa production ou de sa circulation; ce moment choisi à la fin du stade industriel et avant le commencement du stade commercial est ainsi nettement défini; la perception s'en trouve grandement simplifiée, tout en libérant le commerce en général de l'assujettissement où il se trouvait sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Telles sont du moins les considérations théoriques par lesquelles on justifie la mesure proposée à l'approbation du Parlement.

• •

Il est malheureusement très vraisemblable que les conditions d'application pratiques de la réforme seront toutes différentes.

D'une part, en effet, le projet lui-même maintient certaines des anciennes taxes dont les taux diffèrent de la taxe unique de 6 % et il est à prévoir qu'au cours de la discussion parlementaire les amendements viendront accroître encore ces vestiges de l'ancien régime fiscal. Au surplus, 21 autres taxes uniques sont, aux termes de l'art. 6, fusionnées avec les taxes intérieures et un grand nombre de produits deviendront ainsi, du point de vue de l'application, exempts de la nouvelle taxe. Il n'est donc pas exact de prétendre que les difficultés d'application résultant de la disparité des taux seront entièrement écartées par la nouvelle réforme.

D'autre part, et c'est là le point important, l'idée de la perception au dernier stade de la production et avant le commencement du stade commercial procède d'une vue trop simpliste de la circulation des produits. Il est en effet extrêmement rare qu'un produit subisse sans interruption tous ses stades d'élaboration industrielle jusqu'à sa terminaison complète. Le plus souvent, des opérations commerciales de revente en l'état s'intercalent entre les différentes transformations.

Va-t-on, comme le projet de loi adopté par la Chambre paraît l'envisager, taxer le produit aussitôt qu'il fera l'objet d'une vente à un commerçant, quitte ensuite, lorsqu'après une élaboration plus avancée il fera l'objet d'une nouvelle revente à un commerçant, à défalquer du prix imposable la partie de la valeur déjà imposée? Ou bien va-t-on, comme le propose maintenant le Gouvernement, généraliser le système en vigueur pour plusieurs des taxes uniques déjà existantes, en permettant aux commerçants qui revendent en l'état de demander à prendre la position d'assujettis au contrôle du chiffre d'affaires afin de reporter la perception de la taxe à un stade ultérieur? Ce système, comme il est facile de le prévoir, aboutira rapidement à reporter la perception à la dernière vente, c'est-à-dire à la vente pour la consommation et il ne restera plus rien de l'idée initiale qui a présidé à la réforme envisagée.

En toute hypothèse et quel que soit le système adopté, il apparaît que la généralisation de la taxe unique sera d'une ap-

- 6 -

s  
application compliquée et que les commerçants et les industriels resteront soumis à des déclarations et à des contrôles du chiffre d'affaires d'autant plus gênants qu'il s'agira de dispositions nouvelles exigeant de la part des assujettis comme de l'Administration un gros effort d'adaptation.

Il est, par ailleurs, inexact de prétendre que le nouveau système entraînera pour notre production une diminution des charges fiscales susceptible de permettre la réduction de nos prix de revient. Il y aura peut-être diminution de la fiscalité pour les produits dont l'élaboration et le commerce donnent lieu à des cessions nombreuses, mais il y aura incontestablement une augmentation d'incidence pour les produits qui ne donnaient lieu qu'à une, deux ou même trois transactions. La vérité est qu'il se produira en cette matière de profondes modifications au profit des productions qui donnent lieu au bénéfice total le plus important, ce qui n'est pas équitable. L'impôt sur le chiffre d'affaires visait indirectement à imposer les bénéfices industriels et commerciaux, or le projet actuel tend à décharger les produits qui donnent lieu au plus grand nombre de transactions, c'est-à-dire ceux dont la valeur incorpore la plus grande proportion de bénéfices; il surcharge, par contre, ceux dont le prix de vente final est le plus voisin du coût de production, ce qui est contraire à une saine conception économique.

Enfin, à supposer que la taxe soit vraiment payée au dernier stade de la production, les ventes et reventes ulté-

rieures ne donneraient lieu à aucune taxation. Cette exonération tendrait ainsi à favoriser la multiplication des opérations commerciales au préjudice du consommateur qui verrait s'incorporer dans son prix d'achat la part de bénéfices d'intermédiaires inutiles que la taxe sur le chiffre d'affaires avait, depuis 1920, progressivement éliminés.

• •

Ainsi donc, le projet du Gouvernement n'apporte pas, dans le commerce et l'industrie en général, la simplification souhaitée. Bien au contraire, le Ministre des Finances avoue lui-même que son application doit exiger un renforcement considérable de l'effectif des agents du Chiffre d'Affaires. Ceci laisse à penser que l'assujettissement des usagers ne va nullement se relâcher.

Ce système en bouleversant les incidences de l'impôt, modifiera les conditions de la répartition économique et risque d'être fatal aux petits producteurs. Enfin, toute mise au point d'un régime nouveau est une source de difficultés considérables tant pour l'administration que pour les usagers et entraîne par conséquent plus d'injustices dans l'application et aussi pour le Trésor une recrudescence de fraudes.

Etais-il bien utile, à un moment où notre économie souffrante a besoin de stabilité et de tranquillité, de réaliser ce bouleversement d'autant plus dangereux qu'il résulte nettement des réponses du Ministre et des commissaires du Gouvernement

que l'administration ne sait pas encore exactement comment elle pourra en réaliser l'application.

Il eut, semble-t-il, été de beaucoup préférable de maintenir la législation existante. Celle-ci a pu, à l'origine, apporter dans l'économie une gêne appréciable, elle a pu soulever de nombreuses réclamations, mais seize ans d'application ont permis une adaptation de ses règles aux nécessités du commerce qui la supportait désormais sans trop d'inconvénients.

Au surplus, le Gouvernement reconnaît lui-même que l'incidence générale de la nouvelle taxe doit être plus faible que celle de l'ancienne. S'il estime donc que le Trésor peut consentir en cette matière des sacrifices, pourquoi ne s'est-on pas borné à réduire purement et simplement le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires? Chaque industriel et chaque commerçant eut connu ainsi avec certitude que la nouvelle loi allait lui apporter un allègement qu'il pouvait facilement calculer et le Trésor aurait pu lui-même mesurer exactement le sacrifice consenti, ce qui n'est pas sans intérêt à un moment où le Parlement doit se prononcer sur l'équilibre du budget. Cela eut valu beaucoup mieux que toutes ces incertitudes, toutes ces complications mal définies vers lesquelles nous conduit le projet de loi qui nous occupe.

M. Toy-Riot partage l'avis de M. Abel Lefèvre sur les difficultés d'application de la réforme, mais il voit qu'elle présente des avantages certains surtout au point de vue de l'exportation en effet jusqu'ici pour les marchandises exportées seule la dernière vente est soumise à l'import de 1/2 ; le commerce de détail sera au contraire dégagé d'une forte deformation. Il n'en reste pas moins vrai que la réforme devrait être appliquée qui après une préparation très sérieuse.

M. Betsch se déclare partisan de la nouvelle taxe qui apporte un peu plus certain dans le domaine de la fiscalité.

M Abel Belcier examine ensuite les articles du projet

ARTICLE I<sup>er</sup> - Cet article supprime, avec la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe d'importation, 19 taxes uniques qui sont remplacées par la nouvelle taxe de 6 % prévue à l'article 2.

Cette réforme apporte évidemment des modifications d'incidence importantes. L'unification de la taxe au taux unique de 6 % représente en effet une diminution de la fiscalité pour les produits dont l'élaboration et le commerce donnent lieu à des cessions nombreuses, et, au contraire, une augmentation d'incidence pour les produits qui ne sont l'objet que d'une, deux ou même trois transactions, ainsi que pour les produits qui étaient soumis, jusqu'à ce jour, à des taxes uniques d'un taux inférieur à 6 %.

Bien que notre Commission des Douanes considère que, d'une façon générale, l'étude de ces modifications d'incidence ressorte à la compétence des Commissions du Commerce et de l'Agriculture, elle estime cependant qu'il est de son devoir d'attirer l'attention sur les faits qui, en cette matière, risquent de compromettre indirectement l'équilibre de la protection douanière.

C'est ainsi qu'il lui est apparu qu'on ne saurait, sans inconvenients, supprimer la taxe sur les huiles minérales et leurs dérivés et la remplacer par la taxe de 6 %. Cette modification aurait, en effet, les conséquences suivantes :

Les schistes bitumineux qui, actuellement, ne sont soumis qu'à une taxe unique de 2,50 % (art. 64, § B du Code) seraient frappés désormais d'une taxe de 6 %, ce qui grèverait lourdement l'exploitation déjà difficile des schistes français. Or, la distillation de ces matières premières extraites de notre sol permet de réduire notre dépendance en hydrocarbures à l'égard de l'étranger.

Par ailleurs, l'alcool éthylique ou méthylique entrant dans la composition de carburants obtenus par mélanges avec les benzols ou l'essence libérés de la taxe unique et qui, actuellement, ne sont soumis qu'à une taxe fixée à 2,40 % (art. 68, 2<sup>e</sup>, § b du Code) serait désormais assujetti également à la taxe de 6 %. Cette aggravation de charges paraît en contradiction avec la politique de développement de l'utilisation de l'alcool, tant au point de vue de la défense nationale qu'au point de vue du problème vinicole. Enfin, les benzines, benzols et toluènes également visés par la taxe sur les huiles minérales et leurs dérivés (art. 64, § C du Code) verrraient de même leurs charges fiscales portées de 4 % à 6 %.

Par contre, la réforme dont il s'agit réduirait de 8 % à 6 % le taux de la taxe sur les huiles minérales qui, pour 95 % au moins, sont importées de l'étranger. Il convient de remarquer, il est vrai, que cette réduction de taux aboutirait, par suite de la modification de la base d'imposition, à une augmentation de l'incidence réelle de la taxe. Mais il n'en serait ainsi que pour les produits importés en vue d'être transformés en France. Pour les produits tels que les essences, destinés à être consommés en l'état, la réforme aboutirait, bien au contraire, à une diminution d'incidence.

En définitive, l'extension de la réforme à la taxe unique sur les huiles minérales et leurs dérivés constituerait en l'espèce une véritable anomalie, puisqu'elle aurait pour résultat d'accroître l'incidence de l'impôt à l'égard de produits spécifiquement français dont nous avons intérêt à développer la consommation, et de la diminuer à l'égard des produits importés au stade d'élaboration le plus avancé et dont la concurrence est, par conséquent, à éviter autant que possible.

Votre Commission a estimé, en conséquence, qu'il convenait de distraire la taxe sur les huiles minérales et leurs dérivés de la liste des taxes uniques supprimées par l'article Ier.

D'autre part, désireuse de se conformer au souci de simplification qui est à l'origine de la présente réforme, il lui a paru que la taxe unique dont il s'agit, qui frappe des produits qui sont déjà soumis à des taxes intérieures, devrait être incorporée dans ces taxes intérieures, ainsi que l'article 6 le prévoit pour de nombreux autres produits.

Ce voeu a été adopté par la Commission des Finances qui a apporté dans son texte les rectifications indiquées ci-dessus.

*M Bachelet demande quelques précisions sur la taxation du sucre de betterave  
M Abd el Hafiz examine la question et pourvoit l'écriture des articles*

ARTICLE 2 - Cet article précise que la nouvelle taxe est instituée sur les affaires effectuées au sens des dispositions des articles 1 à 4 du décret de codification du 27 décembre 1934, c'est-à-dire sur les opérations réalisées par les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Bien que les termes de cet article ne le précisent pas explicitement, il est bien entendu que la nouvelle taxe ne frappe que les opérations portant sur les produits pour lesquels la taxe sur le chiffre d'affaires ou

les taxes uniques sont supprimées par l'article Ier. Elle ne saurait donc être perçue à l'occasion d'opérations portant sur des produits pour lesquels les anciennes taxes uniques sont maintenues ou bien sont fusionnées soit avec les taxes intérieures, soit avec les droits de douane.

ARTICLE 2 bis - Cet article détermine le domaine d'application de la nouvelle taxe de 6 %. Il indique notamment dans son paragraphe I<sup>er</sup> que :

"La taxe unique globale de 6 % sera perçue à

.....  
"b) sur les importations faites à destination soit d'un commerçant en vue de la revente en l'état, soit d'un consommateur."

Cette disposition a déjà ému un certain nombre de pays avec lesquels nous avons conclu des accords commerciaux. Ceux-ci font ressortir qu'ils ont accordé des concessions à notre exportation en échange de la suppression des taux majorés de 4 et 6 % de la taxe d'importation actuelle et ils estiment qu'il y aurait violation des engagements s'il était établi, à l'entrée du territoire français, une nouvelle taxe dont le taux de 6 % serait égal au plus élevé des taux dont la suppression aura été négociée. Ce point de vue est évidemment le résultat d'une confusion, car la taxe unique globale envisagée constitue une taxe intérieure qui ne saurait être comparée à la taxe d'importation. Ceci est d'ailleurs nettement mis en évidence par la faculté qui est donnée aux commerçants importateurs de faire reporter l'imposition à une transaction ultérieure en prenant la position d'assujettis à l'égard du service chargé de la perception de la taxe à l'intérieur.

Pour mieux souligner cet aspect de la question, il semble qu'il conviendrait de rédiger comme suit l'alinéa b du § I<sup>er</sup> :

"b) sur les importations faites à destination, soit d'un consommateur, soit d'un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant prenne la position d'assujetti à l'égard du service chargé de la perception de la taxe à l'intérieur, dans les conditions à déterminer par la loi prévue par l'article IO".

L'alinéa suivant, qui détermine, au regard de la perception de la nouvelle taxe, la situation des échanges entre la France et l'Algérie, est rédigé comme suit :

"Ne seront pas considérées comme importations, les entrées et ventes dans la métropole des produits en provenance des départements algériens, les entrées et ventes en Algérie des produits en provenance de la métropole".

Cet alinéa trouve sa justification dans l'intention des pouvoirs publics d'établir entre la France et l'Algérie, suivant la procédure propre à notre possession de l'Afrique du Nord, une assimilation fiscale au regard de la nouvelle taxe. Mais il convenait de remarquer que, tel qu'il était rédigé, ce paragraphe du projet de loi paraissait supposer que l'assimilation fiscale était d'ores et déjà réalisée et serait maintenue aussi longtemps que le système fiscal français. Or, il était cependant indispensable que les exemptions prévues ne puissent jouer qu'autant que cette assimilation fiscale serait effectivement établie et qu'elle serait maintenue par la suite. La Commission des Finances, faisant sienne cette considération, a modifié le texte proposé en subordonnant les exemptions: "à la condition "que soit appliquée en Algérie la taxe de 6 % prévue par la loi".

Mais, la nouvelle rédaction adoptée règle non seulement la situation des importations et des exportations au regard de la métropole, mais encore au regard du fisc algérien. Or, le projet de loi considéré concerne exclusivement le système fiscal métropolitain et il n'y a pas lieu de légiférer en ce qui concerne les entrées et les sorties d'Algérie.

En conséquence, il semble que l'alinéa en question devrait être rédigé comme suit :

"§ 3 - A la condition que soit appliquée en Algérie la taxe de 6 % prévue par la présente loi, ne seront pas, pour l'application en France des dites taxes considérées comme des exportations les expéditions de marchandises faites de la métropole à destination de l'Algérie ni comme importation les expéditions de marchandises d'Algérie à destination de la France

Le dernier alinéa du § Ier du projet tel qu'il a été présenté au Sénat déterminait de la façon suivante la base d'imposition de la taxe:

"Cette taxe sera calculée sur le prix de la marchandise à l'usine du producteur ou du fabricant, au magasin du revendeur ou au port d'importation, tous frais de transport à partir de cette usine, de ce magasin ou de ce port en étant exclus, que la vente ait lieu en port dû ou franco destination".

Il convenait d'observer que ce texte ne faisait allusion qu'aux importations par les ports et laissait de côté les importations par les frontières de terre. Au surplus, il n'était pas désirable d'instituer, pour les déclarations en douane, une définition de la valeur imposable en matière de taxe unique qui différa de la valeur imposable au regard des droits de douane.

La législation afférante à l'égard de l'ancienne taxe d'importation avait réalisé à cet égard l'unification et il nous avait semblé qu'il y avait intérêt à reprendre actuellement la même définition.

Nous avions donc envisagé de rédiger comme suit l'alinéa dont il s'agit :  
"Cette taxe, pour sa perception à l'intérieur, sera calculée sur le  
"prix de la marchandise à l'usine du producteur ou du fabricant ou au magasin  
"du revendeur, tous frais de transport à partir de cette usine, ou de ce ma-  
"gasin en étant exclus, que la vente ait lieu en port dû ou franco destina-  
"tion. A l'importation, elle sera perçue sur la valeur telle qu'elle est dé-  
"finie à l'article 34 du décret de codification du 27 décembre 1934".

La Commission des Finances ayant décidé de disjoindre purement et simplement l'alinéa dont il s'agit, les modalités d'assiette et de perception de la taxe devant être fixées par une loi ultérieure, notre observation devient sans objet.

Un autre paragraphe du même article 2 bis détermine les redevables de la taxe. Il nous a paru regrettable que ce texte, qui a été reproduit dans le texte de la Commission des Finances sous le § 4, concerne à la fois la perception de la taxe à l'importation et à l'intérieur et qu'en ce qui concerne l'importation il désigne l'importateur comme redevable. Les conditions dans lesquelles l'Administration des Douanes est appelée à remplir sa mission ont conduit le législateur à toujours désigner comme redevable des droits d'importation le signataire de la déclaration en douane qui, le plus souvent, n'est pas l'importateur réel. Toute autre solution entraverait les perceptions et apporterait une gêne considérable aux opérations du commerce et il nous semble donc qu'il y aurait intérêt à remplacer le § 4 du texte adopté par la Commission des Finances par la rédaction suivante :

« § 4. — Les redevables de la taxe sont :

« Pour la perception de la taxe à l'intérieur :

« a) ...les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits envisagés ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

« b) les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ces usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive desdits produits (mise en paquetage ou en récipients, expéditions, dépôts), que ce produit soit vendu ou non sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

« c) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ;

« d) les personnes ou sociétés qui vendent sous leur nom ou sous leur marque les produits dont il s'agit.

« Pour la perception de la taxe à l'importation,

« le déclarant en douane sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa b et des paragraphes 5 et 6 du présent article. »

ARTICLE 2 ter (nouveau) - Ce texte n'existe pas dans le projet déposé au Sénat, il a été introduit, d'accord avec le Gouvernement, à l'occasion de l'examen du projet de loi par la Commission des Finances.

On observe que cet article paraît soumettre toutes les opérations de vente de pierres précieuses, perles, ou objets dans lesquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, à des cascades successives de 6 %. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une aggravation considérable de la fiscalité à l'égard d'une branche très intéressante de notre commerce de luxe.

Quoi qu'il en soit, et si la rédaction actuelle était maintenue par le Sénat, il serait indispensable que la même taxe de 6 % soit perçue à l'importation pour ces mêmes objets. Cette précision devrait être ajoutée à la rédaction envisagée.

ARTICLE 3 - Cet article détermine le domaine d'application de la taxe au taux réduit de 2 % qui reste en somme une taxe sur le chiffre d'affaires perçue en cascades.

Ce texte remanié par la Commission des Finances vise dans ses paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> des objets ou des produits qui sont susceptibles d'être importés (équidés, objets d'art anciens, eau, gaz, énergie électrique). Il a donc semblé à votre Commission qu'il était indispensable, du point de vue de nos accords commerciaux, de soumettre ces produits, à l'importation, à une taxation identique à celle prévue à l'intérieur et elle vous propose d'insérer avant le dernier alinéa un paragraphe 8<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 8<sup>o</sup> — les importations portant sur les produits visés aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus dans les conditions prévues à ces paragraphes. En ce qui concerne les objets anciens importés la taxe de 2 0/0 s'appliquera à tous les objets repris sous le n° 654 du Tarif des Douanes ».

M Chantal remercie M Abel Lefèvre ~~dans~~ <sup>de</sup> une remarquable expression dont la lecture continuera à la prochaine séance finie à vendredi à dix heures  
la séance est heure à midi trente

Séance du vendredi 18 décembre 1936

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence du m. Chapsal président de la Commission

Tout présent m. Chapsal, Abel Lefèvre, Turbat, Beaumont, Delhoume, d'Andlau, Fargue Benoist, Paul Bacheler, Bévy

m. Abel Lefèvre donne le sujet de son exposé sur la réforme fiscale

ARTICLE 4.

Cet article comprend, dans son deuxième alinéa, une disposition qui tend à exonérer de la taxe :

".... les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs des cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, ainsi que sur tous les éléments entrant dans la composition des engrais, des amendements, des fongicides, des insecticides des produits destinés à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, sous réserve de justification d'emploi agricole".

Tel qu'il est rédigé, cet alinéa ne vise que l'exonération de la taxe à l'intérieur. Or, aux termes d'une clause qui figure dans presque tous nos accords commerciaux, les taxes fiscales perçues à l'importation "ne doivent sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre partie à un degré plus élevé ou à des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires ou à défaut que ceux de la nation la plus favorisée. Il en résulte que toute exonération apportée à la perception de la taxe à l'intérieur du territoire doit être étendue également à l'importation. Nous vous proposons en conséquence de compléter cet alinéa par la phrase suivante :

Le § 18° de l'article 35 du même décret est complété de la même manière.

Le dernier paragraphe de l'article 4 abroge le régime de la soumission cautionnée tel qu'il est actuellement prévu par

- 71 -

l'article 35 § 4° du décret de codification du 27 décembre 1934.

Nous avons déjà exposé quel est, dans le cadre de notre législation actuelle du chiffre d'affaires l'objet de ce régime. Or, il convient de remarquer que l'institution de la soumission cautionnée perd sa raison d'être en ce qui concerne les produits soumis à une taxe unique, en effet aux termes des dispositions de l'article 2 bis (§ 6) du texte adopté par la Commission des Finances, tout commerçant qui achète ou importe des produits pour les revendre directement ou par l'intermédiaire d'autres commerçants à des fabricants ou en vue de l'exportation est admis à prendre la position de producteur, c'est-à-dire à bénéficier de la suspension de la taxe sous réserve qu'il soit placé sous le contrôle du service chargé de la perception. Il en résulte que lorsqu'un produit serait importé en vue de sa réexportation ultérieure soit en l'état soit après transformation, l'importateur ainsi que tous les autres détenteurs successifs de la marchandise (industriels ou commerçants) pourront obtenir que l'exigibilité de la taxe soit reportée de proche en proche jusqu'à l'opération d'exportation qui consacrera l'exonération.

Ainsi donc, la généralisation du système de la taxe unique envisagée par le projet de loi qui nous occupe rend sans objet le régime de la soumission cautionnée dont il était dès lors logique de prononcer l'abrogation.

#### ARTICLE 5.

Cet article détermine certaines exonérations qui viennent

- X -

s'ajouter à la liste des exemptions anciennes maintenues par le 1er alinéa de l'article 4. Dans le projet déposé sur le bureau du Sénat, cet article était rédigé de la façon suivante :

"Sont exonérés des taxes prévues par les articles 2,  
"2 bis et 3 ci-dessus :

"I° La crème de lait, les beurres et les fromages;  
"2° Indépendamment de celles portant sur les boissons  
"visées à l'article 5-35° et l'article 70 du décret de co-  
"dification du 27 décembre 1934, les affaires de consomma-  
"tion sur place s'appliquant à toutes autres boissons, lors-  
"que ces affaires sont effectuées par des débitants de bois-  
"sons susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire prévu  
"en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commer-  
"ciaux;

"3° Dans les mêmes conditions que les produits agricoles  
"métropolitains, les produits agricoles de la France d'outre-  
"mer n'ayant pas de similaire dans la métropole.

Les paragraphes 1° et 2° n'appellent de notre part aucune observation.

Par contre, le paragraphe 3° paraissait devoir donner lieu tout au moins à certaines modifications de rédaction:

La détermination à l'importation des produits agricoles de la France d'outre-mer n'ayant pas de similaires dans la métropole paraît devoir soulever des difficultés considérables en raison de l'existence dans la métropole et dans les colonies de produits dont l'analogie est plus ou moins contestable

- 43 -

il aurait donc été nécessaire que le paragraphe dont il s'agit stipule d'une façon expresse que ces produits seraient désignés ultérieurement par la loi prévue à l'article 10 du projet adopté par la Commission des Finances.

D'autre part, il ne paraît pas souhaitable de limiter l'exonération considérée aux produits coloniaux n'ayant pas de similaires dans la métropole, la disposition dont il s'agit tendant à mettre l'agriculture métropolitaine et l'agriculture coloniale sur un pied d'égalité.

Il semblait qu'il y avait lieu de faire disparaître la restriction dont il s'agit.

Enfin le terme "France d'outre-mer" utilisé dans ce texte englobe habituellement l'Algérie; or, aux termes mêmes du § Ier de l'article 2 bis, l'Algérie est appelée à bénéficier pour des produits d'une exemption générale à l'importation en France et n'a, par conséquent, pas à être visée dans le présent article.

Il nous avait donc paru que le § 3° dont il s'agit aurait dû être rédigé de la façon suivante :

"3° dans les mêmes conditions que les produits agricoles métropolitains, les produits agricoles originaires des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français, dont la liste sera donnée par la loi prévue à l'article 10".

Mais, cette observation a perdu, pour le moment, sa portée car votre Commission des Finances a fait disparaître le paragraphe 3° dont il s'agit du texte de l'article 5.

- X -

Il nous a semblé, par ailleurs, que les produits exonérés par cet article devaient comprendre également les alcools destinés à être utilisés à la carburat~~tion~~, en mélange avec des hydrocarbures pour lesquels les taxes uniques sont fusionnées avec les droits de douane ou les taxes intérieures. Ces alcools sont en effet actuellement soumis à la taxe unique sur les huiles minérales et leurs dérivés dont nous vous proposons, dans l'article 6, l'élaboration incorporation aux droits de douane, en ce qui concerne les huiles minérales proprement dites, et à la taxe intérieure, en ce qui concerne les benzines, benzols et toluènes. Si la présente exonération n'était pas formellement précisée dans l'article 5, il en résulterait que les alcools utilisés comme carburants tomberaient sous le coup de la taxe globale de 6 % ce qui, ainsi que nous l'avons souigné à l'occasion de l'article Ier, serait contraire en contradiction avec notre politique de développement de l'utilisation de l'alcool.

Votre Commission vous propose, dans ces conditions de compléter en conséquence l'énumération des exonérations prévues à l'article 5.

#### ARTICLE 6.

Cet article tend à fusionner pour un certain nombre de produits, la taxe unique avec les taxes intérieures de consommation dont sont déjà possibles ces produits. Les taxes uniques dont il s'agit étaient en effet généralement perçues suivant les mêmes modalités, au même moment et par le même service que les taxes intérieures et il était dès lors logique de procéder à la fusion

des deux taxes dans un but de simplification.

Pour ces mêmes considérations, il nous est apparu qu'il y avait lieu de procéder à une fusion analogue en ce qui concerne la taxe unique sur les huiles minérales et leurs dérivés dont nous vous avons proposé le maintien à l'occasion de l'article Ier.

Il convient de remarquer toutefois qu'en ce qui concerne les huiles minérales et leurs dérivés proprement dits, la taxe intérieure devant, aux termes de l'article 11, être fusionnée avec les droits de douane, c'est également dans ces derniers que l'on opèrera l'incorporation de la taxe unique. Nous estimons, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu d'insérer entre le Ier et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6, un paragraphe rédigé comme suit :

"Les taxes uniques prévues par les articles 6h à 69 du décret de modification du 1<sup>er</sup> décembre 1934 modifiées par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1935 sont supprimées en ce qui concerne les produits visés ci-dessus et fusionnées  
"a - avec les droits de douane en ce qui concerne les huiles  
minérales et dérivés repris aux paragraphes A et B du tableau  
"de l'article 64 précité;

"b - avec la taxe intérieure prévue à l'article 467 du Code  
"des contributions indirectes, en ce qui concerne les benzines  
benzols et toluènes repris au paragraphe C du tableau de  
l'article 64.

Votre Commission des Finances s'est d'ailleurs rangée à ce même point de vue, mais la rédaction adoptée par elle ne fait pas état de la suppression de la taxe en ce qui concerne les alcools utilisés comme carburants. Il ne s'agit là, au surplus, que d'une légère modification de rédaction destinée à mettre cet article en harmonie avec les décisions prises à l'occasion des articles précédents.

### ARTICLE 8.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article précise que :

"Les pénalités et principes contentieux applicables aux taxes précitées seront ceux de la taxe sur le chiffre d'affaires en vigueur à la promulgation de la présente loi."

Cette précision paraissait encore insuffisante en ce sens qu'elle visait uniquement la perception de la taxe à l'intérieur, alors que le contentieux en matière de taxe à l'importation était soumis par l'art. 37 du Code sur le Chiffre d'affaires, aux règles particulières à la douane. Il est en effet indispensable qu'une contravention constatée à l'importation et qui porte à la fois sur la perception des droits de douane et sur la perception de la taxe unique ne donne pas lieu à des poursuites suivant deux procédures différentes.

Votre Commission des Finances a d'ailleurs adopté ce point de vue en précisant dans sa rédaction que les pénalités et principes contentieux applicables aux taxes précitées seraient ceux de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de la taxe d'importation, suivant le cas.

### ARTICLE 10.

L'article 10 du projet déposé sur le bureau du Sénat précisait que les modalités d'application des articles précédents seraient fixées par décret et qu'un règlement d'administration publique déterminerait les mesures transitoires nécessaires pour assurer la mise en application de la présente loi. Votre Commission des Finances a estimé que la plupart des dispositions tendant à la fixation du taux de l'impôt et à la détermination du redevable étaient du ressort exclusif du Parlement et qu'elles devraient par conséquent faire l'objet d'une loi. Votre Commission des Douanes n'a aucune objection à formuler au sujet de cette proposition.

### ARTICLE 11.

L'article 11 a un objet nettement différent des articles précédents. Il concerne non plus la taxe unique, mais différentes taxes dont l'Administration des Douanes assure la perception en même temps que celle des droits de douane.

Le texte primitif présenté par le Gouvernement incorporait dans les droits d'importation 1<sup>o</sup> la taxe de statistique des formalités douanières et de transit, 2<sup>o</sup> la taxe sur les importateurs de produits contingentes 3<sup>o</sup> la taxe spéciale sur les coton, les peaux brutes et la laine de mouton, le manioc, les sagou et le cassave, le café, le riz et fibres animées, les céréales secondaires et le riz 4<sup>o</sup> la surtaxe de péréquation sur les huiles minérales raffinées et les essences 5<sup>o</sup> la contribution spéciale sur les huiles minérales brutes, dérivées et résidu 6<sup>o</sup> la taxe intérieure sur les essences, les huiles minérales etc.

La Chambre a maintenu cette incorporation qui allégeait de produits au moins 1<sup>o</sup> la taxe de statistique des formalités douanières et de transit 2<sup>o</sup> la taxe sur les céréales secondaires et le riz 5<sup>o</sup> la contribution spéciale sur les huiles minérales brutes, dérivées et résidu 5<sup>o</sup> la taxe intérieure sur les essences, huiles minérales etc 6<sup>o</sup> la taxe sur les combustibles liquides dite taxe de remplacement.

Ont été soustraits de cette mesure 1<sup>o</sup> la taxe sur les importateurs de produits contingentes 2<sup>o</sup> la taxe spéciale 3<sup>o</sup> la surtaxe de péréquation sur les huiles raffinées et les essences

D'autre part le C. de Finances a écarté également de la fusion la contribution spéciale sur les huiles minérales perçue au profit de l'Office national des combustibles liquides

La Chambre a estimé qu'il y avait intérêt, du point de vue de la conclusion des accords commerciaux, à maintenir à ces taxes leur caractère particulier et à ne pas les incorporer brutalement aux droits de douane. Nous n'avons pas d'objections à éléver à ce sujet.

Les taxes spéciales sont des taxes perçues sur certains produits importés aussi bien de nos colonies que de l'étranger. Le montant global de ces perceptions est ensuite réparti entre les exportateurs coloniaux afin de permettre à nos productions coloniales naissantes de lutter efficacement contre la concurrence de productions coloniales étrangères similaires plus anciennes ou mieux armées. La Chambre a éprouvé la crainte que l'incorporation des taxes dont il s'agit dans les droits de douane n'entraînât la disparition de l'aide accordée aux productions coloniales ou tout au moins sa diminution.

Enfin, pour ce qui concerne la surtaxe de péréquation sur les huiles minérales raffinées et essences, dont le produit est destiné à être versé au service des alcools, le groupement viticole de la Chambre a émis des appréhensions analogues à celles qui avaient été formulées pour les taxes spéciales.

En réalité, le texte de l'alinéa qui fait suite au tableau dans l'article 11 voté par la Chambre rendait sans objet les craintes formulées au sujet des ressources des or-

- X -

ganismes bénéficiaires des taxes spéciales d'une part et de la surtaxe de péréquation pour les huiles minérales.

Tout en regrettant que ces disjonctions aient réduit la portée de la simplification de notre législation douanière, votre Commission des Douanes considère cependant que ces modifications ~~minimisent pas~~ n'influeraient pas sur les conditions d'application des taxes dont l'individualité se trouve ainsi maintenue: en effet, aux termes du décret-loi du 12 juillet 1934, ~~les taxes spéciales et la surtaxe de péréquation sur les huiles minérales~~ le service des Douanes est déjà autorisé à liquider cumulativement avec les droits d'entrée les taxes spéciales et la surtaxe de péréquation sur les huiles minérales ~~qui étaient visées par le décret du 12 juillet 1934~~. D'autre part, un dernier alinéa ajouté à la fin de l'article 11 par la Chambre des Députés étend cette faculté aux taxes de licence qui n'avaient pas été visées par le décret du 12 juillet 1934.

Nous estimons, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu d'envisager le retour ~~au~~ à la rédaction de l'article 11 telle qu'elle était conçue dans le projet initial.

Tel qu'il a été voté par la Chambre, le texte de cet article nous paraît néanmoins appeler certaines observations de détail:

L'incorporation de la taxe de statistique et des autres taxes prévues au tableau de l'art. Il va exiger le remaniement complet du tarif des douanes actuel et par conséquent un travail considérable. Aussi serait-il désirable, pour qu'un délai

- 2 -

suffisant soit en toute hypothèse accordé pour cette refonte, que l'article 11 spécifiait d'une façon explicite que la fusion dont il s'agit ne serait réalisée qu'à partir d'une date à fixer par décret. Le premier alinéa de cet article semblerait donc ~~être~~ devoir être rédigé comme suit :

"Sont supprimés par fusion avec les droits de douane, à partir de la date et suivant les modalités qui seront fixées par décrets soumis à la ratification des Chambres et qui auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement, les droits et taxes énumérés dans le tableau ci-après ;

Le projet tel qu'il a été déposé devant le Sénat contenait un paragraphe qui précisait que le bénéfice de l'admission temporaire en franchise pourrait être concédé par décrets aux marchandises qui étaient antérieurement exonérées de droits de douanes et soumises à une taxe spéciale.

Cette disposition avait pour objet de maintenir aux produits considérés le bénéfice de dispositions analogues à celles dont ils bénéficient actuellement et aux termes desquelles ces produit peuvent être importés aux frais sont exonérés des taxes spéciales lorsqu'ils sont importés en vue de leur réexportation soit en l'état, soit après transformation.

Cet alinéa est devenu sans objet depuis la disjonction des taxes spéciales du tableau de l'article 11, et votre Commission des Douanes en proposait la suppression.

La Commission des Finances du Sénat tenant compte des ~~ses~~ observations qui précèdent a d'ailleurs réalisé cette suppression dans le texte qui vous est soumis.

M. Chaptal remercie M. le Gouverneur des Renseignements si complète et si précis qu'il peut de donner à la Commission.

Après de nombreuses présentations par M. Chaptal, Brault et d'Andlau la Commission charge M. Chaptal de rédiger l'avis de la Commission sur le bas de ce qui a été fait au cours de la séance et l'envier à midi vendredi

Séance du lundi 21 décembre 1936

---

La séance est ouverte à 15h15 sous la présidence de M Chaptal président de la Commission.

Sont présents M M Chaptal, Neron, Lefèvre, Viillard, Ulus, Doum.

M Abel Lefèvre donne lecture de l'avis de la Commission tel qu'il a rédigé d'après la situation fournie à la Commission au cours des deux séances précédentes (Reformes fiscales : Taxes uniques à la production)

M Chaptal présente plusieurs observations:

La suppression du régime de la commission cantonale va favoriser dans une certaine mesure les producteurs étrangers travaillant en France, ce qui peut leur permettre d'obtenir une partie des marchés étrangers pour un avantage concurrentiel. Il semble que le succès de la taxe de statistique et de formalités devra être vérifié en rapport avec la chute du dollar et entraîner une baisse de valeur dans les sorties fiscales.

La solution donnée pour les pétroliers n'est pas logique. Il y a lieu d'invoquer une raison toute particulière pour que les lois ne soient pas appliquées au 1 janvier 1937.

La Commission adopte à l'unanimité l'avis de M Abel Lefèvre.

La séance se termine à 16h30

---

Séance du jeudi 11 février 1937

La séance est ouverte à l'heure sous la présidence de M. Delhoume doyen d'âge

M. Delhoume est heureux grâce au privilège de l'âge de pouvoir faire souhaiter la bienveillance aux deux nouveaux membres de la Commission des Finances et M. Chayat le plus jeune sénateur.

Il indique que la Commission doit procéder aujourd'hui à l'élection du Bureau et il propose de procéder par acclamation à la réélection de tous ses anciens membres qui, tous et particulièrement M. Chayat se donnent tout cœur à leur tâche.

Il a été ainsi décidé et le Bureau est donc ainsi constitué pour 1937

Président M. Chayat

Vice-président M. Nérin et Chapel

Secrétaire M. Lefèvre et Rogé

Rapporteur général M. Jean Bous

M. Nérin remercie M. Delhoume de sa bienveillance pour les membres du Bureau et il offre ses félicitations à M. Chayat pour son élection à la vice-présidence du Sénat. M. Chayat a un caractère doux tout le temps aimant qu'il a occupé le respect et l'affection de tous; il a toujours mis de grands précautions de travail <sup>à la disposition</sup> de l'état qu'il a servi avec probité sans rechercher les honneurs. Depuis 18 ans M. Chayat appartient à la Commission des Finances, il y a toujours fait régner le concorde et a su diriger ses travaux dans le bonheur.

M. Chayat infiniment touché par les paroles de M. Nérin indique qui a une nomination dans sa longue carrière où lui a fait autant de plaisir que celle à la vice-présidence du Sénat qui lui a procuré qu'il avait l'estime de tous ses collègues. Il reconnaît qu'il n'a pas moins de plaisir à travailler avec son ami du président de la Commission des Finances où il a fait beaucoup pour son élection.

Prochainement la Commission aura à manifester sa manière de voir dans le contrôle économique du pays lors de la discussion du projet accordant au Gouvernement pour une nouvelle période le plein pouvoir budgétaire. M. Chayat indique qu'il n'est pas d'accord avec les rapports sur le projet à la Chambre pour qu'il n'y ait pas de conflit entre les deux assemblées il s'efforcera d'établir une entente renforçant le contrôle du parlement.

Il passe ensuite en revue les résultats du bilan commercial pour 1936: les déficits sont plus importants qu'en 1935: 10 milliards environ dont 4 provenant de l'étranger.

et 3 pour nos colonies pour payer 4 milliards d'anciens francs des dévises. Ensuite nos prêts de renvoi ont nettement tendance à monter et nous sommes de plus en plus en état de maintenir défense vis-à-vis de l'étranger. Il faut à tout prix servir nos prêts de renvoi, c'est pour nous une question vitale.

La séance a été très efficace

Etaient présents à cette séance M. Chapsal, Delhumeau, Néron, Bouttier, Lapey, Elby, Mme Lévy, Nicollard, Baudin, Cochard, Dewez, Jean Bour, Beaumarchais, Bachelet, Lefèvre, Turbat

Invité M. Carré-Bonvalot

---

réunion du mercredi 10 février 1956

La réunion est ouverte à l'heure où le président de M. Chapsal, président de la Commission. Sont présents MM. Chapsal, Roqué, Baupin, Bézy, Faugier, Benoist, Turbat, Elby, Myre, Fabre, Jeandoss, Barthéléty, Lefèvre, Hareng, Mme.

M. Chapsal signale la nécessité de protéger l'industrie de l'horlogerie contre le commerce des montres suisses qui ont bénéficié à la fin de la dévaluation du franc suisse et de l'abaissement des droits de douane. Cette industrie fait vivre la population rurale de plusieurs de nos départements. Elle présente un grand intérêt au point de vue de la défense nationale.

Après intervention de MM. Bézy et Baupin, la Commission charge M. Chapsal de transmettre aux ministres internes et sociaux de la commission parlementaire demandant que l'industrie de l'horlogerie soit protégée soit par une augmentation des droits de douane, soit par d'autres moyens de contingence, soit de toute autre manière.

M. Chapsal fait ensuite introduire MM. Petit et Gottlieb représentants du syndicat des produits réfractaires.

M. Gottlieb remercie la Commission de son bienveillant accueil et passe la parole à M. Petit.

M. Petit - L'industrie des produits réfractaires prend une très grande importance en temps de paix et en temps de guerre. Elle produit environ 900.000 t de ciment avec 15.000 ouvriers environ. Elle a été particulièrement touchée par la crise d'après une statistique portant sur les années la production est tombée de 600.000 t en 1930 à 315.000 t en 1935.

Ces statistiques douanières font ressortir une baisse de l'importation mais la consommation a diminué dans des proportions beaucoup plus considérables. Quant aux exportations elles sont passées de 51.000 t en 1930 à 11.000 t en 1936.

Avant juin 1956 la situation était difficile pour que la protection douanière était insuffisante (quasi nulle) et qui empêtrait tout progrès technique avait entraîné la réduction des salaires et supprimait toute rémunération du capital. Depuis juin les frais de main d'œuvre ont augmenté de 60 à 75%, les frais de ciment de 50%; la majoration du prix des revient est donc d'environ 5% à 60%; en contre partie seules la dévaluation a amenuisé une protection de 5%.

La protection douanière de notre industrie est pratiquement mal établie malgré les immenses progrès réalisés depuis 20 ans la nomenclature est restée

la même qu'en 1892 les droits sur les mêmes pour tous les produits quelque soit leur valeur sont de 10% la taxe sur 8.000fr la protection douanière est parfois inférieure à 10% la concurrence belge est particulièrement active les mines belges étant situées très près de notre frontière d'où facilité du transport et peu coûteuses que les nôtres.

Pour protéger l'industrie des produits refractaires il y a donc lieu

1° modifier la nomenclature en spécifiant les produits chers

2° établir un contingent pour lutter contre la concurrence belge et le dumping allemand.

infra

M. Chaptal donne lecture de la nomenclature douanière internationale pour ces produits elle n'est pas assez détaillée pour donner satisfaction dans le cas présent.

La question des ménages de Petit précise que la matière première employée est française

M. Lhuissier indique que les prix de vente des produits refractaires ont considérablement augmenté.

M. U. Fabre invite sur la situation lamentable des mines de l'Ancreuse

sa délégation et envoie renouvellement

Sur les propositions de M. Chaptal la Commission décide de confier à M. Elby l'étude de l'adverse de l'industrie des produits refractaires M. Elby préparera une étude et la Commission pourra prendre ensuite toute décision qu'elle jugera utile en pleine connaissance des causes.

M. Chaptal indique qu'il a reçu de nombreuses protestations contre le régime actuel de l'administration temporaire du maïs pour la fabrication de l'amidon. Il y a une question importante à renouveler.

La Commission confie l'étude de ce problème à M. Thorent

M. Bénist signale que plus, par suite d'une décision administrative, les droits de douane sur les poudres de poisons indispensables à l'agriculture sont passés de 0% à 10%

La réunion se termine et finit au vendredi 16 février à 14h30

La séance est levée à 12h30

Séance du 16 janvier 1987

La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence du M. Chaptal président de la Commission.

Tout présent M. M. Chaptal Néron, Jean Bon, Mme Lebey Turbat, Mme Elby, Jacques Benist, Thureau, Daugis, Delhoume, Lichard, Baupis, Beaumont, Chantal, abst le député d'Andlau  
Excuse M. Harent-Rogé.

M. Turbat fait adopter un rapport sur le projet tendant à étendre l'admission temporaire  
au moyen de pêches

M. Néron donne lecture du son rapport sur le projet de loi tendant à accorder au gouvernement  
les pouvoirs de modifier par décret le taux douanier et à renforcer les mesures contre  
le dumping

M. Chaptal félicite M. Néron de la précision avec laquelle il a su traduire les sentiments  
de la commission, <sup>elle-même</sup> tout en accordant au gouvernement ce qu'il décide sans  
quelque légère modification de texte mais <sup>elle</sup> est tout aussi étendue à divers  
ministres intervenus lors appartenir certains prémisses et certains apports. Un  
mouvement lourde de la discussion du projet devant la Haute-Assemblée d'exprimer  
de la manière la plus claire les réseaux de la commission

M. Turbat demande à ce que le gouvernement soit seulement autorisé à relever le  
taux et non à le baisser

Après une discussion à laquelle ont pris part M. Chaptal, Jean Bon, M. Néron, Turbat, Delhoume  
M. Néron est autorisé à déposer un rapport sur le Bureau de la Haute-Assemblée

La séance est levée à 11 heures 30

Séance du 17 janvier 1987

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence du M. Chaptal président de la Commission.

Tout présent M. M. Chaptal, Harent, Bachet, Mandin, Beaumont, d'Andlau, Elby, Lichard  
Thureau, Daugis, Baupis, Alfonse, Lebig Turbat, Jacques Benist, Chantal

M. Harent présente à la commission sur la condition dans laquelle se fait l'admission temporaire

des maïs. Le décret du 26 février 1931 a fixé à 7% le taux d'importation du amidon pour l'administration temporaire et en fait aujourd'hui gros dommage au secteur industriel des amidonneries entraînant près de 40%, ce qui leur permettent de réaliser des bénéfices considérables n'étant tenu que de respecter que 67kg d'amidon par quintal de maïs importé. Pour protéger les plantations de pomme de terre et les producteurs français du <sup>maïs</sup> concurrent, un décret du 13 mars 1936 a décidé que les amidonneries seraient tenues de respecter par quintal de maïs importé 95kg de produit bruttal dont 60kg d'amidon; mais un autre décret du 18 septembre 1936 a réduit ce chiffre à 90kg et à 85kg, ce qui constitue un véritable scandale. En outre les amidonneries jouissent du privilège absolu même pour les amidons sortant de France. Ils ne paient que 65% des droits de douane, droits de douane qui ne sont que de 10% (coefficients depuis 1930), les droits d'accise ne sont que de 1,5% sans changement depuis 1930, et elles ne paient pas le taux d'importation (18%) sur le maïs intra-européen.

En fait la seule usine d'amidonnerie de maïs, celle d'Hambourg, réalise des bénéfices énormes.

M. Harent demande à M. Chauvel de faire précision de son rapport. A la suite des lettres du président M. Cameney transmises par M. Chauvel le ministre des commerces a répondu en octobre 1936 que le décret réduisant le taux d'importation avait été pris à la demande des industriels <sup>et des opérateurs de Bourse</sup> qui l'avaient fixé à 7%, ayant été proposé par le Comité des arts et manufactures. Une nouvelle lettre de M. Chauvel de janvier 1937 protestait du résultat et précisait que l'usine d'Hambourg n'importe que 350 tonnes et n'a pas atteint malgré nos demandes.

M. Bachet confirme les chiffres de M. Harent et précise qu'en outre Hambourg paie des taxes qui couvrent les taxes de betterave.

M. M. Lachaud et Lefèvre s'assure au sujet de la conclusion de M. Harent.

A la demande de M. Chauvel le Commissaire décide d'entendre les parties mais pour la partie destinataire M. Harent prépare un questionnaire à deux termes questionnaire qui sera remis à la Commission dans une de ses prochaines séances.

M. Eby donne lecture d'un rapport sur la question des produits réfractaires, il rapporte les chiffres fixés à la séance du 10 février 1937 par le industriel, chiffre qu'il a lui-même fixés, tout en l'importance de cette industrie que sur la gravité de la crise qu'il atteint. Il approuve la conclusion du rapport des producteurs réfractaires demandant la réduction de la taxe sur eux pour les producteurs en augmentant les droits pour les plus riches.

Le Commissaire charge M. Eby de relayer une proposition de résolution sur ce sujet.

M. Bachet est autorisé à déposer son rapport sur le projet portant ratification du décret du 13/11/35 modifiant le droit de douane sur les trattes menant plus de 50- de long. La séance est levée à 11h15.

Séance du mardi 14 mars 1937

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M Chapsal président de la Commission

Sont présents M Chapsal, Mérion, Courtier, Elby, Jean Bois, d'Andlau, Chantal, Mandin, Lefèvre, Cuchard, Belhumeur, Bachet - Invité M Rogé

M Mérion fait approuver sept rapports sur

- 1° Le projet tendant à ratifier le décret du 30 juin 1936 qui a modifié la tarification douanière des timbres dits entretielle
- 2° Le projet tendant à ratifier la délibération de l'Indochine du 14 juillet 1936 demandant dérogation à l'application du décret du 30 mars 1936 qui a relevé les droits de douane sur le gazoil
- 3° Le projet tendant à ratifier le décret du 18 mars 1935 qui a approuvé une délibération du 10 octobre 1934 de la Guyane relative au régime douanier des denrées du pétrole provenant des mines étrangères de la métropole
- 4° Le projet tendant à ratifier la délibération du 10 octobre 1936 de Madagascar qui a demandé la modification du régime douanier des produits du pétrole et de leurs dérivés
- 5° Le projet tendant à ratifier le décret du 18 mars 35 approuvant la délibération du 5 novembre 1934 de l'Indochine qui a demandé dérogation à l'application dans la colonie de la loi du 19 juillet 1934 modifiant le tarif douanier des produits dérivés du pétrole
- 6° Le projet tendant à ratifier la délibération du 14 juillet 1936 relative à l'application de la loi du 14 mars 1936 portant relèvement des droits de douane sur les graisses de suint, les bitumes et asphalte ...
- 7° Le projet tendant à ratifier le décret du 21 avril 1935 fixant à la Martinique les régimes douaniers des produits dérivés du pétrole

M Mandin fait autoriser à déposer trois rapports sur

- 1° Le projet tendant à la ratification du décret du 8 mars 1936 envoierant des majorations de taux de la taxe à l'importation des produits originaires et importés de divers pays
- 2° Le projet tendant à ratifier le décret du 12 mai 1936 envoierant les marchandises originaire et en provenance de Roumanie des majorations du taux de la taxe à l'importation
- 3° Le projet tendant à ratifier le décret du 5 juillet 1936 envoierant les marchandises d'Estonie des majorations du taux de la taxe à l'importation.

M André Lefèvre donne lecture à la Commission

- 1° Des son rapport <sup>de la Beaumont</sup> sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 juillet 1936 envoierant

des majorations du taux de la taxe d'importation des marchandises danoises.  
2<sup>e</sup> Des rapports sur le projet tendant à la ratification des divers décrets relatifs à la souteuse compensatrice de l'écart des changes.

Ces deux rapports sont adoptés par la Commission.

M. Harent présente à la Commission le résultat du complément d'information qu'il lui avait demandé au sujet de l'admission temporaire du maïs.

Le questionnaire à présenter aux intérêts devrait porter sur les points suivants:

1<sup>e</sup> Taux réel d'entraînement d'amidon

Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1936 qui a remplacé celui du 15 mars 1936 a réduit le taux de 60 à 55%, et après certains dommages le taux doit rentrer dans une fourchette entre 65 et 70% car les intérêts se tournent surtout vers le maïs d'Argentine et d'Amérique du Sud. Les industries grasse à la différence entre le taux réel et le taux officiel pourraient introduire dans le pays des droits de douane 10% d'amidon sur les quantités de maïs admis en admission temporaire c'est le cas très grave concernant pour l'amidon de pomme de terre.

2<sup>e</sup> Régime de la souteuse d'entrepôt

Avant le décret du 15 mars 1936 les amidonneries ne payaient pas le souteuse d'entrepôt pour les produits entre européens introduits par l'intermédiaire d'un port étranger faisant importation leur maïs par l'intermédiaire d'Anvers. Depuis cette époque ils utilisent le port de Dunkerque.

3<sup>e</sup> Les conditions dans lesquelles les amidonneries peuvent travailler pour l'intérieur

Pour les maïs destinés à fabriquer des amidons pour l'intérieur du territoire, elles paient les droits chiffrés réduits de 5 Fr. <sup>l'kg en 100 kg</sup> contre le droit d'accise par quintal d'amidon sortant sur le territoire n'est que de 2 Fr. ce droit n'a pas été modifié depuis 1930 alors que les droits de douane sur le maïs ont été multipliés par 10 depuis cette époque.

4<sup>e</sup> Pourquoi les amidonneries utilisent-elles pour le maïs colombien?

Elles préfèrent le maïs étranger et ont fait considérablement augmenter les contingents.

5<sup>e</sup> Nationalité de le maïs d'oeufs utilisée.

M. Chapel remercie M. Harent à son avis l'importance de la question mérite toute l'attention et il propose à la Commission d'entendre les intérêts de la vente au bout après Pâques. Il en est ainsi décidé.

M. Turbat donne lecture des jugements décidant que les importations effectuées frauduleusement en sur des contingents autorisés ne peuvent être l'objet d'aucuns sanctions dès lors qu'elles ont été faites au paiement des droits d'importation auxquels elles sont soumises.

Le jugement lui apparaît comme particulièrement dangereux et sa proposition la Commission décide de se réunir ultérieurement la question.

La séance est levée 17<sup>h</sup>.50